

**Rapport final : Examen de la définition d'organisme de bienfaisance
et de fin de bienfaisance pour Century 21 Canada**

Groupe de travail sur la définition d'organisme et de fin de bienfaisance –
Comité consultatif sur le secteur de la bienfaisance

| | |
|--|-----------|
| Résumé exécutif | 2 |
| Introduction | 6 |
| I. Au sujet de la définition canadienne d'organisme de bienfaisance et de fins de bienfaisance : historique et limites réglementaires | 7 |
| A. Débuts sous la common law | 7 |
| B. Historique d'exclusion de la common law | 8 |
| C. La décision de l'arrêt <i>Pemsel</i> de 1891 | 10 |
| D. Appel du Sénat visant à réaliser un examen de la définition d'organisme de bienfaisance et de fin de bienfaisance au Canada | 12 |
| E. Loi sur les organismes de bienfaisance et réconciliation : Questions préliminaires | 14 |
| A. Consultations sur le fédéralisme et la réforme juridique | 18 |
| B. Consultations sur la définition des fins de bienfaisance | 20 |
| C. Consultations sur les commissions indépendantes pour les organismes de bienfaisance et l'avenir du droit relatif aux organismes de bienfaisance | 22 |
| III. Comparaison des fins de bienfaisance à l'échelle mondiale : détermination des lacunes dans la loi sur les organismes de bienfaisance du Canada | 24 |
| Tableau 1. Comparaison des fins de bienfaisance : le Canada et le monde | 26 |
| A. Conclusions des consultations et de la recherche | 31 |
| 1. Canada comme <i>Pemsel</i> + en raison des Directives administratives | 32 |
| 2. Droit régissant les organismes de bienfaisance, bienfait d'intérêt public et réconciliation avec les peuples autochtones | 32 |
| 3. Élargir les organismes de bienfaisance pour ajouter la prévention de la pauvreté | 36 |
| 4. Élargir l'organisme de bienfaisance pour inclure la promotion du sport amateur et des loisirs | 37 |
| IV. Considérations relatives au fédéralisme sur la réglementation des organismes de bienfaisance au Canada | 38 |
| A. Jurisprudence limitée sur le fédéralisme et la réglementation des organismes de bienfaisance | 39 |
| 1. <i>International Pentecostal Ministry Fellowship of Toronto c. Canada (Revenu national)</i> | 39 |
| 2. <i>Ecojustice Canada Society v Alberta</i> (en anglais) | 40 |
| B. Réglementation des organismes de bienfaisance prêts pour le fédéralisme coopératif | 41 |
| V. Recommandations du groupe de travail | 43 |
| A. Recommandation 1 | 44 |
| B. Recommandation 2 | 46 |
| C. Recommandation 3 | 46 |
| D. Recommandation 4 | 47 |
| Annexe A : Tableau des définitions des fins de bienfaisance/définitions du bienfait d'intérêt public par pays | 49 |
| Administrations de common law | 49 |
| Administrations de droit civil | 58 |
| Annexe B : Tableau provisoire des lois provinciales relatives aux organismes de bienfaisance | 66 |

Résumé exécutif

De 2022 à 2024, le Groupe de travail sur la définition d'organisme et de fin de bienfaisance (GTDOFB) du Comité consultatif sur le secteur de la bienfaisance (CCSB) a entrepris une série de consultations et de recherches afin d'étudier la façon dont la législation canadienne définit un organisme de bienfaisance et les fins de bienfaisance, et de déterminer si son approche juridique justifie une révision mineure, une réforme législative majeure, ou une combinaison des deux. Les représentants du secteur de la bienfaisance, ainsi que les commentaires formulés dans le rapport du Sénat de 2019, intitulé *Catalyseur du changement* ont servi d'élément déclencheur ayant mené à l'établissement du mandat du groupe de travail. Dans son rapport, le Sénat a recommandé au CCSB (a) d'examiner les réformes législatives dans les pays du Commonwealth qui ont fourni des définitions plus détaillées de la bienfaisance et de fins de bienfaisance, et (b) d'étudier la question de savoir s'il est nécessaire de moderniser l'approche canadienne de déférence à l'égard de la common law en ce qui concerne les fins de bienfaisance. Une étude de la jurisprudence de la common law à l'égard des fins de bienfaisance, et de son opérationnalisation par la Direction des organismes de bienfaisance, représente une tâche colossale. D'une part, le groupe de travail souligne qu'un tel effort nécessite un examen plus approfondi et des ressources plus soutenues que ce dont dispose actuellement le CCSB. D'autre part, le groupe de travail reconnaît également le fait que l'Agence et la Direction des organismes de bienfaisance ne disposent pas de suffisamment de ressources pour entreprendre elles-mêmes ces recherches. Le groupe de travail reconnaît que le CCSB peut avoir des contributions à ce sujet, en partie en intégrant les commentaires du secteur de la bienfaisance.

Le présent rapport s'ouvre sur la (**section I**), qui offre un aperçu des raisons pour lesquelles les intervenants et d'autres personnes se disent préoccupés par l'approche canadienne à l'égard de la définition d'organisme et de fin de bienfaisance. Dans la **section II**, le rapport présente un résumé des consultations du groupe de travail avec des experts se consacrant aux domaines suivants : droit des organismes de bienfaisance canadiens et philanthropie autochtone; droit des organismes de bienfaisance et réforme législative au Royaume-Uni; droit des organismes de bienfaisance, réforme du droit et organismes de réglementation en Australie. Ces consultations ont permis de cerner trois principaux sujets de recherche et d'analyse : a) les organismes indépendants de réglementation des organismes de bienfaisance; b) l'utilisation croissante de la loi pour définir les fins de bienfaisance; c) les considérations relatives au fédéralisme qui peuvent avoir une incidence sur toute réforme fédérale du droit régissant les organismes de bienfaisance. Les organismes indépendants de réglementation des organismes de bienfaisance sont de plus en plus présents dans l'ensemble du Commonwealth. Étant donné que ce sujet a été abordé dans un rapport précédent du CCSB, on ne s'y attarde pas en détail dans le présent document. Tout au long du rapport, cependant, nos réflexions sont empreintes de l'appel du secteur de la bienfaisance, voulant que le gouvernement lui réserve une place en son sein ou invitant ce dernier à instituer une commission réglementaire indépendante.

La **section III** explore la définition de fin de bienfaisance en comparant les sens que lui donnent les administrations du Commonwealth et celles de droit civil. La section III montre que les pays du Commonwealth (et les pays de droit civil, de façon moins surprenante) ont légiféré dans le domaine du droit des organismes de bienfaisance. De plus, leurs définitions législatives

fournissent une compréhension élargie des fins de bienfaisance, dont certaines reflètent des considérations relatives à l'équité propres à leurs administrations particulières. Par exemple, la législation australienne comprend des dispositions visant à contourner les connotations négatives de la doctrine du « bienfait d'intérêt public » de common law à l'égard des peuples autochtones du pays. En même temps, au Canada, l'Agence a utilisé son pouvoir de publication de documents d'orientation et de politique en vue d'élargir la définition étroite de fin de bienfaisance qui existait en common law, comme l'illustre le tableau 1 de la partie III du présent rapport. Les intervenants soulèvent des préoccupations en matière de responsabilisation démocratique au sujet de la dépendance excessive à l'égard d'un organisme administratif indépendant (p. ex., l'Agence) pour déterminer ce qui est et ce qui n'est pas une fin de bienfaisance pour le Canada. Étant donné que la définition d'une fin de bienfaisance est autant un acte politique qu'une question de réglementation administrative, plusieurs voix appellent à une approche plus représentative de la démocratie, comme la réforme législative. D'un autre côté, une réforme législative nécessite des efforts considérables. Au Parlement, le temps et les capacités sont limités pour entreprendre une réforme législative de l'ensemble de son recueil de lois. Si le Parlement décidait de s'en tenir à une réforme du droit des organismes de bienfaisance, le groupe de travail a conclu que la capacité d'une telle réforme législative à définir les fins de bienfaisance dépendrait de la portée des changements qu'elle apporte, y compris la création d'un organisme indépendant de réglementation des organismes de bienfaisance ou l'établissement d'un foyer gouvernement pour les organismes de bienfaisance. La section III cherche néanmoins à expliquer comment trois secteurs de la réforme juridique pourraient se prêter à des correctifs d'une précision chirurgicale, et à préciser quels sont les secteurs qui orientent les recommandations fournies.

La **section IV** du rapport est consacrée aux préoccupations relatives au fédéralisme qui découleraient de possibles réformes des lois canadiennes visant les organismes de bienfaisance. Les consultations avec les experts canadiens ont révélé un conflit quant à savoir si une réforme fédérale du droit régissant les organismes de bienfaisance soulèverait l'opposition des provinces en vertu du principe de fédéralisme. Les experts ont souligné que, bien que le gouvernement fédéral réglemente les organismes de bienfaisance en utilisant son pouvoir d'imposition en vertu de l'article 91 de la Constitution, les provinces sont officiellement investies de pouvoirs sur les organismes de bienfaisance en vertu de l'article 92. Bien que les provinces n'aient pas légiféré de façon uniforme dans le domaine des organismes de bienfaisance, elles conservent néanmoins le pouvoir de le faire. L'absence du débat théorique sur le fédéralisme et la réforme des organismes de bienfaisance constitue la preuve de la façon dont les provinces ont légiféré pour influencer la définition des organismes de bienfaisance dans leur juridiction. Le tableau de l'annexe B du présent rapport énumère les lois concernées, province par province, afin de créer un dossier empirique sur lequel fonder toute discussion sur les préoccupations en matière de fédéralisme. Comme le montre l'annexe B, dans de nombreuses provinces, la législation concernant les organismes de bienfaisance est lacunaire, voire inexistante. D'autres ont des lois réglementant les organismes de bienfaisance dans certains secteurs d'activité. Toutefois, en ce

qui concerne la définition de fins de bienfaisance, on s'en remet généralement à l'approche de la common law adoptée par l'Agence.¹

La réglementation des organismes de bienfaisance est un domaine où il peut s'avérer délicat de légiférer. Cette complexité suggère qu'une façon plus productive d'encadrer la future réforme fédérale du droit des organismes de bienfaisance pourrait s'appuyer sur le concept de « fédéralisme coopératif ». Les politologues, les juristes et la Cour suprême du Canada ont reconnu l'importance de la collaboration entre les ordres de gouvernement au moment de codifier ces secteurs complexes de la réglementation juridique. Le présent rapport reconnaît que toute réforme des lois fédérales régissant les organismes de bienfaisance devrait être effectuée en collaboration avec les provinces et les territoires.

Les recherches et les consultations du groupe de travail orientent ses recommandations proposées au gouvernement du Canada au nom du CCSB. Ces recommandations, expliquées plus en détail ci-dessous, sont les suivantes :

Recommandation 1 : En l'absence d'une réforme législative visant à définir les fins de bienfaisance, le CCSB recommande à la ministre des Finances d'envisager certaines modifications législatives à la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) afin d'inclure dans les fins de bienfaisance certains biens explicites qui ont déjà fait l'objet de discussions et d'analyses poussées par les intervenants, y compris, mais sans s'y limiter, « l'avancement des sports et des activités récréatives » et « le soulagement de la pauvreté » (voir section III(A), points 3 et 4).

Recommandation 2 : La ministre du Revenu national et le commissaire de l'Agence devraient entreprendre, guidés par un esprit de réconciliation, l'examen des politiques qui se rapportent au soutien aux peuples autochtones du Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'énoncé de politique CPS-012 (voir section I(E) et section III(A), point 2).

Recommandation 3 : Les ministres du Revenu national et des Finances, et le commissaire de l'Agence, en collaboration avec le ministre des Relations Couronne-Autochtones, devraient adopter une analyse axée sur la réconciliation des problèmes que les jeunes, les aînés et les conseils de gouvernance rencontrent dans la réserve et à l'extérieur de celle-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, les demandes de règlement foncier [voir la section III(A), point 2] et les exigences en matière de production des feuillets T4A en ce qui a trait aux répercussions fiscales sur les peuples autochtones, dans le contexte (ou au service) de la contribution à la réconciliation au Canada [voir la section III(A), point 2]. Une telle orientation comprend (a) l'évaluation de l'uniformité des mesures fiscales existantes avec les engagements du gouvernement du Canada à l'égard de la réconciliation, et (b) l'élaboration de programmes éducatifs et de sensibilisation pour appuyer l'observation fiscale chez les personnes touchées, dans les réserves et hors réserve.

¹ Le groupe de travail ne disposait pas des ressources nécessaires pour effectuer un examen exhaustif des recueils de lois de chaque province. Néanmoins, nous croyons que cette approche fondée sur les données est un moyen utile de résoudre les préoccupations continues concernant le fédéralisme et la réforme du droit des organismes de bienfaisance.

Recommandation 4 : La ministre du Revenu national devrait entreprendre des consultations avec le secteur de la bienfaisance afin de déterminer si et dans quelle mesure le secteur bénéficierait d'un « foyer au sein du gouvernement », d'un organisme de réglementation indépendant des organismes de bienfaisance ou d'un autre organisme gouvernemental pour soutenir, promouvoir et moderniser la loi et la réglementation des organismes de bienfaisance au Canada.

Introduction

De 2022 à 2024, les membres du Comité consultatif sur le secteur de la bienfaisance ont consenti à former un groupe de travail en vue de jeter les bases pour alimenter le débat sur l'avenir du droit des organismes de bienfaisance au Canada. Le groupe de travail, anciennement connu sous le nom de Groupe de travail sur la définition d'organisme et de fin de bienfaisance (GTDOFB), était composé d'Anver M. Emon, Sheherazade Hirji, Sharmila Khare, Hilary Pearson et Bob Wyatt. Wyatt assurait la présidence du groupe de travail jusqu'à ce qu'il quitte le CCSB, après quoi Emon a assumé le rôle de président. Le rôle de Pearson au sein du comité a pris fin lorsque son mandat au CCSB a expiré. Néanmoins, le groupe de travail était heureux de pouvoir continuer à la consulter, au besoin. L'objectif du groupe de travail consistait à déterminer si la dépendance actuelle à l'égard de la définition d'« organisme de bienfaisance » de la common law (p. ex., les « catégories *Pemsel* ») et des lignes directrices de l'Agence en vue d'élaborer les documents visant à préciser les nouvelles fins de bienfaisance était une approche suffisante – et si elle le demeure, alors que le CCSB se penchait sur l'évolution de la bienfaisance au XXI^e siècle. La recherche du groupe de travail était structurée en deux volets d'analyse. Tout d'abord, le groupe de travail a rencontré les figures de proue dans le domaine du droit des organismes de bienfaisance, du Canada et d'autres administrations de common law (p. ex., Angleterre et Pays de Galles, Australie). Chaque réunion a été une occasion de discuter de la question de savoir si l'approche de la common law toujours utilisée au Canada était suffisante, si plus d'orientation réglementaire était nécessaire ou si des approches législatives devaient être poursuivies de façon plus rigoureuse. Les administrations qui ont été choisies pour établir la comparaison l'ont été, en partie, car ces pays avaient récemment adopté des lois concernant les organismes de bienfaisance, ce qui a permis au groupe de travail d'étudier les constatations issues d'autres expériences et de tirer profit des leçons apprises. Le deuxième volet consistait en des recherches portant sur deux questions clés qui ont régulièrement été soulevées dans le cadre des discussions sur l'avenir de la bienfaisance et des fins de bienfaisance au Canada, à savoir la portée des fins de bienfaisance dans l'ensemble des administrations, ainsi que les préoccupations concernant le fédéralisme en vertu de la Constitution canadienne.

Ce rapport est structuré en quatre parties. La **section I** abordera la question de la définition d'organisme et de fin de bienfaisance dans le contexte plus large des discussions et débats qui ont eu lieu entre les membres du CCSB et les autres intervenants au Canada. La **section II** résumera les réunions du groupe de travail au cours de ses activités. La seconde partie sera structurée autour des thèmes soulevés par les participants à ces discussions, et ne cherchera pas à offrir un compte rendu mot à mot des propos de chaque conférencier. Trois thèmes communs se sont dessinés au cours des consultations : les limites du fédéralisme canadien face à une possible réforme parlementaire; l'étendue des fins de bienfaisance qui ne sont pas déjà prises en compte dans la réglementation canadienne; et la relation entre la définition des fins de bienfaisance et l'établissement d'un organisme de réglementation des organismes de bienfaisance indépendants des autres secteurs de gouvernance. Le troisième thème des consultations coïncide avec la recommandation de l'itération précédente du CCSB pour un « foyer au sein du gouvernement ». Étant donné que le troisième sujet a été abordé par le CCSB et qu'il fait l'objet d'une recommandation, le présent rapport n'abordera pas la question.

Les constatations issues de ce rapport sont tout de même présentées en même temps que la recommandation. La **section III** présentera une analyse comparative de la façon dont les autres administrations de common law (et certaines de droit civil) définissent les organismes et les fins de bienfaisance. La **section IV** se penchera sur l'état actuel des activités provinciales en matière de législation dans le domaine de la bienfaisance, et tentera de déterminer dans quelle mesure les futures lois fédérales pourraient aller à l'encontre du principe fédératif en vertu des articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le rapport se termine avec des recommandations à l'intention de la ministre, ainsi que des secteurs de recherche à approfondir.

I. Au sujet de la définition canadienne d'organisme de bienfaisance et de fins de bienfaisance : historique et limites réglementaires

Le groupe de travail a examiné la définition de « bienfaisance » et de « fin de bienfaisance » en raison de diverses préoccupations soulevées par les membres du CCSB et d'autres membres du gouvernement canadien. Ces préoccupations concernaient principalement la mesure dans laquelle il est difficile d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance, et de le maintenir, compte tenu de la visée des autres politiques pangouvernementales.² D'autres préoccupations reflétaient les idées tirées de l'observation des pressions que la pandémie de COVID-19 a imposées sur le secteur de la bienfaisance, ainsi que des répercussions particulières sur les communautés marginalisées. Ces préoccupations portaient sur la question étroite du présent rapport, à savoir les cadres juridiques qui orientent le droit des organismes de bienfaisance au Canada et la portée de ce qui est considéré comme une fin de bienfaisance en vertu de la loi.

A. Débuts sous la common law

Le Canada adopte la définition d'organisme de bienfaisance de la common law. Par conséquent, il est important de s'attarder aux origines de la définition de common law. La définition d'« organisme de bienfaisance » de la common law est ancrée dans la *Charitable Uses Act 1601* (aussi connue sous le nom de *Loi d'Elizabeth*).³ La Loi prévoyait une liste des causes ou des activités de bienfaisance qui étaient présumées servir un bienfait d'intérêt public, et pour lesquelles la Couronne visait à encourager les dons et le soutien privés, tout en prévenant la fraude. Elle comprenait de nombreuses catégories, entre autres :

- Soulagement des personnes âgées ou démunies
- Prise en charge des soldats malades et mutilés
- Réparation de ponts, d'églises, d'autoroutes et des ouvrages de protection des rives
- Soutien et éducation des orphelins
- Mariage des femmes pauvres
- Soutien et aide aux jeunes commerçants et artisans de métier

² Pour un exemple, consultez l'analyse du groupe de travail de l'évaluation nationale du risque inhérent (ENRI) de 2023.

³ 43 Eliz I, ch. 4. Bien que la Loi ait été abrogée par la suite, elle demeure un point d'ancrage analytique important pour l'élaboration du droit et de la doctrine des organismes de bienfaisance en common law.

Bien entendu, ces catégories reflètent l'époque à laquelle la loi a été écrite. Néanmoins, la Loi a servi de précédent sur lesquels les juges subséquents se sont appuyés pour dériver par analogie ce qui constituerait de nouvelles fins de bienfaisance, tel que l'exige une affaire portée devant la Cour. Cette approche se butera à un obstacle critique avec l'arrêt *Pemsel*, comme nous le verrons ci-dessous.

B. Historique d'exclusion de la common law

Il est important de noter que les membres de la CCSB ont soulevé des questions difficiles au sujet de l'inclusivité réelle et perçue du droit canadien, en faisant continuellement référence à cette *Loi de 1601* dans le cadre du régime canadien de droit des organismes de bienfaisance. Dans la mesure où la *Loi de 1601* fait toujours partie de notre histoire de la common law, elle importe sans doute un historique d'exclusion qui va à l'encontre des efforts déployés par le Canada pour éradiquer le racisme systémique et la discrimination au sein du pays et de ses institutions. La Loi a été édictée à la même époque où Elizabeth I et l'Angleterre tiraient profit de la traite des esclaves sur l'Atlantique par l'intermédiaire de Sir John Hawkins, le principal négociant d'esclave de l'Angleterre.⁴ L'historienne Emily Weissbourd explique que le Conseil privé sous Elizabeth I a publié une série de déclarations visant à expulser les Noirs et les Nord-Africains qui vivaient en Angleterre. Dans ces déclarations, le Conseil privé a fait part publiquement de ses préoccupations à l'égard des « personnes noires [Maures] qui ont été amenées dans ce pays, genre de personnes que l'on retrouve déjà ici en trop grand nombre [sic] ». ⁵ Comme l'expliquent les historiens de cette période, expulser ces « Maures » d'Angleterre revenait à assurer qu'ils seraient vendus comme esclaves outre Atlantique. Cette contextualisation de la *Loi de 1601* vise à mettre l'accent sur une réalité historique : la *Charitable Uses Act, 1601* n'avait jamais prévu l'inclusion des personnes noires et musulmanes dans son objectif.

Cette exclusion de 1601, bien qu'elle soit une chose du passé, fait néanmoins écho aux préoccupations actuelles des personnes noires et musulmanes au Canada, selon laquelle le secteur de la bienfaisance continue de les marginaliser. Par exemple, les préoccupations concernant la réglementation des organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans ont été un point de discussion, d'analyse et même de litiges continus. Deux rapports publiés en 2021 ont soulevé des préoccupations au sujet des vérifications de l'Agence des organismes de

⁴ La traite d'esclaves jouait un rôle tellement central dans le commerce et le patrimoine de Hawkins qu'un esclave lié figurait sur les armoiries de sa famille. Pour voir un reportage de la chaîne de télévision britannique BBC sur Hawkins et la traite des esclaves sous Elizabeth I, visitez : https://www.bbc.co.uk/devon/content/articles/2007/01/18/abolition_plymouth_slave_trade_feature.shtml. Pour obtenir un compte rendu de nature plus historique du commerce d'esclave élisabéthain, voir l'ouvrage de Nick Hazlewood, *The queen's slave trader: Jack Hawkyns, Elizabeth I, and the trafficking in human souls* (New York : William Morrow, 2004).

⁵ Emily Weissbourd, « "Those in Their Possession" : Race, Slavery and Queen Elizabeth's "Edicts of Expulsion" », *Huntington Library Quarterly* 78, n° 1 (printemps 2015): 1-19. La mention des Maures est une référence à la fois à la race (noire), à la région (Afrique du Nord) et, de manière implicite, à la religion (musulmane).

bienfaisance dirigés par des musulmans.⁶ Le Bureau de l'ombudsman des contribuables a entrepris un examen des vérifications des organismes de bienfaisance, mais n'a pas été en mesure de remplir son mandat en raison d'obstacles en matière de respect de la vie privée et de protection des renseignements de nature délicate.⁷ Un organisme de bienfaisance, l'Association musulmane du Canada, a intenté une action en justice contre le gouvernement pour des motifs relatifs à la *Charte*. Bien que la Cour supérieure de l'Ontario ait décidé que l'affaire était prématurée, le juge a formulé une série de commentaires troublants dans le cadre de sa déclaration, ce qui laisse non résolue la question de l'éventuelle partialité.⁸ Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) entreprenait un examen distinct.⁹

De même, comme les auteurs de *Non financé : Les communautés noires, les oubliés de la philanthropie canadienne*, le soulignent : « le milieu philanthropique a été le grand absent dans le soutien des Noirs au pays. »¹⁰ Les entrevues avec des dirigeants noirs d'organismes sans but lucratif ont donné de nombreuses raisons à cette lacune philanthropique : un manque de données; un manque de représentation dans les fondations philanthropiques; et les obstacles systémiques, y compris le racisme envers les Noirs.¹¹ Cette limitation systémique n'est pas tout à fait surprenante lorsque les tribunaux canadiens affirment que la promotion de la lutte contre le racisme au Canada pourrait ne pas être une fin de bienfaisance. Comme l'Agence l'indique dans ses lignes directrices de 2003, la Cour suprême du Canada a refusé de formuler des commentaires sur la question de savoir si la lutte contre le racisme ou l'inégalité raciale constitue une fin de bienfaisance. En d'autres mots, bien qu'il ait eu l'occasion d'élargir le sens du terme « organisme de bienfaisance », le système judiciaire du Canada a fait preuve d'une immense retenue judiciaire en évitant de formuler des commentaires sur lesquels le Canada aurait pu s'appuyer pour élargir la définition de fin de bienfaisance. Cela était en partie lié à l'opinion selon laquelle les parlementaires et non les tribunaux devraient agir pour définir ou élargir les fins de bienfaisance.

Voir, Anver M. Emon et Nadia Z. Hasan, *Sous la suspicion stratifiée : Un examen des vérifications de l'Agence du revenu du Canada (ARC) des organismes de bienfaisance musulmans*. (Toronto : Université de Toronto, 2021), en ligne : www.layeredsuspicion.ca; Tim McSorely, *Les vérifications préjudiciables de l'ARC* (Ottawa : Groupe de surveillance internationale des libertés civiles, 2021), en ligne : <https://iclmg.ca/fr/les-verifications-prejudiciables-de-larc/>

⁷ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du Bureau de l'ombudsman des contribuables : <https://www.canada.ca/fr/ombudsman-contribuables/nouvelles/2023/03/lombudsman-des-contribuables-publie-un-rapport-sur-lequite-du-processus-de-verification-de-lagence-du-revenu-du-canada-pour-les-organismes-de-bienf.html>

⁸ *Muslim Association of Canada v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 5171.

Voir l'avis de révision affiché sur le site Web de l'ACNS : <https://nsira-ossnr.gc.ca/fr/examens/examens-en-cours-et-termines/examens-en-cours/avis-dexamen-de-lossnr-de-la-division-de-la-revue-et-de-lexamen-dre-de-larc/>

¹⁰ Rachel Pereira, Liban Abokor, Fahad Ahmad, et Firrisaa Jamal Abdikkarim, *Non financé : Les communautés noires, les oubliés de la philanthropie canadienne* (Réseau pour l'avancement des communautés noires et université de Carleton, non daté)2. En ligne : <https://www.forblackcommunities.org/assets/docs/Nonfinance-Report.pdf> Pereira et coll., *Non financé*, p. 16.

L'Agence a réagi à la retenue judiciaire de la Cour suprême en publiant de nouvelles lignes directrices, reconnaissant que les organismes qui luttent contre le racisme réalisent une fin de bienfaisance selon les catégories existantes de *Pemsel*. Comme l'indique l'Agence dans ses lignes directrices :

La promotion de l'égalité raciale étant conforme à l'ensemble de la législation et des politiques gouvernementales actuelles, il est certain qu'il ne s'agit plus d'une fin politique, mais d'une fin dont le public bénéficie. C'est pourquoi l'Agence du revenu du Canada a l'intention d'accepter la promotion de l'égalité raciale comme une fin profitant manifestement à la collectivité.¹²

Ces lignes directrices structurent une robuste approche d'inclusion et, par conséquent, réduisent les effets discriminatoires de la *Loi de 1601*.¹³ Néanmoins, les documents d'orientation administratifs n'ont pas le même statut juridique que les lois ou les précédents de common law. De plus, malgré les efforts déployés par l'Agence pour faire connaître ses directives à grande échelle, les documents d'orientation peuvent ne pas être suffisants pour donner au public un avis efficace en vertu des notions libérales et démocratiques de la règle de droit.¹⁴

C. La décision de l'arrêt *Pemsel* de 1891

Bien que la *Loi de 1601* ait marqué les débuts de la doctrine de common law en ce qui concerne les organismes de bienfaisance, il ne s'agissait pas de la seule loi à régler les activités de bienfaisance. Dans les années 1800, la *Loi de 1601* coexistait avec plusieurs lois dans l'ensemble de l'Empire britannique, chacune étant conçue pour régler les organismes de bienfaisance dans leurs administrations respectives. Dans les années 1800, alors que les tribunaux de l'ensemble de l'Empire britannique devaient statuer sur des affaires de bienfaisance et des fins de bienfaisance, ils ont examiné bon nombre de ces lois pour élaborer une règle de common law. Il s'agissait précisément du contexte juridique auquel était confrontée la Chambre des Lords dans l'affaire *Commissioners for Special Purpose of Income Tax v. Pemsel* en 1891.¹⁵ L'affaire exigeait que les « Law Lords » (lords juristes) tiennent compte de la portée de la fin de bienfaisance à la lumière des diverses lois de l'Empire régissant les organismes de bienfaisance. Lord MacNaughten a publié une définition d'harmonisation, qui trouve toujours écho aujourd'hui dans l'ensemble de la common law :

Énoncé de politique de l'Agence, CPS-021, 2 septembre 2003. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enonce-politique-021-enregistrement-organismes-bienfaisance-faisant-promotion-egalite-raciale.html>

¹³ D'un côté, le mécanisme d'orientation de l'Agence rend possible l'évolution du droit grâce à une analyse soutenue des politiques, tandis que, de l'autre, l'approche au cas par cas de la Cour dans des conditions de retenue judiciaire semble limiter la portée de l'évolution et de la croissance du pouvoir judiciaire auxquelles les Canadiens peuvent s'attendre.

En ce qui concerne le fait d'être avisé en tant qu'élément de la règle de droit, consultez *The Morality of Law*, de Lon Fuller, édition révisée (New Haven : Yale University Press, 1969).

¹⁵ *Commissioners for Special Purpose of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531.

Le terme « organisme de bienfaisance » dans son sens juridique comprend quatre divisions principales : le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion et enfin, toute autre fin bénéfique pour la collectivité qui ne relève pas des catégories précédentes.¹⁶

Les quatre chefs des fins de bienfaisance, d'après MacNaughten J., sont souvent appelés les catégories *Pemsel* des organismes de bienfaisance. Ces quatre catégories sont les pôles autour desquels le droit des organismes de bienfaisance au Canada s'articule et à partir desquels l'Agence et les tribunaux déterminent l'évolution de toute définition de « bienfaisance » et de « fin de bienfaisance ».

Les tribunaux et l'Agence offrent des mécanismes institutionnels pour élargir la définition d'organisme de bienfaisance. Lorsque les tribunaux élargissent la définition d'organisme de bienfaisance, ils établissent un précédent exécutoire (p. ex., la doctrine *stare decisis*, ou respect des décisions des tribunaux supérieurs). Lorsque l'Agence publie des énoncés de politique ou d'orientation élargissant la définition d'organisme de bienfaisance, elle utilise son pouvoir administratif en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour refléter l'évolution du paysage des politiques. Les tribunaux et les organismes administratifs comme l'Agence offrent des moyens importants pour élargir le sens de bienfaisance. Dans ce contexte, une institution démocratique fondamentale manquante est le Parlement, qui, grâce à la loi, peut instaurer des définitions de la bienfaisance qui deviennent contraignantes pour les tribunaux et les organismes administratifs. Alors que d'autres administrations ont publié de nouvelles lois régissant les organismes de bienfaisance, le Canada ne l'a pas encore fait.

La demande de réexamen de la définition d'organisme de bienfaisance au Canada n'est pas nécessairement une remise en question des catégories existantes de *Pemsel*. Les quatre catégories elles-mêmes sont vastes et ont jusqu'à présent été un véhicule utile à partir duquel les tribunaux et l'Agence peuvent dériver des analogies en vue d'inclure d'autres concepts de bienfaisance et de fin de bienfaisance. Toutefois, lorsque nous repérons les organismes de bienfaisance dans l'ensemble du gouvernement, le groupe de travail reconnaît que les organismes de bienfaisance doivent nécessairement satisfaire à d'autres politiques également. Par exemple, alors que le Canada cherche à accroître sa population grâce à l'immigration, le secteur de la bienfaisance est préoccupé par la question de savoir si les catégories de *Pemsel* régissant les organismes de bienfaisance du Canada peuvent être calibrées de façon à refléter la fresque des systèmes de valeurs des nouveaux Canadiens. Un autre exemple provient de la pandémie de COVID-19. Comme diverses études l'ont révélé, le secteur des organismes de bienfaisance n'était pas aussi robuste qu'on le croyait, les collectivités marginalisées ayant particulièrement souffert de l'absence de services sociaux suffisants de la part des organismes gouvernementaux pertinents et du secteur de la bienfaisance. D'une part, cette absence peut s'expliquer par des efforts philanthropiques tournés vers d'autres priorités. D'un autre côté, le peu d'intérêt philanthropique est peut-être le reflet d'un discours juridique limité en ce qui concerne les besoins de certaines communautés et l'importance de leur offrir un

¹⁶ *Commissioners for Special Purposes of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531.

soutien philanthropique. La préoccupation fondamentale est de savoir si les catégories *Pemsel* offrent au secteur canadien de la philanthropie et de la bienfaisance une notion suffisamment claire de la bienfaisance et des fins de bienfaisance, qui englobe de façon équitable la population canadienne changeante.

De plus, l'appel à un tel réexamen est associé à une question fondamentale à savoir si, pour des raisons démocratiques, la common law est un fondement juridique suffisant pour définir l'organisme de bienfaisance dans un Canada complexe, multiculturel et en croissance dans le 21^e siècle. Alors que la population du Canada se diversifie grâce à l'immigration, et que notre société s'attaque aux problèmes complexes de la sécurité alimentaire, du changement climatique et de l'inégalité des classes dans des conditions d'inflation,¹⁷ l'avenir de la bienfaisance exige une réflexion plus axée sur les politiques.¹⁸ Pour des raisons touchant à l'ensemble du gouvernement et au principe démocratique, ces décisions politiques ont peut-être plus leur place au sein du Parlement que dans les tribunaux ou même les organismes administratifs de réglementation et de vérification des organismes de bienfaisance. Bien que l'Agence dispose de mécanismes importants pour élargir la portée des fins de bienfaisance (p. ex., documents d'orientation), les préoccupations examinées par les membres du groupe de travail se concentrent sur l'obligation du Parlement, en sa qualité d'organe représentatif formé de représentants élus, de définir « organisme de bienfaisance » pour Century 21 Canada, compte tenu des questions juridiques et de politique publique qui entrent en jeu.

D. Appel du Sénat visant à réaliser un examen de la définition d'organisme de bienfaisance et de fin de bienfaisance au Canada

Le CCSB n'est pas le premier organisme fédéral à soulever des questions au sujet de la pertinence de la définition de « bienfaisance et de fin de bienfaisance » en common law. Ces enjeux ont été soulevés par le Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance dans son rapport de 2019 : *Catalyseur du changement : une feuille de route pour un secteur de la bienfaisance plus robuste*.¹⁹ Le rapport reflète les consultations du Sénat avec le secteur des organismes sans but lucratif sur l'avenir des organismes de bienfaisance (et de la réglementation des organismes de bienfaisance) au Canada. Parmi ses recommandations, le Sénat a suggéré que le CCSB entreprenne un examen de la façon dont les organismes de bienfaisance sont définis au Canada et de la façon dont l'approche canadienne se compare à celle d'autres administrations. La partie pertinente de la recommandation 25 se lit comme suit :

¹⁷ Amber Ripley, « Household food insecurity: it's not just about food » (en anglais seulement), *Canadian Public Health Association*, 13 janvier 2023, en ligne : <https://www.cpha.ca/household-food-insecurity-its-not-just-about-food>.

¹⁸ Katherine DeClerq, « Ontario passes health-care bill allowing private clinics to conduct more surgeries » (L'Ontario adopte le projet de loi sur les soins de santé permettant aux cliniques privées de réaliser plus de chirurgies), *CTV News*, 8 mai 2023, en ligne : <https://toronto.ctvnews.ca/ontario-passes-health-care-bill-allowing-private-clinics-to-conduct-more-surgeries-1.6389103>

Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance, *Catalyseur du changement : Feuille de route pour un secteur de la bienfaisance plus fort*, 42^e législature, 1^{re} séance, juin 2019 (ci-après, *Catalyseur du changement*). Disponible en ligne : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/CSSB/Reports/CSSB_Report_Final_f.pdf

Que le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Comité consultatif sur le secteur des organismes de bienfaisance, examine le sens donné à organisme de bienfaisance en common law afin de déterminer si le Canada devrait suivre l'approche adoptée par d'autres gouvernements, notamment ceux d'Australie et d'Angleterre, et promulguer une loi qui l'élargirait.²⁰

Dans sa réponse, le gouvernement a convenu que le CCSB devrait examiner la « signification de “bienfaisance” en common law », mais il a également assuré au Sénat que l'approche actuelle, même si ses origines remontent à des centaines d'années, a tout de même évolué au fil du temps.²¹ Bien que la réponse du gouvernement soit vraie en principe, les consultations du groupe de travail (voir la partie II) suggèrent que l'évolution de la common law pourrait promettre plus que ce qu'elle offre actuellement. En effet, le Sénat a signalé que les intervenants qui ont comparu devant son comité se sont demandé « si la common law est véritablement un mécanisme efficace qui permet à la loi de s'adapter aux besoins de la société qu'elle sert ».²²

Même s'il n'y a aucun intérêt pour une réforme législative majeure, il est largement reconnu que la loi sur les organismes et les fins de bienfaisance doit depuis longtemps faire l'objet d'un examen parlementaire.²³ Hilary Pearson, alors présidente de Fondations philanthropiques Canada, a informé le Comité sénatorial de sa surprise lorsqu'elle a appris que les dispositions relatives aux organismes de bienfaisance dans la LIR n'ont pas été examinées systématiquement depuis plus de 50 ans :

Catalyseur du changement, p. 19.

Ministère du Revenu national, « Réponse au rapport du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance », 30 mars 2021, p. 12. La réponse du gouvernement se trouve en ligne ici : <https://sencanada.ca/fr/info-page/parl-42-1/cssb-catalyseur-du-changement/>

²² *Catalyseur du changement*, p. 72.

²³ Parmi les autres raisons justifiant l'examen du régime juridique des organismes de bienfaisance, mentionnons les préoccupations des intervenants quant à la façon dont l'Agence intègre une analyse des activités de bienfaisance en vue d'évaluer si un organisme de bienfaisance réalise ou non sa fin de bienfaisance déclarée. L'interaction entre les « fins de bienfaisance » et les « activités de bienfaisance » est une question que les tribunaux n'ont pas clarifiée, mais qui pourrait se prêter à une réflexion législative, compte tenu des préoccupations des intervenants quant à la dépendance de l'Agence à l'égard des « activités », qui peut trahir l'approche d'un organisme fondé sur les fins de bienfaisance. Citant la présentation de la Pemsel Case Foundation, le Sénat a prudemment mis en garde que « [e]n ce qui a trait aux dispositions portant sur les activités, on devrait reconnaître qu'à quelques exceptions près [...] la common law donne une large marge de manœuvre relativement à ce qu'un organisme de bienfaisance peut faire ». *Catalyseur du changement*, p. 87-88. La vérification de l'Assemblée islamique chiite du Canada (AICS) illustre le lien problématique entre les activités et les fins dans les vérifications de l'Agence. L'AICS a été formée pour promouvoir la religion. La vérification a permis d'examiner les activités de l'AICS en lien avec la célébration du ramadan, affirmant que la portée des activités ne cadrerait pas avec la fin de bienfaisance visant la promotion de la religion. Toutefois, certains ont suggéré que la vérification a indûment imposé une perspective protestante pour encadrer le lien entre les activités et les fins, au détriment de la façon dont l'organisme de bienfaisance entendait son but à l'égard des personnes qu'il servait. Anver M. Emon et Nadia Z. Hasan, *Sous la suspicion stratifiée : un examen des vérifications de l'Agence du revenu du Canada des organismes de bienfaisance musulmans* (Toronto : Université de Toronto, 2021), en ligne : www.layeredsuspicion.ca.

« Nous n’avons pas réalisé un tel examen des dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* concernant les organismes de bienfaisance dans les 50 années qui ont suivi l’introduction de ces dispositions, même si nombre d’entre elles ont été mises en place ultérieurement durant les 50 dernières années. Il est insensé qu’aucun examen exhaustif n’ait été réalisé. Beaucoup de ces dispositions ont été introduites séparément et se contredisent. Il n’y a aucune façon de régler un secteur important qui contribue énormément à l’économie et à la société canadiennes au XXI^e siècle. »²⁴

Selon les témoignages et sa propre analyse, le rapport du Sénat a reconnu que « [l]es dispositions de la LIR n’ont pas été revues depuis plus de 50 ans et ont été qualifiées de « "dépassées, alambiquées" », et elles ne permettent pas de traiter des enjeux complexes de politique publique du XXI^e siècle. »²⁵

E. Loi sur les organismes de bienfaisance et réconciliation : Questions préliminaires

Alors que le groupe de travail a exploré l’histoire et le droit des organismes de bienfaisance au Canada, il a porté une attention particulière à la façon dont son travail coïncidait avec l’engagement du Canada à l’égard de la réconciliation avec les communautés autochtones dans l’ensemble du pays. En même temps, elle a reconnu que le droit des organismes de bienfaisance et la réforme du droit des organismes de bienfaisance ne sont pas nécessairement des priorités pour les communautés autochtones au Canada (voir la partie III). Dans le cadre de sa diligence raisonnable, le groupe de travail a effectué des recherches en s’efforçant d’étudier la littérature portant sur les communautés, les organismes de bienfaisance et la philanthropie autochtones au Canada. Il va sans dire que la documentation est rare. Comme il est indiqué dans le rapport de 2011, *Aboriginal Philanthropy in Canada* (philanthropie autochtone au Canada), élaboré pour le Cercle sur la philanthropie et les peuples autochtones au Canada et Centraide de Winnipeg, il n’existe que très peu d’études dans le monde entier; encore plus rares sont celles produites au Canada.²⁶ Plus important encore, le rapport souligne le soutien philanthropique limité pour les causes autochtones au Canada, contrairement aux besoins de ces communautés. « [Un] indicateur très social nous indique que les collectivités autochtones font face à un immense besoin en matière de développement. Plus encore, [ils] ont besoin de collaboration et d’innovation. »²⁷ Comme Wendy Scaife l’écrit dans le contexte australien, « dans notre société, les Autochtones sont parmi les personnes dont les besoins sont les plus criant, ces besoins couvrant des secteurs de financement aussi divers que la conservation, la santé, la jeunesse, l’éducation, le logement, le développement économique, la pauvreté, la paix dans le monde, les

Hilary Pearson, devant le Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance. Délibérations du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance, fascicule n° 6, 17 septembre 2018. En ligne : <https://sencanada.ca/en/Content/Sen/Committee/421/CSSB/06ev-54208-f>

²⁵ *Catalyseur du changement*, p. 68.

²⁶ AMR Planning and Consulting, *Aboriginal Philanthropy in Canada: A Foundation for Understanding* (Winnipeg: United Way, 2011), 12. Pour un examen et une analyse de la littérature australienne, voir l’ouvrage de Wendy Scaife, « Challenges in Indigenous Philanthropy: Reporting Australian Grantmakers’ Perspectives », *Australian Journal of Social Sciences* 41, n° 4 (2006): 437-452.

²⁷ AMR, *Aboriginal Philanthropy in Canada*, 4.

droits de la personne, l'emploi dans les arts, le développement durable et la justice sociale. » [traduction libre]²⁸ Le groupe de travail était préoccupé par le soutien philanthropique limité pour les causes et les enjeux autochtones au Canada et ce, malgré l'ampleur du besoin. Le rapport de 2020 sur les organismes de bienfaisance a révélé que les organismes et les autochtones du Canada ont reçu 0,2 % de toutes les subventions de fondations privées au pays.²⁹ Jusqu'à tout récemment, les fondations accordaient des subventions limitées à des organismes de bienfaisance en raison de diverses contraintes réglementaires considérées par beaucoup comme onéreuses et injustes. Cela a créé un facteur limitant, car très peu de collectivités autochtones ont formé d'organismes de bienfaisance. Les changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre des subventions aux donataires non reconnus, et les lignes directrices récemment publiées sur ces subventions, offrent une plus grande souplesse dans l'octroi de subventions aux organismes qui ne sont pas enregistrés à titre d'organismes de bienfaisance. La question de savoir si cette récente modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mène à un plus grand soutien pour les causes autochtones au Canada dépendra des données qui ne sont pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent rapport.

Le groupe de travail était préoccupé par le fait que le cadre juridique du droit des organismes de bienfaisance pourrait également nuire au soutien des organismes de bienfaisance, des organismes et des causes autochtones au Canada. Les dirigeants du secteur de la philanthropie et de la bienfaisance autochtones formulent des commentaires qui soulèvent de plus amples préoccupations en matière d'équité au sujet du recours continu à la common law comme fondement pour définir les organismes et les fins de bienfaisance au Canada. Ils parlent d'une croyance populaire parmi les fondations philanthropiques et autres, selon laquelle les peuples autochtones n'ont pas besoin de soutien philanthropique parce que le gouvernement fédéral assume la responsabilité (financière et autre) de satisfaire aux besoins des peuples autochtones. Il est vrai que la *Loi constitutionnelle de 1867* attribue au gouvernement fédéral la compétence juridique à l'égard des peuples autochtones vivant dans une réserve. Rappelez-vous l'article 91, qui détermine les champs de compétence du fédéral, selon lequel le gouvernement fédéral exerce l'autorité législative exclusive sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». ³⁰ Cette disposition constitutionnelle crée une perception erronée parmi les fondations philanthropiques et autres, voulant que les communautés autochtones bénéficient déjà de diverses sources de soutien. Comme l'affirment les auteurs de la page *Philanthropie autochtone au Canada*, « le rôle prédominant joué par le gouvernement a éclipsé et peut-être même excusé le rôle relativement faible de la philanthropie ». ³¹ Le fait que la *Loi constitutionnelle de 1867* puisse alimenter cette fausse impression offre un argument en faveur de la redéfinition juridique d'organisme et de fin de bienfaisance fondé sur l'équité et en appui à la réconciliation.

Le groupe de travail a également trouvé troublant, au moins en ce qui concerne l'engagement du gouvernement à l'égard de la réconciliation, que le critère du bienfait d'intérêt public de

²⁸ Scaife, « Challenges in Indigenous Philanthropy », p. 438.

²⁹ The Charity Report, *Intelligence Report: Who Gives and Who Gets: The Beneficiaries of Private Foundation Philanthropy* (Toronto: The Charity Report, 2020), 27.

³⁰ *Loi constitutionnelle, 1867, art. 91(24)*.

³¹ AMR, *Aboriginal Philanthropy in Canada*, 16.

l'arrêt *Pemsel* puisse avoir des effets négatifs sur les peuples autochtones, en particulier ceux qui ne vivent pas dans une réserve. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, les peuples autochtones vivant dans une réserve ne paient pas d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, les avantages fiscaux procurés à un organisme de bienfaisance dans une réserve sont limités. Mais supposons que les peuples autochtones hors réserve créent des organismes de bienfaisance qui servent leurs communautés tribales. De tels efforts ne pouvaient pas être enregistrés à titre d'organisme de bienfaisance. Selon la politique CPS-012 de l'Agence (novembre 1997), le fait de fournir des prestations aux « peuples autochtones du Canada » peut être considéré comme une fin de bienfaisance. Toutefois, la politique ne permet pas de mettre l'accent sur une nation plutôt qu'une autre. « Un organisme dont les fins servent les peuples autochtones du Canada n'est pas admissible à l'enregistrement s'il limite encore plus les avantages qu'il procure à un groupe de personnes restreint, c'est-à-dire "une classe dans une classe". Par exemple, si un organisme limite les avantages qu'il procure à une nation en particulier, de sorte que les membres des autres nations sont exclus, celui-ci ne satisfait pas au critère obligatoire de l'intérêt public. »³²

Étant donné que nos tribunaux sont tenus de respecter la common law, il serait sans doute déplacé d'avoir recours aux tribunaux pour tenter de redéfinir le critère de bienfait d'intérêt public de la common law.³³ D'autres administrations comptant d'importantes populations autochtones ont utilisé des lois pour surmonter les répercussions que le critère de bienfait d'intérêt public de la common law pouvait avoir sur ces personnes. Lorsqu'elle écrit au sujet de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, Fiona Martin fait remarquer que le critère de bienfait d'intérêt public de l'arrêt *Pemsel* exige une portée et une échelle de prestations qui dépassent le cadre étroit de la question des conditions particulières et plus locales d'une collectivité restreinte que cherchent à aborder les organismes de bienfaisance destinés aux autochtones.³⁴ Les administrations ayant des populations autochtones importantes ont eu recours à de nouvelles lois sur les organismes de bienfaisance pour limiter les effets négatifs de la common law sur les peuples autochtones. Par exemple, l'article 9 de la *Charities Act* de l'Australie s'applique aux entités qui « reçoivent, détiennent ou gèrent des avantages liés à un titre autochtone, etc. ». L'article exonère de l'analyse du bienfait d'intérêt public un bienfait de bienfaisance qui est « destiné aux particuliers autochtones seulement ». ³⁵ De façon plus générale, l'article 8 de cette loi permet de ne pas tenir compte du bienfait d'intérêt public lorsque le but d'une organisation est de soulager « les circonstances nécessaires d'une ou de

³² Agence du revenu du Canada, *Énoncé de politique : Avantages procurés aux peuples autochtones du Canada* (Réf. n° CPS-012), 6 novembre 1997, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enonce-politique-012-avantages-procures-peuples-autochtones-canada.html>

Voir, par exemple, Ruth Sullivan, *La construction des lois*, 7^e édition. (Toronto : Lexis Nexis, 2022), en particulier le chapitre 17 sur la common law. La déférence à l'égard de la common law là où les lois sont silencieuses, jumelée à la retenue judiciaire, forme un obstacle à l'évolution judiciaire du critère de bienfait d'intérêt public en ce qui concerne les peuples autochtones.

³⁴ Fiona Martin, *Convergence and divergence with the common law: the public benefit test and charities for indigenous peoples*, paru dans *Not-for-Profit Law: Theoretical and Comparative Perspectives*, Éditions Matthew Harding, Ann O'Connell et Miranda Stewart, 159-178 (Cambridge : Cambridge University Press, 2014),

³⁵ *Charities Act, 2013* (Australia), articles 8 et 9.

plusieurs personnes qui se trouvent en Australie ». Cela pourrait s'appliquer au bienfait des peuples autochtones et des réfugiés, ce qui permettrait de contourner l'effet limitant du critère du bienfait d'intérêt public de la common law.

L'administration fédérale dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, les catégories de *Pemsel* et la portée requise pour le bienfait d'intérêt public peuvent ne pas être bien calibrés en fonction des expériences vécues par les peuples autochtones qui vivent dans les réserves et hors de celles-ci. Dans l'intérêt de la réconciliation, le groupe de travail reconnaît d'importantes raisons équitables et fondées sur la réconciliation de revoir la définition de bienfaisance et de fins de bienfaisance au Canada.

II. Résumé des consultations auprès des intervenants canadiens et des représentants des administrations de common law

Le Secrétariat du CCSB a invité de nombreuses personnes à offrir des présentations devant le groupe de travail. N'eût été les efforts du Secrétariat du CCSB, le rapport du groupe de travail aurait été d'une plus faible portée et moins représentatif. Ces consultations ont permis d'assurer efficacement une diligence raisonnable à l'égard des communautés d'intervenants canadiens, ainsi que d'effectuer une analyse comparative avec les administrations de common law qui ont mis à l'essai de nouveaux moyens de définir organisme de bienfaisance et fin de bienfaisance.

La liste des personnes consultées au cours des réunions du groupe de travail était la suivante :

- Adam Aptowitzer, associé, droit des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif, KPMG Law LLP, Canada
- Kathy Chan, professeur de droit, Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique, Canada
- Lindsay Driscoll, experte juridique en droit des organismes de bienfaisance au Royaume-Uni, anciennement commissaire de la Charity Commission (Angleterre et Pays de Galles), Royaume-Uni
- John Keyes, professeur auxiliaire, Faculté de droit, Université d'Ottawa; anciennement conseiller législatif en chef, ministère de la Justice, gouvernement du Canada
- Bruce MacDonald, Imagine Canada
- John Maton, Charity Commission, Angleterre et pays de Galles (Royaume-Uni)
- Myles McGregor-Lowndes, professeur émérite, Université de technologie de Queensland, Australie
- Adam Parachin, professeur agrégé, Osgoode Hall Law School, Université York
- Natasha Sekulic, sous-commissaire intérimaire, Australian Charities and Not-for-Profits Commission, Australie
- Sally Ann Stonier, directrice de l'enregistrement, Australian Charities and Not-for-Profits Commission, Australie
- Andrew Valentine, associé, Miller Thompson, LLP, Canada
- Justin Wiebe, Fondation MasterCard
- Sue Woodward, commissaire, Australian Charities and Not-for-Profits Commission, Australie

A. Consultations sur le fédéralisme et la réforme juridique

Les questions posées aux spécialistes du droit canadien étaient axées sur le caractère suffisant du régime actuel, la volonté de changer la définition de bienfaisance et de fins de bienfaisance, et la question de savoir si une réforme législative fédérale serait utile ou préférable pour y parvenir. Les réponses étaient nombreuses, et aucune ne semblait préconiser une approche plutôt que l'autre. Que le Canada persiste dans l'approche de la common law (jumelée à l'orientation administrative de l'Agence) ou qu'il adopte une réforme législative, les défis à relever seront nombreux.

Les universitaires canadiens étaient divisés quant à savoir si la common law offre une approche viable pour faire face aux changements à venir. Certains préféraient l'état actuel, soit *Pemsel* + (la common law, combinée aux lignes directrices de l'Agence), car l'approche actuelle est connue des avocats et praticiens du domaine. Les modifications législatives promettent de modifier le paysage juridique, et elles peuvent avoir des conséquences juridiques imprévues en raison de lacunes dans le libellé de la législation et des ambiguïtés qui pourraient subsister par la suite. De plus, avec de nouvelles lois, les tribunaux doivent maintenir leur rôle d'interprétation, ce qu'ils font actuellement en ce qui concerne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

D'autres étaient plus critiques à l'égard du recours continu aux tribunaux pour faire évoluer le droit en vertu de la common law. Les personnes qui critiquent l'approche actuelle ont fait remarquer que trop peu d'affaires en droit des organismes de bienfaisance sont portées devant les tribunaux pour justifier la confiance que l'on place en eux à l'égard de l'évolution du droit. De plus, ils ont souligné les limites des tribunaux pour faire évoluer le droit des organismes de bienfaisance en fonction des réalités sociales changeantes au Canada. La société canadienne évolue rapidement, mais l'expansion de la bienfaisance et des fins de bienfaisance ne suit pas le rythme. Essayer de déterminer quel est le nombre de cas nécessaire pour opérer un changement législatif ne serait qu'un exercice spéculatif. Le groupe de travail a plutôt voulu reconnaître la façon dont des administrations comme l'Angleterre et le Pays de Galles se sont détournées de la common law et ont opté pour une réforme législative afin d'améliorer l'efficacité du secteur de la bienfaisance et de respecter les engagements à l'égard des principes de la règle de droit, comme la clarté et la précision. Par exemple, l'examen du droit et de la réglementation des organismes de bienfaisance entrepris en 2022 par le Royaume-Uni a reconnu le rôle central de la common law dans la définition de fin de bienfaisance. Il est important de noter que le rapport critique avec ferveur la dépendance continue à l'égard de la common law comme une entrave à la croissance et au dynamisme du secteur de la bienfaisance. Plus particulièrement, le rapport du Royaume-Uni a indiqué que le recours continu à la common law laissait la loi « confuse et imprécise », et ne tenait pas entièrement compte de la portée des notions changeantes de bienfait d'intérêt public de la société.³⁶ Le Royaume-Uni a opté pour une réforme législative pour l'Angleterre et le Pays de Galles afin d'appuyer les principes de clarté du

³⁶ Bureau du Cabinet (Royaume-Uni), « Private Action, Public Benefit: A Review of Charities and the Wider Not-for-Profit Sector », *Strategy Unit Report* (septembre 2002) : p. 37-38.

droit régissant les organismes de bienfaisance, ainsi que de refléter les idées changeantes de la société en matière de bienfait d'intérêt public au XXI^e siècle. En réfléchissant au rapport de 2002 du Royaume-Uni, le groupe de travail a conclu que, d'un point de vue démocratique, la réforme législative du droit des organismes de bienfaisance reflète une plus grande responsabilisation envers le public, par opposition à la dépendance actuelle à l'égard de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence. Précisément parce que le règlement sur les organismes de bienfaisance du Canada est annexé à notre organisme de réglementation de l'impôt, les conférenciers ont soulevé des préoccupations au sujet du risque moral de donner un tel pouvoir de définition du concept à un organisme de réglementation appartenant à un organisme qui considère la bienfaisance du point de vue des finances publiques.

On a demandé aux conférenciers de parler du processus législatif au Canada. Le groupe de travail a eu la chance de compter parmi ses experts conférenciers des experts du processus de rédaction législative au Canada. Bon nombre d'entre eux ont abordé les difficultés liées à la rédaction de lois et à la politisation du processus législatif. Toute tentative de créer une définition législative serait complexe, tant en ce qui concerne le contenu de la loi que les mécanismes qui régissent sa promotion dans le cadre d'un processus parlementaire complexe. Ils ont soulevé des préoccupations au sujet de l'incidence de toute loi sur l'état actuel de la common law et des documents d'orientation et de politique volumineux de l'Agence à l'égard du secteur. Bien qu'ils aient reconnu la nécessité de la modernisation, ils ont soulevé des préoccupations au sujet de la vulnérabilité du processus législatif aux agendas politiques partisans. Toute loi fédérale pourrait contrevenir à la législation provinciale. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces conservent le pouvoir de réglementer les organismes de bienfaisance à l'intérieur de leurs frontières; elles ne l'ont cependant pas utilisé avec force, et se sont plutôt tournées vers le régime de réglementation du gouvernement fédéral en raison de sa capacité à instaurer un régime d'imposition du revenu. Bien que le potentiel de conflits liés au fédéralisme soit limité, les conférenciers ont suggéré que toute initiative législative fédérale nécessiterait une harmonisation à l'appui d'un fédéralisme coopératif.

Plus important encore, des spécialistes d'autres pays ont offert des renseignements importants en ce qui a trait à la politisation de la bienfaisance au moyen de la mise en place d'une réforme législative. L'expérience australienne n'était pas aussi politique qu'elle aurait pu l'être, nous a-t-on dit. Toutefois, ce manque de politisation peut être attribuable au fait que les réformes avaient une portée plus large que la simple redéfinition d'organisme et de fin de bienfaisance. Dans le cadre de cette réforme législative, on a créé un organisme de réglementation des organismes de bienfaisance indépendant, distinct de l'autorité fiscale, pour superviser l'enregistrement des organismes de bienfaisance. La création d'un organisme de réglementation indépendant, jumelée à la définition législative de la fin de bienfaisance, a non seulement clarifié au secteur et à la communauté juridique ce qui est considéré comme une fin de bienfaisance, mais a également établi des relations de confiance avec l'organisme de réglementation des organismes de bienfaisance en tant qu'organisme gouvernemental. Cela n'était pas moins vrai pour l'Angleterre et le Pays de Galles, où la loi de 2006 a créé une commission des organismes de bienfaisance indépendante et non ministérielle, avec des « fonctions d'enregistrement, de

réglementation et de soutien des organismes de bienfaisance ». ³⁷ En plus de superviser les organismes de bienfaisance et leur enregistrement, la Charities Commission (Commission des organismes de bienfaisance) a, au fil des années, « accepté un certain nombre de nouvelles fins de bienfaisance et élargi les fins existantes » en utilisant son pouvoir législatif, conférant ainsi à la Commission une responsabilité d'évolution semblable à celle qui était déjà dévolue à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence. ³⁸ Bien que les pouvoirs de la Commission et de la Direction soient semblables, le contexte plus large de la fiducie est distinct. Précisément parce que la Charities Commission of England and Wales (Commission des organismes de bienfaisance de l'Angleterre et du Pays de Galles) est distincte de toute autorité fiscale, elle a été en mesure de générer des relations de travail positives avec le secteur de la bienfaisance. Toutefois, au Canada, la confiance envers la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence demeure un enjeu précisément parce qu'elle est annexée à l'autorité fiscale. Le rapport de la Table conjointe sur la réglementation, *Renforcer le secteur de la bienfaisance au Canada*, souligne l'importance de la réforme de la réglementation pour s'assurer que le secteur de la bienfaisance fait confiance à la Direction des organismes de bienfaisance. Il est suggéré que les réformes aient été conçues pour accroître la transparence et l'intégrité de la Direction par rapport aux organismes de bienfaisance assujettis à sa surveillance. ³⁹

B. Consultations sur la définition des fins de bienfaisance

Les versions antérieures de la CCSB n'ont pas entrepris d'analyse de la définition de « bienfaisance » ou « fin de bienfaisance ». Le groupe de travail reconnaît que toute réévaluation de la définition d'un organisme de bienfaisance devrait être axée sur l'avenir, car la topographie des activités de bienfaisance au Canada change, surtout compte tenu des limites du secteur pendant la pandémie de COVID-19. Les membres du groupe de travail reconnaissent que la définition de fins de bienfaisance n'englobe peut-être pas suffisamment (p. ex., promotion des loisirs et du sport), mais ils ont également noté qu'il y a peu de données sur la question de savoir si et dans quelle mesure la définition de la fin de bienfaisance est un obstacle à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. ⁴⁰ De plus, ils ont fait part d'une prise de conscience selon

Lindsay Driscoll, « England and Wales : *Pemsel* plus, dans le document *Modernising Charity Law : Recent Developments and Future Directions*, eds. Myles McGregor-Lowndes et Kerry O'Halloran (Cheltenham, Royaume-Uni : Edward Elgar, 2010), 48-73, 52.

³⁸ Driscoll, « England and Wales: *Pemsel* plus », 53.

³⁹ Bob Wyatt and Maureen Kid, *Strengthening Canada's Charitable Sector: Regulatory Reform* (Ottawa: Voluntary Sector Initiative, 2003). En ligne : <https://publications.gc.ca/collections/Collection/Rv4-2-2003F.pdf>

⁴⁰ Il y a eu beaucoup de discussions au sein du secteur de la bienfaisance au sujet de l'inclusion des loisirs et du sport en tant que fins de bienfaisance au Canada. Par exemple, consultez « Sports and Charity », *Law Now*, 33 n° 1 (Sept-Oct 2008), 1 (faisant référence à la UK Charity Act de 2006, qui considère le sport comme une fin de bienfaisance à part entière); Samantha Rogers, « Philanthropie et sport au Canada : la nécessité d'évoluer », [un rapport soumis au Comité sénatorial spécial du secteur de la bienfaisance](#), novembre 2018 (en ligne, consulté le 20 septembre 2023); Samantha Rogers, « The Case for Sport Philanthropy: Why Isn't Sport Considered Charitable? » [Guides et ressources : Association des professionnels de la collecte de fonds, 27 novembre 2019](#) (en ligne, consulté le 20 septembre 2023). Le rapport du Sénat de 2019, intitulé *Catalyseur du changement*, a également reconnu la frustration des dirigeants du secteur à l'égard de l'inadmissibilité du sport à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. *Catalyseur du changement*, 157. Un examen de l'annexe A révèle de nombreuses administrations qui

laquelle, compte tenu des politiques publiques du Québec en matière de laïcité, tout effort visant à redéfinir les fins de bienfaisance et de bienfaisance peut ouvrir un débat sur l'importance de la promotion de la religion en tant que catégorie nécessaire de fins de bienfaisance. Enfin, les membres du groupe de travail se disent préoccupés par l'ambiguïté du bienfait d'intérêt public en tant que catégorie fourre-tout de fins de bienfaisance qui peut être difficile à comprendre pour les petits organismes, surtout si leur budget opérationnel ne permet pas l'embauche de conseillers juridiques externes pour fournir des conseils aux fins d'enregistrement.

Lors de consultations sur la question des fins de bienfaisance, le groupe de travail a entendu des experts expliquer le défi concernant les fins de bienfaisance. Par exemple, les universitaires canadiens ont cerné une tension entre l'enregistrement des organismes de bienfaisance en fonction d'une analyse des « fins » de bienfaisance, mais leur soumission à des vérifications en fonction de leurs « activités ». L'accent mis par l'Agence sur les activités suppose qu'elle est en mesure de déterminer et de décider pour un organisme de bienfaisance de quelle façon ses activités permettent de réaliser ses objectifs. Cela confère à l'Agence un pouvoir et un pouvoir discrétionnaire considérables à un coût pour l'organisme de bienfaisance pour diriger ses activités par rapport à la façon dont il comprend la fin pour laquelle il a été enregistré. Bien que l'intérêt de l'Agence à l'égard des activités soit compréhensible à un niveau général, les consultants ne savent pas comment, à un niveau granulaire, l'Agence calibre les activités avec la réalisation des fins de bienfaisance.

Parmi les avocats et les experts canadiens consultés, il y avait un désaccord quant à savoir si l'utilisation de la loi aiderait ou nuirait à l'avenir du droit des organismes de bienfaisance. Pour certains, la loi ferait simplement passer le débat actuel sur les fins de bienfaisance d'un contexte de common law à un contexte de rédaction législative. D'autres ont vu la législation comme un moyen de remédier à certaines absences dans la loi, particulièrement en ce qui concerne les fins d'équité et de réconciliation liées aux peuples autochtones du Canada. Tous ont reconnu la vulnérabilité de la réforme législative à la politique partisane.

Les experts consultés du Royaume-Uni et de l'Australie ont répondu de façon utile à certaines des préoccupations soulevées par les dirigeants du secteur canadien. Par exemple, l'expérience de l'Australie avec la législation n'était pas indûment politisée ou partisane, même si la législation australienne n'était pas bipartite. La législation de 2006 pour l'Angleterre et le Pays de Galles a suscité un débat considérable sur la signification du bienfait d'intérêt public et sa portée d'inclusion, même si ce débat était sans doute un élément important pour s'assurer que la définition était à l'épreuve du temps. Comme Driscoll l'a écrit dans son examen de la loi et de son processus législatif, « c'est l'aspect du bienfait d'intérêt public, plutôt que toute extension

incluent les loisirs et le sport à des fins de bienfaisance. Compte tenu des nombreuses discussions canadiennes sur le sport et les loisirs en tant que fin de bienfaisance viable, le groupe de travail n'a pas entrepris d'examen indépendant de cette question. Elle reconnaît plutôt les points de vue déjà dynamiques du secteur sur le sport et les loisirs en tant que fin de bienfaisance en soi.

des fins de bienfaisance, qui est considéré comme l'élément modernisateur » [traduction].⁴¹ Dans ses remarques au groupe de travail, Driscoll a décrit les objets de la loi maintenant prévus par la loi, indiquant que la liste législative était une récitation de toutes les fins déjà considérées comme des fins de bienfaisance (que ce soit par l'intermédiaire de la common law ou autrement), avec de nouvelles catégories ajoutées au moyen du processus législatif. Cette approche a permis de préserver la loi existante sur les organismes de bienfaisance tout en l'étendant davantage. Les experts de l'Australie et du Royaume-Uni ont affirmé que la loi a permis de clarifier davantage ce qui était un organisme de bienfaisance et la façon dont les organismes de bienfaisance peuvent se conformer au régime réglementaire.

C. Consultations sur les commissions indépendantes pour les organismes de bienfaisance et l'avenir du droit relatif aux organismes de bienfaisance

La discussion avec les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie a abordé l'importance de coupler toute définition législative de fin de bienfaisance avec la création législative d'un organisme de réglementation indépendant des organismes de bienfaisance. Pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Australie, l'organisme de réglementation des organismes de bienfaisance est un organisme indépendant, dans certains cas, faiblement affilié à un ministère. Par exemple, la Charity Commission of England and Wales est un « ministère non ministériel ayant des fonctions d'enregistrement, de réglementation et de soutien des organismes de bienfaisance ». ⁴² Elle a un pouvoir quasi judiciaire sur les questions relatives à l'enregistrement des organismes de bienfaisance. Plus important encore, les commissions des organismes de bienfaisance prévues par la loi que le groupe de travail a rencontrée sont indépendantes de tous les autres organismes et bureaux du gouvernement, et notamment ne sont pas annexées à l'autorité fiscale. En effet, la Commission australienne des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif a été créée en partie pour répondre aux préoccupations du secteur des organismes de bienfaisance selon lesquelles les autorités fiscales australiennes avaient un conflit d'intérêts au moment de décider de la portée de ce qui est et n'est pas de la bienfaisance. ⁴³

Au Canada, la Direction des organismes de bienfaisance fait partie de l'Agence, qui administre et applique la Loi de l'impôt sur le revenu. Bien que la Direction des organismes de bienfaisance soit une unité distincte au sein de l'Agence, elle est néanmoins redevable au mandat d'observation de l'Agence en vertu de la LIR. Ce lien entre la Direction et l'Agence laisse entendre que l'enregistrement des organismes de bienfaisance et les développements de la politique des organismes de bienfaisance coexistent et sont potentiellement contrebalancés par des considérations politiques sur les recettes fiscales perdues. Comme la juriste néo-zélandaise, Sue Barker décrit le système canadien, le nôtre est un modèle de « dépenses fiscales » pour la

Lindsay Driscoll, « England and Wales : *Pemsel plus*, dans le document *Modernising Charity Law : Recent Developments and Future Directions*, eds. Myles McGregor-Lowndes et Kerry O'Halloran (Cheltenham, Royaume-Uni : Edward Elgar, 2010), 48-73, 48.

⁴² Driscoll, « England and Wales : *Pemsel plus*, » 52.

⁴³ Kerry O'Halloran, Bob Wyatt, Laird Hunter, Michael Gousemett and Myles McGregor-Lowndes, « Charity law reforms: overview of progress since 2001, » dans *Modernising Charity Law: Recent Developments and Future Directions*, eds. Myles McGregor-Lowndes et Kerry O'Halloran (Cheltenham, Royaume-Uni : Edward Elgar, 2010), 73.

réglementation des organismes de bienfaisance. « [Une] analyse des dépenses fiscales conceptualise certains (mais pas tous) des privilèges fiscaux pour les organismes de bienfaisance en tant que “subvention” et remanie les recettes dites “abandonnées” de cette “subvention” comme une dépense fiscale directe afin qu’elles puissent être évaluées en fonction d’autres options de politique, comme un système de subventions directes » [traduction].⁴⁴ Barker est critique à l’égard de ce modèle, dont le Canada sert d’exemple,⁴⁵ parce qu’il

contribue de façon importante au fait que les organismes de bienfaisance sont mal compris, sous-évalués et, par conséquent, négligés... Plus fondamentalement, une analyse des dépenses fiscales ne tient pas compte structurellement des avantages fournis par les organismes de bienfaisance qui... peuvent être intangibles et difficiles à mesurer, mais qui sont néanmoins d’une importance cruciale... Ignorer ces avantages a pour effet pervers de concevoir et réglementer les associations comme s’il s’agissait d’une « échappatoire fiscale », ou d’un « coût fiscal », et donc de quelque chose à réduire.⁴⁶

L’itération précédente du CCSB répondait aux préoccupations du secteur canadien de la bienfaisance concernant le lien entre la réglementation des organismes de bienfaisance et la fiscalité. Dans son rapport de janvier 2021, le CCSB a recommandé la création d’un « foyer au gouvernement » pour le secteur de la bienfaisance et des organismes à but non lucratif à l’extérieur de la Direction des organismes de bienfaisance de l’Agence. Comme l’écrivait alors le CCSB,

[L]’absence d’un tel « foyer » signifie l’absence d’un endroit pour l’élaboration de politiques exhaustives et coordonnées au sein du gouvernement fédéral... Il y a un large consensus dans le secteur sur le fait qu’une perspective de politique plus large offerte par une telle unité de politique ou un tel secrétariat aiderait. Assurer un partenariat plus productif et efficace entre le secteur de la bienfaisance et les organismes à but non lucratif et le gouvernement fédéral dans un éventail de questions d’infrastructure...⁴⁷

Le groupe de travail a noté le lien entre la définition de l’organisme de bienfaisance et la création d’une commission indépendante des organismes de bienfaisance – dans ces cas, l’élan de modernisation de la définition d’organisme de bienfaisance a été accompagné par la création de commissions indépendantes pour les organismes de bienfaisance pour superviser l’enregistrement et le soutien des organismes de bienfaisance et l’élaboration de politiques de

⁴⁴ Sue Barker, *What Does a World-Leading Framework of Charities Law Look Like?* (New Zealand : Charities Law Reform, 2022), 66.

⁴⁵ Pour les commentaires critiques de Barker à l’égard du modèle canadien de réglementation des « dépenses fiscales » pour les organismes de bienfaisance, consultez le document de Barker *What Does a World-Leading Framework of Charities Law Look Like?*. 69-70.

⁴⁶ Barker, *What Does a World-Leading Framework of Charities Law Look Like?* 66-8.

Comité consultatif sur le secteur de la bienfaisance, *premier rapport du Comité consultatif sur le secteur de la bienfaisance*, janvier 2021. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/rapports-information-entreprise/comite-consultatif-secteur-bienfaisance/premier-rapport-du-comite-consultative-secteur-de-la-bienfaisance.html>

recherche dans la région. En examinant ces deux caractéristiques ensemble, chaque administration a été en mesure de moderniser la définition d'organisme de bienfaisance tout en mettant à jour son régime de réglementation d'une manière conforme aux demandes de réforme réglementaire du secteur. Le groupe de travail reconnaît que tous les efforts législatifs visant à réformer les organismes de bienfaisance pourraient être plus fructueux s'ils comprenaient la refonte du cadre administratif de la réglementation des organismes de bienfaisance au 21^e siècle.

En ce qui a trait à la question de la conception institutionnelle, le CCSB a mené des consultations sur ce que signifie « chez soi au sein du gouvernement » pour le secteur de la bienfaisance. À ce jour, il n'y a pas de compréhension claire au sein du secteur de la bienfaisance de ce que signifie « un foyer au sein du gouvernement ». Pour certains, il faut confier à un secrétaire parlementaire la responsabilité d'appuyer le secteur de la bienfaisance. Pour d'autres, il s'agit de créer un comité consultatif ayant le pouvoir de travailler dans l'ensemble des ministères pertinents pour donner des conseils sur le droit des organismes de bienfaisance. D'autres encore appellent à un organisme de réglementation indépendant des organismes de bienfaisance. Les consultations sur cette question ont tendance à mettre l'accent sur la nécessité d'un champion des organismes de bienfaisance qui est indépendant, distinct du régime fiscal, et axé sur la promotion de la croissance novatrice dans les régimes politiques et réglementaires régissant les organismes de bienfaisance et le droit des organismes de bienfaisance. En même temps, les discussions avec l'Agence ont permis de mettre en évidence le rôle que joue la Division des politiques de la Direction des organismes de bienfaisance, ainsi que les limites de cette unité. Par exemple, même si la Division des politiques est en mesure d'élaborer des documents de politique, elle ne peut pas les publier en raison de la vaste gamme d'approbations requises. En d'autres mots, elle n'a pas l'indépendance nécessaire pour élaborer des documents de politique qui appuient le secteur de la bienfaisance et sa réglementation efficace.

III. Comparaison des fins de bienfaisance à l'échelle mondiale : détermination des lacunes dans la loi sur les organismes de bienfaisance du Canada

Parmi les premières choses dont le groupe de travail et les membres de CCSB ont discuté, mentionnons les fins de bienfaisance qui manquaient dans le régime du droit canadien des organismes de bienfaisance. Répondre à cette question est une question complexe. Dans un sens, la question suppose de son public un degré de connaissances techniques sur la façon dont le droit des organismes de bienfaisance fonctionne par l'intermédiaire de la common law et de l'Agence. Ce n'est pas quelque chose qui peut être présumé des Canadiens au sens large. Les représentants du secteur offrent une source importante de renseignements pour cette question. Toutefois, pour recueillir un échantillon représentatif dans l'ensemble du paysage des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif au Canada, il faudrait mener un sondage qualitatif, dont la portée dépasserait le budget du CCSB. Au lieu de cela, le groupe de travail a entrepris une recherche comparative sur la façon dont les pays de common law et de droit civil définissent les fins de bienfaisance ou le bienfait d'intérêt public. L'annexe A fournit deux tableaux énumérant les administrations de common law (tableau A1) et les administrations

de droit civil (tableau A2), ainsi que leurs lois pertinentes qui définissent les fins de bienfaisance ou qui délimitent le bienfait d'intérêt public. Alors que les administrations de common law fournissent une orientation législative considérable sur les fins de bienfaisance, les lois civiles sont axées sur la définition du bienfait d'intérêt public aux fins de la définition des exigences relatives à l'enregistrement à titre d'organisme sans but lucratif (peu importe les avantages fiscaux). L'examen des pays de common law et de droit civil a été jugé nécessaire en raison du bijuridisme du Canada. L'annexe A ne vise pas à épuiser l'analyse juridique comparative. Elle offre un point de départ pour tenir compte de la définition canadienne de la bienfaisance et de la fin de bienfaisance.

Un examen des définitions dans l'ensemble des pays révèle que la communauté mondiale des nations détermine de nombreuses fins de bienfaisance et de bienfaits publics. Le tableau suivant (tableau 1) fournit un aperçu des différentes catégories de fins de bienfaisance et de bienfait d'intérêt public glanées à l'annexe A. La première colonne énumère la catégorie de fin de bienfaisance/bienfait d'intérêt public, la deuxième colonne indique les pays qui reconnaissent la catégorie pertinente, et la troisième colonne indique si et par quel mécanisme juridique le Canada reconnaît cette catégorie. Bien entendu, chaque administration peut définir ces fins ou avantages différemment, malgré le vocabulaire commun. La question de savoir si l'Agence accepte une fin ou un avantage donné dans la colonne 1 ne signifie pas nécessairement que sa compréhension est la même que celle de toute autre administration qui appuie cette même fin ou cet avantage. Des recherches plus approfondies sont nécessaires pour examiner la connotation de chaque catégorie dans un système juridique donné. Néanmoins, la liste fournit un large éventail de catégories de but d'intérêt public et de fins de bienfaisance qui comprennent et dépassent de loin les quatre catégories de *Pemsel* de la common law.

Tableau 1. Comparaison des fins de bienfaisance : le Canada et le monde

| Fins de bienfaisance (promotion de...) | Administrations reconnaissant les fins de bienfaisance | | Reconnaissance canadienne des fins de bienfaisance |
|---|--|---|---|
| (Amateur) sport et loisirs | Angleterre et Pays de Galles Fidji France Allemagne ⁴⁸ Israël Italie Jamaïque | Japon Nouvelle-Zélande Russie Écosse Afrique du Sud États-Unis | Le Canada ne reconnaît pas la promotion du sport ou du sport amateur comme une fin de bienfaisance. Il peut s'agir d'une activité que les organismes de bienfaisance entreprennent pour réaliser d'autres fins de bienfaisance. Énoncé de politique CPS-027 (30 avril 2009) |
| Bien-être et protection des animaux | Australie Angleterre et Pays de Galles Allemagne Jamaïque | Malte Écosse Afrique du Sud | Bien que la promotion du bien-être des animaux ne soit pas une fin de bienfaisance indépendante, le Canada considère qu'il s'agit d'une activité de bienfaisance comme relevant des catégories de <i>Pemsel</i> de l'avancement de l'éducation et du bienfait d'intérêt public. Ligne directrice de l'Agence, numéro de référence CG-011 (19 août 2011) |
| Forces armées | Angleterre et Pays de Galles Jamaïque | | Bien qu'ils ne soient pas des responsables indépendants de fins de bienfaisance, les organismes qui appuient les commodités publiques, comme les forces armées, peuvent s'inscrire au statut d'organisme de bienfaisance. Agence : Autres fins profitant à la communauté |
| Arts | Angleterre et Pays de Galles France Allemagne Italie Jamaïque | Japon Malte Russie Écosse | Bien que la promotion des arts ne soit pas un titre indépendant de fins de bienfaisance, les lignes directrices de l'Agence reconnaissent que les activités qui font la promotion des arts peuvent être classées dans les catégories de <i>Pemsel</i> de la promotion de l'éducation et du bienfait d'intérêt public. Lignes directrices de l'Agence CG-018 (14 décembre 2012) |
| Citoyenneté | Brésil Angleterre et Pays de Galles | Jamaïque Écosse | |
| Développement communautaire | Angleterre et Pays de Galles Allemagne Italie ⁴⁹ Jamaïque Japon Malte | Écosse Afrique du Sud | Le développement économique communautaire n'est pas une fin de bienfaisance indépendante, mais peut relever de la bienfaisance selon différentes catégories <i>Pemsel</i> . Lignes directrices de l'Agence CG-014 (révisées le 9 août 2017) |
| Résolution de conflits | Angleterre et Pays de Galles Jamaïque Malte Écosse | | Voir Égalité raciale ci-dessous. |
| Construction/réparation d'immeubles utilisés à des fins de bienfaisance | Fidji | | |

L'Allemagne inclut les échecs comme sport.

⁴⁹ L'Italie reconnaît expressément la radiodiffusion communautaire.

| | | | |
|--|--|--|---|
| Protection des consommateurs | Allemagne Italie Afrique du Sud | | |
| Prévention du crime | Allemagne | | |
| Culture | Australie Brésil Angleterre et Pays de Galles France Allemagne Israël | Jamaïque Malte Russie Écosse Afrique du Sud | Le gouvernement du Canada a un ministère qui se consacre à la promotion du patrimoine canadien. Bien que la promotion des cultures ethniques ne soit pas une activité de bienfaisance indépendante, l'Agence reconnaît qu'elle relève de la catégorie de <i>Pemsel</i> des fins de bienfaisance. Lignes directrices CG-003 de l'Agence (25 janvier 2008) |
| Démocratie | Brésil Allemagne Malte | | |
| Diversité (et égalité) | Angleterre et Pays de Galles Jamaïque Écosse | | Voir Égalité raciale ci-dessous. |
| Éducation | Australie Brésil Angleterre et Pays de Galles Fidji France Inde Irlande Israël | Italie Jamaïque Malte Maurice Nouvelle-Zélande Russie Écosse Afrique du Sud | L'avancement de l'éducation est une catégorie de fins de bienfaisance de <i>Pemsel</i> et est reconnu en vertu de la common law. |
| Emploi et soins de criminels libérés | Fidji | | Remarque : Il y a des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada qui se consacrent à servir les personnes touchées par le système de justice pénale. Ces organismes de bienfaisance relèveraient des catégories <i>Pemsel</i> existantes de fins de bienfaisance. |
| Environnement (protection et amélioration) | Australie Brésil Angleterre et Pays de Galles Allemagne Inde Italie Jamaïque | Japon Malte Maurice Russie Écosse Afrique du Sud | La protection de l'environnement n'est pas une fin de bienfaisance indépendante en vertu de la loi. Toutefois, l'Agence reconnaît qu'il s'agit d'un organisme de bienfaisance en vertu de la section de <i>Pemsel</i> , qui consiste à promouvoir le bienfait d'intérêt public. Sommaire de la politique de l'Agence CSP-E08 (3 septembre 2003) |
| Commerce équitable avec un producteur de pays en développement | Italie | | |
| Agriculture | Allemagne | | Bien qu'il ne s'agisse pas d'un organisme de bienfaisance indépendant en vertu de la loi canadienne, l'Agence reconnaît que les organismes de bienfaisance peuvent promouvoir l'agriculture locale dans la catégorie du développement économique communautaire. Lignes directrices CG-014 de l'Agence (26 juillet 2012) |
| Sécurité alimentaire et nutritionnelle | Brésil | | La sécurité alimentaire n'est pas une fin de bienfaisance indépendante. De plus, il n'y a pas d'orientation de l'Agence sur cette question précise. Néanmoins, elle peut être considérée |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | | | comme une fin de bienfaisance si elle est décrite comme un droit de la personne. Voir Droits de la personne ci-dessous. |
| Services funéraires pour les pauvres | Fidji | | Voir, Allègement de la pauvreté, ci-dessous. |
| Clause de bienfait d'intérêt public général ci-dessus | Australie Allemagne Inde | Irlande Maurice Nouvelle-Zélande | La common law canadienne reconnaît le bienfait d'intérêt public en tant que fin de bienfaisance indépendante en vertu de la section de <i>Pemsel</i> . |
| Égalité entre les genres | Allemagne Japon | | Le Canada a un ministère fédéral qui se consacre à la promotion de l'égalité des sexes. Bien que l'égalité des sexes ne soit pas une fin de bienfaisance indépendante en vertu de la loi canadienne, elle peut être considérée comme une fin de bienfaisance compte tenu des directives de l'Agence sur les droits de la personne. Voir Droits de la personne ci-dessous. |
| Santé/Santé publique/Allègement médical | Australie Brésil Angleterre et Pays de Galles Allemagne Inde Israël Italie | Jamaïque Japon Malte Russie Écosse Afrique du Sud | L'Agence affirme que la common law reconnaît la promotion de la santé comme une œuvre de bienfaisance. Il fournit des conseils aux organismes de bienfaisance qui font la promotion de la santé aux fins de l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Lignes directrices de l'Agence CG-021 (27 août 2013) |
| Patrimoine | Brésil Angleterre et Pays de Galles France Allemagne | Italie Jamaïque Malte Écosse | |
| Préservation des sites historiques | Allemagne Inde Russie | | L'Agence s'enregistre en tant que sociétés de bienfaisance du patrimoine vouées à la préservation de biens ayant une importance historique dans la catégorie du bienfait d'intérêt public de <i>Pemsel</i> . Sommaire de la politique de l'Agence CSP-H05 (3 septembre 2003) |
| Passe-temps | Allemagne ⁵⁰ | | |
| Logement | Italie Afrique du Sud | | Bien que le logement ne soit pas une fin de bienfaisance indépendante, les organismes qui font la promotion du logement peuvent être admissibles à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en fonction des catégories existantes de <i>Pemsel</i> . Lignes directrices de l'Agence CG-022 (7 février 2014) |
| Droits de la personne | Australie Brésil Angleterre et Pays de Galles Italie Jamaïque | Japon Malte Maurice Écosse | Bien que les droits de la personne ne constituent pas des fins de bienfaisance indépendantes en vertu de la common law, l'Agence considère que sa promotion est conforme aux quatre catégories de <i>Pemsel</i> . Lignes directrices CG-001 de l'Agence (15 mai 2010) |
| Aide humanitaire et soutien en cas de catastrophe | Japon Russie Afrique du Sud | | Voir les droits de la personne ci-dessus. |

⁵⁰ Plus précisément, l'Allemagne reconnaît la radioamateur, l'aéromodélisme et les sports canins.

| | | |
|---|--|---|
| Exceptions des autochtones au critère du bienfait d'intérêt public | Australie Nouvelle-Zélande | La promotion des intérêts et des besoins des peuples autochtones n'est pas une catégorie indépendante de fin de bienfaisance. Toutefois, l'Agence reconnaît qu'elle fait partie de la catégorie bienfait d'intérêt public de <i>Pemsel</i> . Elle fournit une orientation aux organisations qui soutiennent les peuples autochtones, mais empêche les organisations de servir seulement certaines nations plutôt que d'autres (p. ex., une classe au sein d'une classe). Énoncé de politique CPS-012 de l'Agence (6 novembre 1997) |
| Internationalisme et compréhension internationale | Allemagne Japon | |
| Bibliothèques, salles de lecture | Fidji | Bien qu'ils ne soient pas des responsables indépendants de fins de bienfaisance, les organismes qui appuient les commodités publiques, comme les bibliothèques, peuvent s'enregistrer au statut d'organisme de bienfaisance. Sommaire de la politique de l'Agence CSP-P20 (3 septembre 2003) |
| Le mariage et la famille | Allemagne Russie | Bien qu'il ne s'agisse pas d'une catégorie indépendante du bienfait d'intérêt public, le soutien de la famille peut relever de la catégorie du bienfait d'intérêt général de la catégorie de <i>Pemsel</i> . Voir Autres fins profitant à la communauté |
| Services de police, d'incendie et de secours | Angleterre et Pays de Galles Allemagne Jamaïque | |
| Éthique professionnelle/commerciale | Malte | |
| Égalité raciale | Angleterre et Pays de Galles Jamaïque Écosse ⁵¹ | La promotion de l'égalité raciale n'est pas une fin de bienfaisance indépendante au Canada. L'Agence l'interprète comme une activité de bienfaisance relevant de l'une des deux catégories de fins de bienfaisance de <i>Pemsel</i> suivantes : l'éducation et l'intérêt public. Politique CPS-021 de l'Agence (2 septembre 2003) |
| Réconciliation | Australie Angleterre et Pays de Galles Jamaïque Malte Russie Écosse | La Réconciliation au Canada résonne d'une manière précise, qui est distincte des pays énumérés dans le présent document, à l'exception de l'Australie. La Réconciliation n'est pas une catégorie indépendante de fin de bienfaisance en droit canadien. Toutefois, l'Agence reconnaît les organismes de bienfaisance qui font la promotion des intérêts liés aux peuples autochtones. Voir, ci-dessus, Exception autochtone au critère du bienfait d'intérêt public D'autres administrations qui utilisent la « Réconciliation » ont tendance à faire référence à la gestion des troubles sociaux. Ces questions peuvent être prises en compte par les lignes directrices de l'Agence sur les organismes qui font la promotion de l'égalité raciale (voir ci-dessus). |
| Réforme des prostituées criminelles et des personnes qui présentent | Fidji Allemagne | Bien qu'il ne s'agisse pas d'une catégorie indépendante de fin de bienfaisance, les organisations qui font la promotion de la réadaptation des détenus peuvent être admissibles au statut |

⁵¹ Les statuts de l'Écosse ont respecté l'harmonisation raciale.

| | | | |
|--|---|--|---|
| un trouble lié à la consommation d'alcool | | | d'organisme de bienfaisance en vertu de la catégorie de fin de bienfaisance de <i>Pemsel</i> . Sommaire de la politique de l'Agence CSP-R16 (3 septembre 2003) |
| Soulagement de la pauvreté | Angleterre et Pays de Galles Fidji Allemagne Inde Irlande | Jamaïque Maurice Nouvelle-Zélande Russie Écosse | Il s'agit d'une catégorie indépendante de fin de bienfaisance de <i>Pemsel</i> . Toutefois, l'Agence prend soin de faire la distinction entre le soulagement et la prévention de la pauvreté, qui ne constitue pas un fondement du statut d'organisme de bienfaisance. Lignes directrices CG-029 de l'Agence (27 novembre 2020) |
| Soulagement de besoin en raison de la jeunesse, de l'âge, du handicap, de la mauvaise santé, de difficultés financières ou de tout autre désavantage. | Angleterre et Pays de Galles Fidji Allemagne Jamaïque Russie Écosse | | L'Agence fournit des conseils sur le soulagement : <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées : Lignes directrices CG-026 de l'Agence (8 décembre 2016) • Jeunes : Lignes directrices CG-020 de l'Agence (24 juin 2013) • Personnes en situation de handicap : Lignes directrices CG-021 de l'Agence (27 août 2013) |
| Soulagement pour les personnes persécutées pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, les réfugiés, les expulsés, les rapatriés d'origine allemande, les victimes de guerre, etc. | | Allemagne | |
| Religion | Australie Brésil Angleterre et Pays de Galles Fidji Allemagne Israël | Malte Maurice Nouvelle-Zélande Écosse Afrique du Sud États-Unis | L'avancement de la religion est une catégorie indépendante de fin de bienfaisance de <i>Pemsel</i> au Canada. |
| Égalité religieuse | Angleterre et Pays de Galles Jamaïque | Russie Écosse ⁵² | Voir Égalité raciale ci-dessus |
| Sauver des vies | Angleterre et Pays de Galles Allemagne | Jamaïque Écosse | |
| Science et technologie | Brésil Angleterre et Pays de Galles France Allemagne Israël Italie | Jamaïque Japon Russie Écosse États-Unis | Bien que la promotion de la science et de la technologie ne soit pas une fin de bienfaisance indépendante au Canada, elle peut être entrée en faisant référence à la catégorie de l'avancement de l'éducation de <i>Pemsel</i> . De plus, l'Agence offre des conseils sur les organismes de bienfaisance qui font la promotion de la recherche. Consultez l' Énoncé de politique de l'Agence CPS-029 (30 avril 2009) . |
| Sécurité | | Australie Japon | |

⁵² Les statuts de l'Écosse ont respecté l'harmonisation religieuse.

| | États-Unis | | |
|---|-------------------------------|-------------------------|---|
| Compétences, industrie, formation professionnelle, économie | Fidji Allemagne | Italie Japon | Voir, Développement économique communautaire, ci-dessus |
| Bien-être social/public | Australie Brésil Israël | Japon Afrique du Sud | Voir la clause du bienfait d'intérêt public général ci-dessus. |
| Appuyer les membres du service militaire et les réservistes | Allemagne | | Voir l'annexe A, sur les Lignes directrices de l'Agence CG-027 (28 novembre 2020) . |
| Soutien aux jeunes | Japon | | Bien que la promotion du bien-être des jeunes ne soit pas une activité de bienfaisance indépendante, l'Agence offre des conseils aux organismes de bienfaisance qui font la promotion des intérêts et du bien-être des jeunes. Lignes directrices CG-020 de l'Agence (24 juin 2013) |
| Tourisme | Italie | | Les tribunaux canadiens ont reconnu la promotion du tourisme comme une œuvre de bienfaisance. Énoncé de politique CPS-005 de l'Agence, 22 avril 1991 |
| Secteur bénévole | Allemagne Italie | Japon Malte | Les fondations sont la principale source de financement pour appuyer le secteur de la bienfaisance. Il en va de même pour la récente réforme législative visant à permettre aux organismes de bienfaisance d'accorder des subventions à des donateurs non reconnus. Ébauche des lignes directrices CG-032 de l'Agence (30 novembre 2022) |
| Yoga | Inde | | |

Le tableau 1 révèle que les administrations partout dans le monde, y compris le Canada, ont en commun des valeurs semblables en ce qui a trait à la définition des fins de bienfaisance qui appuient le bienfait d'intérêt public.⁵³ Bien entendu, chaque administration peut avoir des conceptions uniques du bienfait d'intérêt public qui font partie de pratiques culturelles précises (p. ex., l'Inde et le yoga). Alors que de nombreuses administrations précisent ces fins dans un format législatif, le Canada commence son analyse par les catégories de *Pemsel*. Bien que l'interprétation judiciaire soit une source importante de fondement juridique, la jurisprudence sur les fins de bienfaisance est limitée, les tribunaux faisant souvent preuve de retenue judiciaire sur l'élargissement de la définition de fin de bienfaisance (p. ex., égalité raciale et prévention de la pauvreté). Le principal moyen d'élargir la portée des fins de bienfaisance est l'Agence, qui utilise des documents de politique et d'orientation pour faire une analogie à partir des quatre catégories de *Pemsel* afin de veiller à ce que le secteur puisse évoluer à mesure que le Canada croît.

A. Conclusions des consultations et de la recherche

⁵³ Étant donné que la Direction des organismes de bienfaisance aborde l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en faisant référence à l'une des quatre fins de bienfaisance, il peut y avoir une certaine incohérence entre la politique de l'Agence sur un sujet donné de la colonne 1 et la façon dont les autres États comprennent le sujet.

Le tableau ci-dessus, lorsqu'il est examiné parallèlement aux consultations, offre l'occasion de réfléchir à ce que la redéfinition d'œuvre de bienfaisance et de fins de bienfaisance pour le XXI^e siècle peut comprendre.

1. Canada comme *Pemsel* + en raison des Directives administratives

Le Canada, par l'intermédiaire de l'Agence, a élargi la portée des fins de bienfaisance. Cet élargissement des quatre catégories initiales de *Pemsel* nous permet de conclure que le Canada adopte une approche de *Pemsel plus* à l'égard des fins de bienfaisance. Le Canada a suivi l'évolution mondiale des fins de bienfaisance et du bienfait d'intérêt public grâce à l'élaboration des politiques et des lignes directrices de l'Agence. La Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence, par l'intermédiaire de sa Division des politiques, déploie des efforts considérables pour publier ces documents d'orientation afin d'appuyer l'évolution du secteur de la bienfaisance au Canada. Si des lois futures étaient présentées pour redéfinir les fins de bienfaisance, les législateurs auraient suffisamment de ressources en matière d'orientation et de documents de politique de l'Agence à intégrer dans la loi tout en créant des possibilités de croissance.

2. Droit régissant les organismes de bienfaisance, bienfait d'intérêt public et réconciliation avec les peuples autochtones

Le groupe de travail reconnaît qu'il y a des secteurs importants que le CCSB doit explorer, surtout en ce qui concerne la (non) réceptivité du secteur aux communautés autochtones au Canada. De plus, le groupe de travail croit que la Direction des organismes de bienfaisance devrait revoir ses politiques en ce qui a trait au soutien aux organismes de bienfaisance pour les peuples autochtones, à la lumière de l'engagement du gouvernement à l'égard de la réconciliation et de ses obligations en vertu du principe de l'honneur de la Couronne.

Le groupe de travail a pris connaissance des efforts législatifs déployés en Australie et en Nouvelle-Zélande pour limiter les répercussions négatives de la doctrine du bienfait d'intérêt public sur les pratiques autochtones dans les collectivités de ces administrations. Bien entendu, les réalités des peuples autochtones en Australie et en Nouvelle-Zélande diffèrent de celles des peuples autochtones au Canada. Par conséquent, tout effort visant à introduire une nouvelle orientation de la définition d'organisme de bienfaisance avec des engagements à l'égard de la réconciliation nécessitera des consultations auprès des communautés autochtones au Canada. Le groupe de travail est heureux d'obtenir des renseignements de la part des membres du CCSB et de ceux qui travaillent dans le domaine de la philanthropie et des communautés autochtones. Le groupe de travail fait part de nos constatations préliminaires sur les efforts déployés en Australie et en Nouvelle-Zélande, et demande si les communautés autochtones au Canada pourraient tirer parti de définitions d'organisme de bienfaisance (ou du bienfait d'intérêt public) qui favoriseraient mieux les activités et les pratiques de bienfaisance autochtones et dans quelle mesure cela se fera-t-il? Nous avons également cherché à mieux comprendre si la réforme de la définition d'organisme de bienfaisance est une priorité pour les communautés autochtones et dans quelle mesure. Étant donné que nos consultations étaient limitées, le groupe de travail ne présente aucun compte rendu général des communautés autochtones et de leur intérêt à

l'égard de la réforme des organismes de bienfaisance. Toutefois, nos constatations découlant des consultations limitées étaient dignes de mention :

- **Réforme du droit des organismes de bienfaisance** : La réforme de la définition d'organisme de bienfaisance n'est pas une priorité pour les communautés autochtones que nous avons consultées. Il y a d'autres secteurs beaucoup plus importants pour elles en ce moment. Néanmoins, il y a des personnes qui travaillent à l'intersection de la philanthropie, des organismes à but non lucratif et des organismes de bienfaisance, qui sont impatientes de voir le soutien philanthropique des causes autochtones augmenter par rapport aux niveaux actuels.
- **Rétribution et feuillets T4A** : Les communautés autochtones et d'autres communautés demandent de plus en plus aux aînés de la communauté d'appuyer le travail de réconciliation. De plus, les communautés autochtones souhaitent verser des honoraires aux jeunes pour leur contribution à la communauté. Toutefois, ces paiements nécessitent des déclarations T4A, ce qui, dans certains cas, pousse les bénéficiaires à dépasser certains niveaux de revenu, ce qui entraîne une obligation fiscale. Les communautés autochtones bénéficieraient d'une meilleure compréhension de l'incidence de ces paiements et de leurs répercussions fiscales.
- **Fiducies et Réconciliation**. Souvent, les fonds du gouvernement ou les fonds de règlement de revendications territoriales attribués aux peuples autochtones sont détenus en fiducie. Les consultations ont suggéré que davantage de directives sur le droit des fiducies et ses répercussions sur les fonds détenus en fiducie pour les peuples autochtones sont nécessaires.
- **Octroi de subventions à des donataires non reconnus** Au moment de la consultation, l'Agence n'avait pas encore publié ses directives sur les subventions aux donataires non reconnus. Les consultations ont suggéré que la nouvelle loi autorisant les subventions aux donataires non reconnus sera importante pour de nombreux organismes autochtones qui ne s'enregistrent pas en tant qu'organismes de bienfaisance. On espère que les lignes directrices fourniront des précisions aux fins de l'observation. En même temps, les consultations ont soulevé des préoccupations au sujet de la responsabilité des bénéficiaires de veiller à l'observation. La préoccupation est que, compte tenu des limites en matière de ressources et de capacité parmi les bénéficiaires autochtones potentiels de subventions, les fondations peuvent être réticentes au risque d'accorder des subventions à des organismes dirigés par des autochtones, et plutôt opter pour des dons à des donataires reconnus et des subventions à des donataires non autochtones non reconnus pour effectuer le travail. Mais un tel modèle perpétue un modèle d'hégémonie et de dépendance qui va à l'encontre des objectifs de la réconciliation.
- **Sur le nombre limité d'organismes de bienfaisance enregistrés désignés autochtones**. L'enregistrement et le maintien de l'observation des organismes de bienfaisance entraînent un lourd fardeau administratif que de nombreuses communautés autochtones choisissent de ne pas assumer. De plus, la critique du colonialisme d'implantation révèle une tension quand il s'agit d'enregistrer une organisation dirigée par des Autochtones auprès du gouvernement canadien.

Le groupe de travail a examiné avec intérêt les caractéristiques législatives de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande pour contrer l’incidence du critère du bienfait d’intérêt public sur les pratiques et les coutumes autochtones dans ces pays. En même temps, le groupe de travail s’est intéressé, dans le cadre de consultations, aux réalités et à l’expérience vécue par des communautés autochtones au Canada qui ne sont pas comparables à celles de ces administrations, compte tenu de la diversité des communautés autochtones (et de leurs histoires respectives) dans l’ensemble du pays. Les consultations ont certainement révélé les préoccupations susmentionnées qui nécessitent une plus grande sensibilisation et une plus grande discussion sur des questions juridiques et fiscales particulières. Toutefois, la redéfinition de l’organisme de bienfaisance n’est pas l’une de ces préoccupations pour le moment.

En plus des consultations, le groupe de travail a réfléchi à la façon dont l’Agence et la Direction des organismes de bienfaisance pourraient tout de même réexaminer certaines politiques du point de vue de l’engagement du gouvernement à l’égard de la Réconciliation. Rappelez-vous que le cadre juridique et politique du Canada qui oriente la réconciliation est fondé sur l’article 35 de la *Charte*, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Commission de vérité et de réconciliation et la Commission royale sur les peuples autochtones. Afin de clarifier la façon dont cet environnement complexe oriente l’action du gouvernement, le ministère de la Justice du Canada offre une série de principes. Aux fins de l’analyse du groupe de travail, deux principes sont importants. Le principe 1 énonce ce qui suit :

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l’autodétermination, y compris le droit inhérent à l’autonomie gouvernementale.⁵⁴

Selon le gouvernement, ce principe « affirme la priorité accordée à la reconnaissance dans une relation renouvelée de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre la Couronne et les Inuit ». ⁵⁵ En se référant à la Commission royale sur les peuples autochtones, le gouvernement estime qu’il y a entre 60 et 80 nations historiques au Canada, ce qui implique des approches distinctes de nation à nation. Les peuples autochtones ne peuvent pas être réduits à un seul groupe ou à une seule catégorie. Les approches de nation à nation nécessitent une appréciation des communautés historiques et des institutions sur lesquelles elles comptent pour la gouvernance.

Le principe 8 se lit comme suit :

Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation et l’autonomie gouvernementale exigent une nouvelle relation financière avec les nations autochtones,

⁵⁴ Le ministère de la Justice du Canada, « Principes respectant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones », disponible en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html> (ci-après, *les Principes*)

⁵⁵ Justice Canada, « Les principes », en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>

établie dans un esprit de collaboration avec celles-ci, laquelle favorise un climat propice à la création de partenariats économiques et au développement des ressources.

Le gouvernement explique, entre autres, qu'une nouvelle relation fiscale entraîne une relation plus équitable avec les peuples autochtones. Une relation équitable, affirme-t-elle, « peut être établie au moyen de divers mécanismes tels que des mesures fiscales, de nouvelles méthodes de calcul des transferts fiscaux et la négociation d'accords de partage des revenus des ressources. »⁵⁶

Le groupe de travail a tenu compte de l'implication de ces deux principes lorsqu'il a examiné la politique CPS-012 de l'Agence (novembre 1997), qui fournit dans la partie pertinente une explication de la raison pour laquelle les organismes de bienfaisance qui appuient les peuples autochtones doivent être encadrés de façon générale, et non pas se concentrer sur une Nation en particulier, ou ce que la politique appelle une « classe dans une classe ».

Un organisme dont les fins servent les peuples autochtones du Canada n'est pas admissible à l'enregistrement s'il limite encore plus les avantages qu'il procure à un groupe de personnes restreint, c'est-à-dire « une classe dans une classe ». Par exemple, si un organisme limite les avantages qu'il procure à une nation en particulier, de sorte que les membres des autres nations sont exclus, celui-ci ne satisfait pas au critère obligatoire de l'intérêt public.⁵⁷

Lors de la lecture du document de politique de l'Agence interdisant l'enregistrement des organismes de bienfaisance bénéficiant d'« une classe dans une classe », le groupe de travail était préoccupé par le fait que cette politique allait à l'encontre du premier principe du gouvernement qui consiste à traiter chaque nation autochtone de façon distincte et respectueuse. Comme il a été mentionné dans la partie I, le groupe de travail était préoccupé par l'incidence de cette politique sur les peuples autochtones vivant hors réserve qui organisent une œuvre de bienfaisance pour appuyer les membres de leur tribu ou de leur communauté. Selon notre lecture de la politique de l'Agence, nous comprenons que l'Agence enregistre les organismes de bienfaisance qui soutiennent les peuples autochtones. Toutefois, l'Agence refuserait le statut d'organisme de bienfaisance à un organisme qui limite les avantages qu'il procure à une nation en particulier.

Le premier principe de réconciliation du gouvernement remettrait en question cette politique pour des motifs de non-respect de l'intégrité des nations autochtones distinctes en tant que nations. Le groupe de travail s'intéresse au fait que les consultations ont indiqué de façon préliminaire qu'il n'y a aucune demande de la part des communautés autochtones pour annuler ou révoquer la politique CPS-012. Néanmoins, le groupe de travail considère que tant et aussi

⁵⁶ Justice Canada, « Les principes », en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>
Agence du revenu du Canada, *Avantages procurés aux peuples autochtones du Canada, Énoncé de politique CPS-012*, 6 novembre 1997. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enonce-politique-012-avantages-procures-peuples-autochtones-canada.html> (soulignement ajouté).

longtemps que le gouvernement du Canada demeure engagé à l'égard de la réconciliation, chaque ministère et organisme doit examiner de près les politiques touchant les peuples autochtones afin de s'assurer qu'elles respectent les principes de la réconciliation. Il peut y avoir eu des considérations de politique valides qui ont mené à la création de l'Énoncé de politique CPS-012, y compris la doctrine du bienfait d'intérêt public de la common law. Toutefois, c'est la même doctrine qui a incité l'Australie et la Nouvelle-Zélande à légiférer sur la définition d'organisme de bienfaisance précisément pour appuyer les collectivités et les pratiques autochtones dans ces administrations.

Le groupe de travail croit que les principes 1 et 8 sur l'engagement du Canada à l'égard de la réconciliation sont de solides raisons pour lesquelles l'Agence devrait réexaminer les répercussions de la doctrine du bienfait d'intérêt public sur les peuples autochtones, l'Énoncé de politique CPS-012 étant un cas particulier. Cette politique particulière offre à l'Agence l'occasion de mettre en œuvre les principes de la réconciliation et d'assurer la pérennité du régime de réglementation des organismes de bienfaisance à l'appui d'une relation de nation à nation plus solide du Canada avec les peuples autochtones.

3. Élargir les organismes de bienfaisance pour ajouter la prévention de la pauvreté

Une autre limite dans la définition du Canada de la bienfaisance et de la fin de bienfaisance concerne l'éradication des formes systémiques d'inégalité. Bien que le Canada reconnaisse le soulagement de la pauvreté comme une fin de bienfaisance, la jurisprudence récente ne reconnaît pas la prévention de la pauvreté comme une fin de bienfaisance.⁵⁸ Prévenir la pauvreté, selon la Cour d'appel fédérale, ne signifie pas nécessairement offrir un soulagement à une personne qui est en fait dans la pauvreté. Bien que la Cour ait reconnu que la « pauvreté » est un terme relatif, la prévention de la pauvreté peut néanmoins comprendre des activités qui confèrent des avantages à ceux qui ne sont pas pauvres. La Cour n'était pas disposée à étendre la définition de soulagement pour les personnes dans la pauvreté en common law afin d'inclure la prévention de la pauvreté. Ce faisant, elle a fait une référence comparative à la Charities Act, 2011 de l'Angleterre et du Pays de Galles :

Au Royaume-Uni, le Parlement a adopté la *Charities Act, 2011* (Royaume-Uni), ch. 25 et, ce faisant, comprenait la prévention de la pauvreté (en plus du soulagement de la pauvreté) comme une fin de bienfaisance. En effet, l'appelant demande à notre Cour de faire ce qui exigeait une loi du Parlement du Royaume-Uni. À mon avis, tout comme au Royaume-Uni, il faudra une loi du Parlement pour ajouter la prévention de la pauvreté à titre de fin de bienfaisance.⁵⁹

Le raisonnement de la Cour d'appel fédérale reflète le principe de la retenue judiciaire relativement au pouvoir législatif du Parlement. Cette restriction compromet certainement la confiance continue dans la common law comme moyen de faire croître et d'évoluer la définition de fin de bienfaisance. De plus, si nous adoptons une analyse intersectionnelle de l'inégalité

⁵⁸ *Credit Counseling Services of Atlantic Canada Inc c. Canada (Revenu national)*, 2016 CAF 193.

⁵⁹ *Services de consultation en matière de crédit de la société Atlantique Canada Inc.*, ¶18.

systemique par référence à la race, l'analyse devient plus sombre.⁶⁰ Par exemple, selon l'analyse de Statistique Canada des données du recensement de 2021, « les personnes autochtones sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté », tandis que « les taux de pauvreté dans les groupes racisés étaient tous considérablement plus élevés que le taux national de 8,1 % en 2020 ».⁶¹ Dans ces cas, ce ne sont pas tous les membres de ces groupes qui sont nécessairement pauvres, peu importe la mesure. Toutefois, lorsqu'on examine la pauvreté d'un point de vue intersectionnel comme la race et l'identité autochtone, la loi actuelle devient une partie du problème systémique de l'inégalité selon les lignes raciales. Dans la mesure où les organisations, surtout celles qui servent les communautés marginalisées ou racialisées, insistent sur le fait d'apporter une plus grande attention aux formes d'inégalité systémique qui créent les conditions de la pauvreté, l'obstacle prédominant de la common law empêchera les efforts visant à réduire au minimum les inégalités économiques.

4. Élargir l'organisme de bienfaisance pour inclure la promotion du sport amateur et des loisirs

Enfin, le groupe de travail a noté le grand nombre d'administrations dans le monde qui reconnaissent l'avancement du sport amateur et des loisirs. De plus, il a examiné en détail et avec intérêt les présentations au Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance sur la question.

Les membres du CCSB discutent de l'absence de sport amateur et de loisirs à titre de fin de bienfaisance. Pour certains, la tendance actuelle parmi les organisations sportives locales est de s'organiser en tant qu'organismes sans but lucratif. Le fardeau supplémentaire qui leur incombe de fournir les déclarations nécessaires pour se conformer aux règlements sur les organismes de bienfaisance peut être trop lourd pour eux. D'autres ont déploré l'absence de cette fin de bienfaisance au Canada pour des raisons de santé publique. Par exemple, en 2019, Statistique Canada a indiqué que 63,1 % des Canadiens ont des risques accrus pour la santé en raison d'un surplus de poids.⁶² Les considérations en matière de santé publique revêtent une importance particulière à la lumière de la pandémie de COVID-19 et des répercussions de la mise à l'abri dans l'isolement sur les régimes d'exercice, ainsi que sur la santé mentale. D'autres encore étaient préoccupés par le fait que de nombreux organismes de bienfaisance qui entreprennent diverses fins (p. ex., promotion de l'éducation ou de la religion) peuvent souhaiter organiser des ligues sportives et des régimes sportifs afin de favoriser les formes d'appartenance communautaire et locale. La discussion sur le sport et les loisirs va au-delà des associations

⁶⁰Les historiens de la race, de la pauvreté et du bien-être reconnaissent en Amérique du Nord une corrélation étroite entre la racialisation et la pauvreté, ainsi que d'autres indices de diversité. Consultez Carly Hayden Foster, « The Welfare Queen : Race, Gender, Class and Public Opinion », *Race, Gender and Class* 15, N° ¼ (2008), 162-179 (en anglais); Julilly Kohler-Hausmann, *Getting Tough : Welfare and Imprisonment in 1970s America* (Princeton : Princeton University Press, 2017) [en anglais].

⁶¹ Statistique Canada, *Tendances désagrégées en matière de pauvreté tirées du Recensement de la population de 2021*, 9 novembre 2022. En ligne : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/98-200-X/2021009/98-200-x2021009-fra.cfm>

⁶² Consultez Statistique Canada, « Feuilles d'information de la santé : Embonpoint et obésité chez les adultes, 2018 » en ligne à l'adresse : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-625-x/2019001/article/00005-fra.htm>

canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA) et comprend plutôt toute organisation qui considère la promotion du sport et des loisirs comme un bienfait d'intérêt public en soi, ou une façon de bâtir une communauté conforme à d'autres fins de bienfaisance qu'elle peut servir.

IV. Considérations relatives au fédéralisme sur la réglementation des organismes de bienfaisance au Canada

Parmi les consultations avec les experts canadiens, la question du fédéralisme est apparue à maintes reprises. Le Canada est un état fédéral. Les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867 à 1982* attribuent différents pouvoirs aux gouvernements provinciaux et fédéral. L'article 91 définit les pouvoirs du Parlement fédéral, tandis que l'article 92 fournit la liste des sujets sur lesquels chaque législature provinciale a les pouvoirs législatifs exclusifs. Selon le paragraphe 92(7), les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer sur « la création, l'entretien et la gestion d'hôpitaux, d'asiles et d'institutions ou établissements de bienfaisance dans les limites et pour les besoins de la province, à l'exclusion des hôpitaux maritimes; ». ⁶³ Cette référence précise aux organismes de bienfaisance et aux établissements de bienfaisance suggère que les provinces ont le pouvoir exclusif de réglementer les organismes de bienfaisance. Toutefois, comme il est communément connu parmi les spécialistes du droit des organismes de bienfaisance, les provinces n'ont pas exercé ce pouvoir de façon exhaustive ou uniforme. Le gouvernement fédéral a plutôt utilisé son pouvoir d'imposition en vertu du paragraphe 91(3) pour réglementer les organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le fédéralisme est devenu un point de discussion au cours du processus de consultation du groupe de travail. Pour certains, tout effort visant à redéfinir la fin et l'œuvre de bienfaisance à l'échelle fédérale courrait le risque d'être *ultra vires* parce que ce pouvoir réside exclusivement dans les organismes législatifs provinciaux. Pour d'autres, parce que les provinces n'ont pas légiféré de façon uniforme ou exhaustive dans le domaine des organismes de bienfaisance, les efforts déployés par le gouvernement fédéral pour réformer le droit régissant les organismes de bienfaisance ne seraient pas contraires aux lois provinciales. Enfin, des études plus récentes sur le fédéralisme ont révélé une tendance à une plus grande collaboration et à une plus grande harmonisation entre les organismes de gouvernance doubles et parallèles, étant donné que les questions juridiques complexes peuvent concerner des administrations distinctes. ⁶⁴

Ces points de vue distincts soulèvent une question fondamentalement empirique au sujet de l'état actuel de la jurisprudence sur les considérations relatives au fédéralisme dans le domaine des lois sur les organismes de bienfaisance, et la portée ou l'étendue des lois provinciales touchant les organismes de bienfaisance. Le groupe de travail reconnaît que les arguments ci-dessus sont tous valides dans l'abstrait. Toutefois, sans comprendre la jurisprudence existante sur le fédéralisme ou l'étendue des lois provinciales touchant les organismes de bienfaisance, il est difficile de déterminer si et dans quelle mesure les efforts déployés par le gouvernement fédéral pour redéfinir la fin et l'œuvre de bienfaisance iraient à l'encontre de la répartition des pouvoirs de la *Loi constitutionnelle*. La recherche préliminaire du groupe de travail sur la

⁶³ *Loi constitutionnelle de 1867 à 1982*, par. 92(7).

⁶⁴ Citations

jurisprudence a révélé une analyse judiciaire limitée des considérations relatives au fédéralisme liées à la réglementation des organismes de bienfaisance. Son aperçu des lois provinciales régissant les activités des organismes de bienfaisance est fourni à l'annexe B. Le tableau de l'annexe B est une évaluation préliminaire fondée sur une recherche dans le recueil de lois de chaque province pour trouver des références à la réglementation des organismes à but non lucratif qui peuvent avoir une incidence sur les activités des organismes de bienfaisance au Canada. Les constatations à l'annexe B nécessiteront un examen et une vérification plus approfondis de la part d'une table provinciale, territoriale et fédérale chargée d'évaluer les recueils de lois et les règlements en ce qui concerne les organismes de bienfaisance. Notre évaluation préliminaire suggère que l'ensemble important de lois provinciales touchant les organismes de bienfaisance a peu à voir avec la définition de l'organisme de bienfaisance ou de ses fins de bienfaisance. Toutefois, si le gouvernement fédéral devait entreprendre une réforme plus solide du droit des organismes de bienfaisance, y compris la création d'une place au sein du gouvernement ou d'un organisme de réglementation des organismes de bienfaisance indépendants distinct de l'Agence, la réglementation des organismes de bienfaisance serait un domaine à considérer comme un sujet du fédéralisme coopératif.

A. Jurisprudence limitée sur le fédéralisme et la réglementation des organismes de bienfaisance

Il y a peu de jurisprudence concernant le fédéralisme en ce qui concerne les lois provinciales régissant les organismes de bienfaisance. Les deux cas suivants contiennent de très courtes discussions sur les questions liées au fédéralisme et au paragraphe 92(7). On déduit des exemples ci-dessous une appréciation judiciaire de l'exercice du pouvoir de réglementation du gouvernement fédéral relativement à son pouvoir d'imposition en vertu de l'article 91 de la Constitution. Cette lecture judiciaire est conforme à celle des universitaires qui qualifient la réglementation des organismes de bienfaisance du Canada comme démontrant un modèle de dépenses fiscales.

1. [International Pentecostal Ministry Fellowship of Toronto c. Canada \(Revenu national\)](#)

L'organisme de bienfaisance demandeur était un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence. L'Agence a vérifié le demandeur et a envoyé une lettre dans l'intention de révoquer son statut d'organisme de bienfaisance enregistré. L'organisme de bienfaisance demandeur a présenté divers arguments, dont un seul concerne le fédéralisme. Plus précisément, l'organisme de bienfaisance a soutenu que la réglementation des organismes de bienfaisance *ultra vires* le Parlement fédéral parce que le pouvoir législatif exclusif, en ce qui concerne la réglementation des organismes de bienfaisance, incombe aux provinces. Par conséquent, l'Agence a outrepassé sa compétence. Sa décision devrait être considérée comme nulle *ab initio*.

Ayant perdu sa cause devant la Cour fédérale, l'organisme de bienfaisance a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale.⁶⁵ La Cour saisie de l'appel a répondu comme suit :

⁶⁵*International Pentecostal Ministry Fellowship of Toronto c. Canada (Revenu national)*, 2010 CAF 51

Nous ne sommes pas convaincus que l'argument de l'appelant selon lequel les dispositions de la LIR en matière d'enregistrement et de révocation de l'enregistrement des organismes de bienfaisance portent une atteinte inconstitutionnelle à la compétence législative des provinces est bien fondé. À notre avis, les dispositions en question relèvent, de par leur caractère véritable, de la fiscalité fédérale, et donc de la compétence du Parlement du Canada visée au paragraphe 91(3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les avantages associés à l'enregistrement ainsi que les désavantages associés à sa révocation relèvent uniquement du traitement fiscal des organismes de bienfaisance et de leurs donateurs. Ils ne touchent pas autrement, de manière inacceptable, aux activités des organismes de bienfaisance, ni ne font obstacle au pouvoir réglementaire des provinces à cet égard.⁶⁶

2. [Ecojustice Canada Society v Alberta](#) (en anglais)⁶⁷

Dans le contexte de ce litige, le gouvernement de l'Alberta a publié un décret pour une enquête publique sur les « campagnes contre l'énergie en Alberta ». ⁶⁸ Le cadre de référence utilisé pour l'enquête comprenait « si un organisme canadien [faisant l'objet d'une enquête] a un statut d'organisme de bienfaisance au Canada ». ⁶⁹ Ecojustice a contesté l'enquête au motif que le sujet de l'enquête relevait de la compétence fédérale. Ecojustice a soutenu, entre autres, que la portée de l'enquête portait sur l'enregistrement et l'annulation de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, qui étaient plus adéquatement classés sous un chef de compétence fédéral. Ecojustice s'est appuyée sur l'affaire *International Pentecostal* (voir ci-dessus) pour soutenir que la question du statut d'organisme de bienfaisance était centrée sur l'*ultra vires* des pouvoirs provinciaux.

L'analyse des tribunaux de l'Alberta de l'affaire *International Pentecostal*, à l'article 97, a permis de clarifier les répercussions du fédéralisme sur *International Pentecostal*. Selon les tribunaux de l'Alberta, l'affaire antérieure n'impliquait pas que

la détermination du statut d'organisme de bienfaisance en soi relève exclusivement du paragraphe 91(3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Au lieu de cela, la Cour a conclu que les dispositions contestées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, bien qu'elles aient permis au gouvernement fédéral de révoquer les enregistrements à titre d'organisme de bienfaisance, étaient conçues comme une extension du pouvoir d'imposition fédéral et relevaient donc de la compétence du gouvernement fédéral.⁷⁰

La Cour poursuit :

⁶⁶ *International Pentecostal Ministry*, ¶18-9.

⁶⁷ *Ecojustice Canada Society v. Alberta*, 2021 ABQB 397.

⁶⁸ <https://www.alberta.ca/public-inquiry-into-anti-alberta-energy-campaigns.aspx>

⁶⁹ <https://open.alberta.ca/dataset/3176fd2d-670b-4c4a-b8a7-07383ae43743/resource/bf531aa7-3707-4d51-a8ef-18dfffb1f05d0/download/energy-report-public-inquiry-anti-alberta-energy-campaigns-app-a-tor.pdf> [consultez l'alinéa 2(1)c)].

⁷⁰ *Ecojustice Canada Society v. Alberta*, ¶197.

Comme il a été mentionné dans l'analyse du caractère véritable, le décret permet au commissaire de formuler des recommandations non contraignantes, dont le contenu précis est inconnu à ce stade. Par conséquent, même si l'affaire International Pentecostal a été interprétée comme si l'annulation de l'enregistrement des organismes de bienfaisance relève directement des pouvoirs fédéraux, l'allégation selon laquelle l'enquête mènera, en fait, à l'annulation de l'enregistrement des organismes de bienfaisance de certaines entités est trop spéculative à ce stade pour que le décret soit classé en vertu du paragraphe 91(3).⁷¹

B. Réglementation des organismes de bienfaisance prêts pour le fédéralisme coopératif

Les tribunaux de l'Alberta dans l'affaire d'Ecojustice Canada ont fait remarquer que, même si le fédéralisme est une pierre angulaire de la règle de droit canadienne, il ne doit pas être considéré comme un jeu à somme nulle.

En réponse à la complexité croissante de la société moderne et à la confusion fréquente entre les deux sphères des pouvoirs législatifs, les tribunaux ont, au cours des dernières années, adopté une vision plus souple du fédéralisme... Les tribunaux doivent être conscients de la possibilité de coopération et de chevauchement entre les exercices valides des pouvoirs provinciaux et fédéraux.⁷²

Dans l'affaire Ecojustice Canada, les tribunaux ont eu raison de déterminer la coopération entre les administrations comme étant de plus en plus courante dans les analyses judiciaires des répercussions sur le fédéralisme dans les domaines de réglementation complexes. Le fédéralisme coopératif est un concept tiré de la science politique et dans le contexte canadien, il fait généralement référence à la « collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux pour développer l'État providence canadien ». ⁷³ Les politologues offrent un large éventail de modèles qui saisissent différents étalonnages du fédéralisme coopératif.⁷⁴ De plus, en pratique, nous constatons que le fédéralisme coopératif est présent dans les décisions judiciaires partout au Canada, y compris la Cour suprême du Canada. Les juges ne se sont pas entendus sur une formule établie pour le fédéralisme coopératif, car chaque affaire en litige présente des enjeux et des contextes réglementaires distincts, dont chacun présente des considérations précises pour l'étalonnage des pouvoirs provinciaux et fédéraux. Dans leur analyse quantitative de l'utilisation du terme « fédéralisme coopératif » par la Cour suprême du Canada jusqu'en 2019, Harding et Snow concluent que l'expression a été utilisée dans 24 décisions entre 1976 et 2019. Au cours de la période de formation de son utilisation (de 1976 à 2009), le terme n'était pas

⁷¹ *Ecojustice Canada Society v. Alberta*, ¶198.

⁷² *Ecojustice Canada Society v. Alberta*, 2021 ABQB 397, ¶155.

⁷³ Mark S. Harding et Dave Snow, « From the Ivory Tower to the Courtroom: Cooperative Federalism in the Supreme Court of Canada », *Publius : The Journal of Federalism*, 53, N° 1 (2022), 106-132, 106. (en anglais)

⁷⁴ Eric M Adams, « Judging the Limits of Cooperative Federalism », *Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, 76 (2016), 27-43, 33 (en anglais). Disponible en ligne : <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1327&context=sclr>

largement utilisé, même si sa signification est demeurée en grande partie uniforme. Depuis 2010, la Cour suprême du Canada a été plus divisée sur les conceptions concurrentes du fédéralisme coopératif, car elle a tenté de donner plus de substance au terme. Ce n'est pas le bon endroit pour déterminer le bien-fondé d'une approche à l'égard du fédéralisme coopératif ou d'un autre terme. Au lieu de cela, cette référence au fédéralisme coopératif témoigne du fait que les tribunaux ont déjà reconnu que les secteurs de réglementation complexes nécessitent parfois une souplesse et une collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Lors de l'examen des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les organismes de bienfaisance et des lois et règlements provinciaux qui touchent les organismes de bienfaisance à l'annexe B, il y a déjà un étalonnage considérable entre les provinces et le gouvernement fédéral. Les provinces fournissent des cadres législatifs pour créer des structures organisationnelles et demander le statut d'organisme à but non lucratif. Toutefois, dans l'ensemble des lois provinciales, il y a une déférence à l'égard de la common law ou de la loi fédérale pour définir les organismes et les fins de bienfaisance.

Par exemple, la *Alberta's Charitable Fundraising Act* a été adoptée pour maintenir la confiance du public tout en faisant des dons aux organismes de bienfaisance.⁷⁵ L'alinéa 1(1)c) de cette loi définit la fin de bienfaisance comme étant « une fin philanthropique, bienveillante, éducative, de santé, humaine, religieuse, culturelle, artistique ou récréative, pourvu que la fin ne fasse pas partie d'une entreprise », lorsque l'entreprise en vertu de la loi est associée à une entreprise à but lucratif.⁷⁶ En comparant cette liste de fins de bienfaisance avec les lignes directrices et les documents de politique de l'Agence indiqués à l'annexe A, il y a un étalonnage considérable entre la définition de fin de bienfaisance de l'Alberta et de l'Agence.⁷⁷

La *Charitable Purpose Preservation Act* de la Colombie-Britannique concerne les obligations des organismes de bienfaisance qui reçoivent des dons de biens de bienfaisance « à des fins discrètes ». La loi définit ce qui constitue un bien de bienfaisance à des fins distinctes et les obligations à l'égard d'un organisme de bienfaisance qui reçoit un tel bien à titre de don pour appuyer sa fin de bienfaisance. Dans son article portant sur l'interprétation, la Loi définit la « fin de bienfaisance » comme « une fin reconnue en droit comme relevant de la bienfaisance, et comprend le paiement de dettes ou de passifs, y compris les dépenses, découlant de la promotion réelle, prévue ou présumée de cette fin ».⁷⁸ La définition ne fournit pas une liste des fins comme le faisait la loi de l'Alberta ci-dessus. Sa définition des fins de bienfaisance était plutôt étroitement adaptée à l'objet de la loi, à savoir l'implication des biens produisant un revenu donné à titre de dons à des organismes de bienfaisance pour appuyer leurs fins de bienfaisance, et les obligations d'un organisme de bienfaisance à l'égard de ces biens en vertu de la loi de la Colombie-Britannique.

La *Loi sur les impôts* du Québec régit l'imposition dans la province. Le livre VIII de la *Loi sur les impôts* (par. 985.1 à 985.23) comprend des dispositions régissant les organismes de bienfaisance, conserve le pouvoir du ministre de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance et énonce les contingents des versements et les exigences en matière de déclaration de

⁷⁵ *Charitable Fund-Raising Act*, RSA 2000, c C-9, par. 2.

⁷⁶ *Charitable Fund-Raising Act*, RSA 2000, c C-9, par. 1.

⁷⁷ Veuillez noter que la référence de la loi de l'Alberta au terme « récréation » peut tout de même correspondre à la définition de fin de bienfaisance de l'Agence, selon les activités particulières en cause.

⁷⁸ *Charitable Purposes Preservation Act*, SBC 2004, c. 59, par. 1.

renseignements. Toutefois, la Loi ne définit pas la fin de bienfaisance. Au lieu de cela, au moment de définir les activités de bienfaisance, la Loi comprend simplement « les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance ».⁷⁹

Évidemment, selon la portée et l'ampleur de toute réforme fédérale de la réglementation des organismes de bienfaisance, il y aura sans aucun doute des préoccupations et des considérations liées au fédéralisme. Toutefois, un examen de la législation provinciale indiquée à l'annexe B suggère qu'il y a des raisons de croire que la réglementation des organismes de bienfaisance peut être un domaine où les autorités provinciales et fédérales conviendront bien pour l'étalonnage de façon coopérative. Dans la mesure où toute réforme du régime de réglementation permettra de revoir la définition de fin de bienfaisance, il y a peu de raisons de prévoir un conflit entre la façon dont les provinces et les régimes fédéraux définissent la fin de bienfaisance. D'autres secteurs d'observation peuvent nécessiter un dialogue plus solide entre les deux ordres de gouvernement.

V. Recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail sur la définition d'organisme de bienfaisance et de fin de bienfaisance a élaboré son objectif thématique en faisant référence au mandat du CCSB, qui fournit ce qui suit dans la partie pertinente :

Le Comité consultatif sur le secteur de la bienfaisance (le Comité) est un forum de consultation qui permet au gouvernement du Canada d'ouvrir un dialogue constructif avec le secteur de la bienfaisance, de faire progresser les nouveaux enjeux liés aux organismes de bienfaisance, et de veiller à ce que l'environnement réglementaire appuie le travail important que font les organismes de bienfaisance.⁸⁰

Le rapport a cerné un nouvel enjeu lié aux organismes de bienfaisance et qui est directement lié à la réglementation des organismes de bienfaisance au Canada. La question de la définition d'organisme de bienfaisance et de fin de bienfaisance a été mise en évidence par le Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance dans son rapport « Catalyseur du changement ». En effet, ce rapport recommandait que le CCSB étudie davantage la façon dont le Canada pourrait envisager de définir l'organisme de bienfaisance et la fin de bienfaisance à la lumière d'une analyse comparative avec différentes administrations.⁸¹ Le mandat du groupe de travail a été éclairé par des consultations avec le secteur de la bienfaisance, les représentants de

⁷⁹ *Loi sur les impôts*, RCLQ, c I-3, paragraphe 985.1(0.a)

⁸⁰ Pour consulter le mandat du CCSB, veuillez consulter le site Web suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/rapports-information-entreprise/comite-consultatif-secteur-bienfaisance/mandat.html> (consulté le 20 septembre 2023).

⁸¹ Le groupe de travail considère que son rapport sert de complément au « Catalyseur du changement » du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance et de réponse à la recommandation que le groupe a fait au CCSB. Le lien entre le présent rapport et le rapport du Sénat de 2019 présente une occasion pour le CCSB de collaborer avec le Sénat à l'appui des recommandations qui découlent de la recherche du groupe de travail du CCSB.

la Direction des organismes de bienfaisance et d'autres personnes. Les résultats de la recherche du groupe de travail abordent les préoccupations au sein du secteur de la bienfaisance au sujet de l'inclusion du régime et de son efficacité dans le contexte du secteur bénévole en évolution au XXI^e siècle.

Le groupe de travail sur la définition d'organisme et de fin de bienfaisance a entrepris des consultations avec des experts et des homologues en Australie et en Angleterre, et a examiné les régimes juridiques en vigueur du G20 et d'autres pays afin de déterminer les limites et les forces de la définition d'organisme et de fin de bienfaisance du Canada. Les recommandations ci-dessous sont élaborées à la lumière des résultats de ses recherches. Étant donné que la recherche était étroitement ciblée, les recommandations ci-dessous n'épuisent pas l'éventail de questions et de sujets qui relèvent de la définition d'organisme et de fin de bienfaisance. Le rapport et ses recommandations offrent un point de départ pour faire progresser les discussions sur les politiques dans le secteur et au sein du gouvernement.

A. Recommandation 1

En l'absence d'une réforme législative visant à définir les fins de bienfaisance, le CCSB recommande à la ministre des Finances d'envisager certaines modifications législatives à la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'inclure dans les fins de bienfaisance certains biens explicites qui ont déjà fait l'objet de discussions et d'analyses poussées par les intervenants, y compris, mais sans s'y limiter, « l'avancement des sports et des activités récréatives » et « le soulagement de la pauvreté ».

Le rapport du groupe de travail indique que, bien que l'Agence s'appuie sur les quatre catégories de fins de bienfaisance de *Pemsel*, elle a élargi la portée des fins de bienfaisance au moyen de nombreux documents d'orientation et de politique. La définition de fin de bienfaisance du Canada est plus précisément décrite comme *Pemsel plus*. Chaque prolongation pour inclure de nouvelles fins de bienfaisance comprend des documents pris en compte de l'Agence pour orienter le secteur et les organismes qui souhaitent s'enregistrer à titre d'organisme de bienfaisance. La recherche entreprise par le groupe de travail a révélé deux exemples de la façon dont la définition de fin de bienfaisance peut et devrait être élargie. Bien que les fins ciblées ci-dessous soient tirées des constatations fondées sur la recherche du groupe de travail, la recommandation ne se limite pas à ces deux éléments. Ces deux exemples sont plutôt tirés de délibérations de longue date. Ils sont offerts ici à titre d'exemples, mais ne sont pas exclusifs à d'autres qui pourraient également être pris en considération lors de recherches plus approfondies.

Sport et loisirs. Le cas des loisirs et du sport en tant que fin de bienfaisance a été présenté au Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance, et demeure un point de discussion continue au sein des secteurs de la bienfaisance et des organismes à but non lucratif du Canada. La discussion sur le sport et les loisirs va au-delà des associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA) et comprend plutôt toute organisation qui considère la promotion du sport et des loisirs comme un bienfait d'intérêt public en soi. Comme le révèle l'annexe A, de

nombreuses administrations de comparaison incluent les loisirs et le sport à titre de fins de bienfaisance. Le groupe de travail conseille au CCSB de recommander à la ministre du Revenu national et au commissaire de l'Agence d'envisager de nouvelles lignes directrices, de nouvelles politiques ou une modification législative à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure la promotion du sport et des loisirs en tant que fin de bienfaisance.

Prévention de la pauvreté. Comme il a été mentionné dans le rapport, *Pemsel* considère que le soulagement de la pauvreté est une fin de bienfaisance. Toutefois, le soulagement de la pauvreté ne comprend pas la prévention de la pauvreté. La Cour d'appel fédérale du Canada a explicitement déclaré que le soulagement de la pauvreté sous-entend que le bénéficiaire du soutien des organismes de bienfaisance est déjà dans le besoin. Toutefois, la prévention de la pauvreté ne signifie pas nécessairement que les bénéficiaires des activités de bienfaisance sont pauvres. Le soutien de ces personnes peut être interprété comme un bienfait d'intérêt privé, plutôt que comme un bienfait d'intérêt public. En même temps, le groupe de travail reconnaît que la prévention de la pauvreté est une approche importante pour renverser l'élan de la discrimination systémique, ce qui comprend des programmes de prévention, y compris la prévention de la pauvreté chez les Canadiens. En effet, cette approche serait conforme aux priorités du gouvernement fédéral visant à endiguer les répercussions économiques de la discrimination systémique au Canada.⁸²

Bien que le CCSB ne devrait pas présumer de donner des directives à la ministre des Finances sur la façon la plus appropriée de régler cette question sur le plan législatif, la Cour d'appel fédérale indique qu'une modification législative est nécessaire, car les tribunaux ne veulent pas étendre la définition de la common law. En comparant les détails législatifs du Royaume-Uni, la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit :

Au Royaume-Uni, le Parlement a adopté la *Charities Act, 2011* (Royaume-Uni), ch. 25 et, ce faisant, comprenait la prévention de la pauvreté (en plus du soulagement de la pauvreté) comme une fin de bienfaisance. En effet, l'appelant demande à notre Cour de faire ce qui exigeait une loi du Parlement du Royaume-Uni. À mon avis, tout comme au Royaume-Uni, il faudra une loi du Parlement pour ajouter la prévention de la pauvreté à titre de fin de bienfaisance.⁸³

Le groupe de travail reconnaît qu'une option serait de modifier la définition de « fins de bienfaisance » au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à lire comme suit :

fins de bienfaisance comprennent les versements admissibles; (fins de bienfaisance), et la prévention de la pauvreté.

⁸² Veuillez consulter, Patrimoine, Construire une fondation pour le changement : La stratégie canadienne de lutte contre le racisme 2019-2022, qui reconnaît le lien entre la discrimination systémique et le bien-être économique. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/mobilisation-contre-racisme/strategie-contre-racisme.html>

⁸³ *Services de consultation en matière de crédit de la société Atlantique Canada Inc.*, ¶18.

B. Recommandation 2 :

La ministre du Revenu national et le commissaire de l'Agence devraient entreprendre un examen axé sur la réconciliation des politiques qui se rapportent aux peuples autochtones au Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'énoncé de politique CPS-012.

Le rapport du groupe de travail décrit la façon dont d'autres administrations ont utilisé la loi pour contrôler les répercussions négatives de la doctrine du bienfait d'intérêt public sur les peuples autochtones et leurs pratiques. Bien que les consultations préliminaires suggèrent que la loi sur les organismes de bienfaisance et la réforme du droit des organismes de bienfaisance ne sont pas une priorité élevée pour les communautés autochtones au Canada à l'heure actuelle, le groupe de travail est préoccupé par certaines politiques de l'Agence qui vont à l'encontre de l'engagement du gouvernement à l'égard de la réconciliation. Une politique en particulier est l'énoncé de politique CPS-012, qui, selon le groupe de travail, doit être réexaminé. L'adhésion du gouvernement à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et son élaboration du principe de réconciliation suggèrent fortement que cette politique devrait être révisée à l'appui de la réconciliation. Au-delà de cette politique particulière, le groupe de travail recommande que la Direction des organismes de bienfaisance réévalue ses politiques sur les peuples autochtones, les organismes de bienfaisance et la philanthropie à la lumière des principes de réconciliation. Cet effort nécessitera un nouvel étalonnage de la doctrine du bienfait d'intérêt public de la common law avec les principes de réconciliation.

C. Recommandation 3

Les ministres du Revenu national et des Finances, et le commissaire de l'Agence, en collaboration avec le ministre des Relations Couronne-Autochtones, devraient adopter une analyse axée sur la réconciliation des problèmes que les jeunes, les aînés et les conseils de gouvernance rencontrent dans la réserve et à l'extérieur de celle-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, les demandes de règlement foncier [voir la section III(A), point 2] et les exigences en matière de production des feuillets T4A en ce qui a trait aux répercussions fiscales sur les peuples autochtones, dans le contexte (ou au service) de la contribution à la réconciliation au Canada [voir la section III(A), point 2]. Une telle orientation comprend (a) l'évaluation de l'uniformité des mesures fiscales existantes avec les engagements du gouvernement du Canada à l'égard de la réconciliation, et (b) l'élaboration de programmes éducatifs et de sensibilisation pour appuyer l'observation fiscale chez les personnes touchées, dans les réserves et hors réserve.

La recommandation 3 découle de consultations avec les membres du CCSB et d'autres personnes qui travaillent dans le domaine de la philanthropie et des organismes de bienfaisance autochtones. Le nombre d'experts dans ce domaine est faible, et les exigences en matière de temps sont immenses. Le groupe de travail a mené une forme de mobilisation préliminaire, qui nécessite un supplément pour assurer une diligence raisonnable en ce qui concerne les problèmes auxquels sont confrontées les diverses communautés autochtones dans le pays. Néanmoins, les consultations ont permis de cerner les principaux problèmes que ces experts entendent à maintes reprises dans les communautés d'intervenants pertinentes et qui ont une

incidence sur le bien-être des communautés autochtones. Comme il est expliqué dans le rapport, les aînés qui fournissent des services dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci reçoivent souvent des honoraires. Toutefois, ces honoraires peuvent leur imposer des obligations fiscales avec lesquelles ils peuvent ne pas être familiers compte tenu de la suspension de l'assujettissement à l'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens* dans divers cas. Dans d'autres cas, les litiges en matière de revendications territoriales donnent lieu à des règlements financiers détenus en fiducie pour des communautés autochtones dans une grande banque canadienne (p. ex., RBC).

D. Recommandation 4

La ministre du Revenu national devrait entreprendre des consultations avec le secteur de la bienfaisance afin de déterminer si et dans quelle mesure le secteur bénéficierait d'un « foyer au sein du gouvernement », d'un organisme de réglementation indépendant des organismes de bienfaisance ou d'un autre organisme gouvernemental pour soutenir, promouvoir et moderniser la loi et la réglementation des organismes de bienfaisance au Canada.

Comme il a été mentionné dans la partie II concernant les consultations du groupe de travail, la réforme législative en Australie et en Angleterre et au Pays de Galles sur la définition de l'organisme de bienfaisance a été accompagnée, ou a été précédée par, une réforme de la réglementation qui a créé un organisme de réglementation indépendant des organismes de bienfaisance. Ces commissions des organismes de bienfaisance siégeaient de façon indépendante au sein du gouvernement, ou sans lien de dépendance avec une institution ministérielle. Il est important de noter qu'ils fonctionnent indépendamment de l'autorité fiscale. Le groupe de travail a examiné le rapport n° 1 de l'instance précédente du CCSB, qui portait sur l'intérêt à l'égard d'un « foyer au sein du gouvernement ». Le rapport du CCSB précédent offrait un aperçu de la façon dont ce bureau serait placé au sein du gouvernement et une portée générale des activités attribuées à ce bureau. De plus, il a conçu le bureau comme ayant une compétence pangouvernementale.

Lors de consultations avec des experts de l'Australie, de l'Angleterre et du Pays de Galles, le groupe de travail a appris que les commissions des organismes de bienfaisance indépendants effectuent des tâches semblables. Aucun de ces régimes indépendants ne vérifie les organismes de bienfaisance assujettis à l'impôt, bien qu'ils reconnaissent néanmoins le rôle qu'ils jouent dans la réglementation des organismes de bienfaisance à la lumière des politiques pangouvernementales, comme le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Le groupe de travail a également discuté avec les membres de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence de la portée du travail effectué par leurs agents, des ressources financières et humaines limitées disponibles pour l'élaboration des politiques et des répercussions de la localisation de l'organisme de réglementation des organismes de bienfaisance au sein de l'autorité fiscale. Tout d'abord, tant que la Direction des organismes de bienfaisance siège au sein de l'Agence et exerce des fonctions de vérification de l'impôt, elle

continuera d'être perçue (à tort ou à raison) comme observant les organismes de bienfaisance au moyen du modèle de dépenses fiscales, ce qui pourrait offenser les intervenants du secteur des organismes de bienfaisance. Deuxièmement, même si un gouvernement pouvait exciser chirurgicalement la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence pour créer une commission indépendante des organismes de bienfaisance axée uniquement sur la réglementation et la politique des organismes de bienfaisance, l'Agence devrait attribuer de nouvelles lignes de financement pour remplir son mandat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Troisièmement, les discussions avec les représentants de la Direction des organismes de bienfaisance laissent entendre qu'ils ont le cadre institutionnel nécessaire pour élaborer une nouvelle politique sur la bienfaisance et les fins de bienfaisance, mais qu'ils n'ont pas l'autonomie nécessaire pour publier des développements de politiques en temps opportun et de façon régulière.

Le groupe de travail reconnaît que le modèle du « foyer au sein du gouvernement » est une option qui prévoit que la Direction des organismes de bienfaisance continuera d'exercer les fonctions d'organisme de réglementation des organismes de bienfaisance en vertu de la common law et de vérificateur de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres politiques pangouvernementales. Le groupe de travail conseille au CCSB de recommander à la ministre et au commissaire d'entreprendre des consultations avec le secteur des organismes de bienfaisance afin de déterminer la meilleure façon d'élaborer une réponse institutionnelle au désir formulé du secteur d'avoir un champion indépendant pour le secteur de la bienfaisance au Canada.

Annexe A : Tableau des définitions des fins de bienfaisance/
définitions du bienfait d'intérêt public par pays

Administrations de common law

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|--|
| <p>Australie Charities Act 2013</p> | <p><u>Organisme de bienfaisance</u> désigne une entité :</p> <p>a) qui n'est pas une entité à but lucratif, b) dont toutes les fins sont les suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) des fins de bienfaisance (voir la partie 3) qui ont un bienfait d'intérêt public (voir la section 2 de cette partie), (ii) des fins qui sont auxiliaires ou accessoires aux fins de l'entité visée par le sous-alinéa (i), ou qui les aident, c) dont aucune des fins ne constitue une fin non admissible (voir la section 3), d) qui n'est pas un particulier, un parti politique ou une entité gouvernementale.</p> <p>Fins de bienfaisance 12 Définition de fin de bienfaisance 1) Dans toute loi, on entend par « fin de bienfaisance » l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>a) la fin de promouvoir la santé, b) la fin de promouvoir l'éducation, c) la fin de promouvoir le bien-être social ou public, d) la fin de promouvoir la religion, e) la fin de promouvoir la culture, f) la fin de promouvoir la réconciliation, le respect mutuel et la tolérance entre les groupes de personnes qui sont en Australie, g) la fin de promouvoir ou de protéger les droits de la personne, h) la fin de promouvoir la sécurité de l'Australie ou du public australien, i) la fin de prévenir ou de soulager la souffrance des animaux, j) la fin de promouvoir l'environnement naturel, k) toute autre fin utile pour le grand public qui peut raisonnablement être considérée comme semblable à l'une ou l'autre des fins susmentionnées aux alinéas a) à j), ou dans l'esprit de celles-ci, l) la fin de promouvoir ou de s'opposer à une modification de toute question établie par la loi, la politique ou la pratique dans le Commonwealth, un État, un territoire ou un autre pays :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) dans le cas de la promotion d'un changement – le changement vise à promouvoir ou à aider un ou plusieurs des fins mentionnées aux alinéas a) à k), (ii) dans le cas de l'opposition à un changement – le changement est en opposition avec ou constitue un obstacle pour un ou plusieurs des fins mentionnées dans ces alinéas.</p> <p>Consultez la section 2 pour obtenir la définition des fins pour le bienfait d'intérêt public.</p> |
| <p>Angleterre et Pays de Galles Charities Act (CA) 2011</p> | <p>Article 1 – Signification d'« organisme de bienfaisance » Aux fins de la loi de l'Angleterre ou du Pays de Galles, « organisme de bienfaisance » désigne une institution qui :</p> <p>a) est établie à des fins de bienfaisance seulement, b) relève du contrôle de la Haute Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard des organismes de bienfaisance.</p> |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|------|--|
| | <p>Voir l'article 3 de la Charities Act (2011) pour obtenir la liste législative des fins de bienfaisance.</p> <p>1) Une fin relève du présent paragraphe si elle s'inscrit dans l'une des descriptions de fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la prévention ou le soulagement de la pauvreté, b) la promotion de l'éducation, c) la promotion de la religion, d) la promotion de la santé et le fait de sauver des vies, e) la promotion de la citoyenneté ou du développement communautaire, f) la promotion des arts, de la culture, du patrimoine ou des sciences, g) la promotion du sport amateur, h) la promotion des droits de la personne, de la résolution de conflits ou de la réconciliation, la promotion de l'harmonie religieuse ou raciale ou de l'égalité et de la diversité, i) la promotion de la protection ou de la restauration de l'environnement, j) le soulagement des problèmes auxquels font face des personnes dans le besoin en raison de leur jeunesse, de leur âge, de leur mauvaise santé, de leur handicap, de difficultés financières ou de tout autre désavantage, k) la promotion du bien-être des animaux, l) la promotion de l'efficacité des forces armées de la Couronne ou des services de police, d'incendie et de secours ou des services d'ambulance, m) toutes autres fins : <ul style="list-style-type: none"> (i) qui ne sont pas visées par les alinéas a) à l), mais qui sont reconnues comme des fins de bienfaisance en vertu de l'article 5 (fiducies récréatives et semblables, etc.) ou en vertu de l'ancienne loi, (ii) qui peuvent raisonnablement être considérées comme semblables à des fins visées par l'un des alinéas a) à l) ou le sous-alinéa (i), ou dans l'esprit de celles-ci, (iii) qui peuvent raisonnablement être considérées comme semblable à, ou dans l'esprit de, toute fin qui a été reconnue, en vertu de la loi relative aux organismes de bienfaisance en Angleterre et au Pays de Galles, comme relevant du sous-alinéa (ii) ou du présent sous-alinéa. <p>2) Au paragraphe 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'alinéa c), la « religion » comprend : <ul style="list-style-type: none"> (i) une religion qui implique la croyance en plus d'un dieu, (ii) une religion qui n'implique pas la croyance en un dieu, b) à l'alinéa d), « la promotion de la santé » comprend la prévention ou le soulagement de la maladie ou de la souffrance humaine, c) l'alinéa e) comprend : <ul style="list-style-type: none"> (i) la revitalisation en milieu rural ou urbain, |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|--|--|
| | <p>(ii) la promotion de la responsabilité civique, du bénévolat, du secteur bénévole ou de l'efficacité des organismes de bienfaisance,</p> <p>d) à l'alinéa g), « sport » désigne les sports ou les jeux qui favorisent la santé en faisant appel à des habiletés physiques ou mentales ou à un effort,</p> <p>e) l'alinéa j) comprend l'allègement accordé par la fourniture de mesures d'adaptation ou de soins aux personnes mentionnées à cet alinéa,</p> <p>f) à l'alinéa l), « services d'incendie et de secours » désigne les services fournis par les autorités responsables des services d'incendies et de secours en vertu de la partie 2 de la <i>Fire and Rescue Services Act 2004</i>.</p> |
| <p>Fidji</p> <p>Charitable Trusts Act 1945</p> | <p>Charitable Trusts Act 1945, article 2 : Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement :</p> <p>Une fin de bienfaisance comprend toutes les fins de bienfaisance, c'est à dire :</p> <p>(a) la fourniture des besoins physiques de personnes malades, âgées, démunies, pauvres ou impuissantes, ou les frais de funérailles de personnes à faible revenu,</p> <p>(b) l'éducation (physique, mentale, technique ou sociale) des enfants de personnes dans le besoin ou indigentes;</p> <p>(c) la réforme des criminels, des prostituées ou des personnes qui présentent un trouble lié à la consommation d'alcool,</p> <p>(d) l'emploi et les soins des criminels libérés,</p> <p>(e) la prestation d'un enseignement religieux, général ou confessionnel, pour les gens,</p> <p>(f) le soutien des bibliothèques, des salles de lecture, des conférences et des cours pour l'éducation des gens,</p> <p>(g) la promotion des sports d'athlétisme et des loisirs et divertissements sains pour les gens,</p> <p>(h) la promotion des compétences, de l'industrie et de la frugalité,</p> <p>(i) les récompenses pour les actes de courage et de sacrifice de soi,</p> <p>(j) l'érection, l'aménagement, l'entretien ou la réparation de bâtiments et de lieux pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins mentionnées dans la présente Loi,</p> <p>(k) toutes autres fins qui peuvent être déclarées par le ministre comme des fins de bienfaisance,</p> |
| <p>Inde</p> <p>Income Tax Act (1961)</p> <p>Companies Act 2013</p> | <p>Les organismes de bienfaisance en Inde peuvent prendre la forme de fiducies, de sociétés ou de sociétés visées à l'article 8.⁸⁴ Pour être admissible à une exonération fiscale en vertu de la Income Tax Act (1961), une entité à but non lucratif doit être organisée à des fins religieuses ou de bienfaisance.</p> <p>Définition de la <i>Income Tax Act</i>, paragraphe 2(15)</p> <p>« fin de bienfaisance » désigne le soulagement de la pauvreté, l'enseignement, le yoga, le soulagement médical, la préservation de l'environnement (y compris les bassins hydrologiques, les forêts et la faune) et la préservation des monuments, des endroits ou des objets qui ont une valeur artistique ou historique et la promotion de tout autre objet ou service destiné au grand public :</p> <p>Pourvu que la promotion de tout autre objet ou service destiné au grand public ne soit pas une</p> |

⁸⁴ <https://cof.org/country-notes/nonprofit-law-india>

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|--|
| | <p>fin de bienfaisance, si elle comprend l'exercice d'une activité de caractère commercial ou toute activité de prestation de services en rapport avec un commerce ou une entreprise quelconque en échange d'une rémunération ou de toute autre contrepartie, quelle que soit la nature de l'utilisation, de l'application ou de la rétention, du revenu tiré d'une telle activité, à moins que :</p> <p>(i) une telle activité est entreprise dans le cadre de l'exécution réelle d'une telle promotion de tout autre objet de service destiné au grand public,</p> <p>(ii) le total des recettes provenant de ces activités au cours de l'année précédente ne dépasse pas vingt pour cent du total des recettes de la fiducie ou de l'institution qui entreprend de telles activités de l'année précédente,</p> <p>Définition des sociétés visées à l'article 8 Formulation de sociétés ayant des objets de bienfaisance, etc. – 1) Lorsqu'il est prouvé à la satisfaction du gouvernement central qu'une personne ou une association de personnes suggère d'être enregistrée en vertu de cette Loi à titre de société à responsabilité limitée :</p> <p>(a) a dans ses fins la promotion du commerce, de l'art, de la science, des sports, de l'éducation, de la recherche, du bien-être social, de la religion, de la bienfaisance, de la protection de l'environnement ou de tout autre objet,</p> <p>(b) a l'intention d'utiliser ses profits, s'il y a lieu, ou d'autres revenus dans la promotion de ses fins,</p> <p>(c) dans l'intention d'interdire le paiement de tout dividende à ses membres,</p> <p>le gouvernement central peut, au moyen d'une licence octroyée de la manière prescrite, et selon les conditions qu'il juge appropriées, permettre à cette personne ou à cette association de personnes d'être enregistrée à titre de société à responsabilité limitée en vertu du présent article sans ajouter à son nom le mot « limitée » ou, selon le cas, les mots « privée limitée », et le registraire doit dès lors, sur demande, dans le formulaire prescrit, inscrire une telle personne ou association de personnes à titre de société en vertu du présent article.</p> |
| <p>Irlande Charities Act, 2009 (en anglais seulement)</p> | <p>Organisme de bienfaisance désigne :</p> <p>a) les fiduciaires d'une fiducie caritative;</p> <p>b) une personne morale ou un groupe de personnes non constitué en société –</p> <p>(i) qui promeut uniquement une fin de bienfaisance,</p> <p>(ii) qui, en vertu de sa constitution, est tenu d'appliquer tous ses biens (réels et personnels) en vue de réaliser cette fin, à l'exception des fonds dépensés –</p> <p>(I) dans le cadre du fonctionnement et de l'entretien de l'organisme, y compris les sommes versées en rémunération et la pension de retraite des membres du personnel de l'organisme,</p> <p>(II) dans le cas d'une organisation ou d'une communauté religieuse, pour l'accueil et les soins des membres de l'organisation ou de la communauté,</p> <p>et</p> <p>(iii) dont aucun des biens n'est payable aux membres de l'organisme, sauf en vertu de l'article 89.</p> <p>Fins de bienfaisance Pour l'application de la présente loi, chacun des éléments suivants doit, sous réserve du paragraphe (2), être une fin de bienfaisance :</p> <p>a) la prévention ou l'allègement de la pauvreté ou des difficultés économiques;</p> |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|---|
| | <p>b) la promotion de l'éducation; c) la promotion de la religion; d) toute autre fin qui profite à la collectivité.</p> <p>(2) Une fin ne doit pas être une fin de bienfaisance, à moins qu'elle ne soit d'intérêt public.</p> |
| <p>Israël Income Tax Ordinance (1961) [en anglais seulement] Value Added Tax Law 5736-1975 (en anglais seulement)</p> | <p>Income Tax Ordinance (1961), partie 3, chapitre 1, article 1, section 9(b) : « institution publique » – un groupe d'au moins sept personnes, dont la plupart des personnes ne sont pas liées l'une à l'autre, ou une dotation, dont la plupart des fiduciaires ne sont pas liés l'un à l'autre, qui existe et fonctionne à des fins publiques, ses biens et ses revenus ne servant qu'à des fins publiques, et qui soumet des rapports annuels sur ses actifs, ses revenus et ses dépenses à la satisfaction de l'agent des cotisations conformément à la réglementation prise à cet égard par le ministre des Finances; à cette fin – [...]</p> <p>« fin publique » – une fin liée à la religion, à la culture, à l'éducation, à la science, à la santé, au bien-être social ou au sport et à toute autre fin approuvée par le ministre des Finances en tant que fin publique; [...]</p> <p>Value Added Tax Law 5736-1975, chapitre 1, article 1 : [...] « organisme sans but lucratif » –</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'État, une autorité locale ou une association de villes; 2) un groupe de personnes constitué en société ou non, qui n'exploite pas d'entreprise à but lucratif et qui n'est pas une institution financière; 3) une personne morale constituée en vertu de la Loi et non enregistrée à titre de société, de société coopérative ou de société de personnes; 4) un fonds de prestations exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 9(2) de l'Income Tax Ordinance. |
| <p>Jamaïque The Charities Act, 2013 (en anglais seulement)</p> | <p>The Charities Act, 2013, article 3(1) : Pour l'application de cette Loi, une fin de bienfaisance est une fin précisée dans la première annexe qui sert de bienfait d'intérêt public.</p> <p>The Charities Act, 2013, article 3(4) : Dans le cadre de la présente Loi, « bienfait d'intérêt public » –</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) comprend un avantage qui : <ol style="list-style-type: none"> (i) est accessible aux membres du grand public; ou (ii) est accessible à une section du public déterminée par référence à une zone géographique précise; mais (b) ne comprend pas un avantage, tel qu'il est décrit au paragraphe (a), si la personne à qui il est destiné doit être déterminée principalement en fonction de sa relation avec une personne ou un groupe de personnes en particulier, que cette relation soit fondée sur le sang, le statut, un contrat ou autre. <p>The Charities Act, 2013, annexe 1 : Fins de bienfaisance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la prévention ou l'allègement de la pauvreté; 2. la promotion de l'éducation; 3. la promotion de la religion; 4. la promotion de la santé et le fait de sauver des vies; 5. la promotion d'une bonne citoyenneté ou du développement communautaire; 6. la promotion des arts, de la culture, du patrimoine ou des sciences; 7. la promotion du sport amateur; |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> 8. la promotion des droits de la personne, de la résolution de conflits ou de la réconciliation; 9. la promotion de l'harmonie raciale religieuse ou de l'égalité et de la diversité; 10. la promotion de la protection ou de la restauration de l'environnement; 11. l'allègement des personnes dans le besoin en raison de leur jeunesse, de leur âge avancé, de leur mauvaise santé, d'une invalidité, de difficultés financières ou d'autres désavantages (y compris les inconvénients temporaires, comme les effets d'une catastrophe publique ou d'une urgence publique); 12. la promotion de l'efficacité des forces armées ou de l'efficacité des forces policières; 13. la promotion de la protection des animaux; 14. une fin précisée par le ministre, par décret, sous réserve d'une résolution négative de la Chambre des représentants, comme étant semblable à une fin mentionnée aux paragraphes 1 à 13. |
| <p>Malte</p> <p>Voluntary Organisations Act 2007 (en anglais seulement) [chapitre 492 des Lois de Malte]</p> | <p>Voluntary Organisations Act 2007 (chapitre 492 des Lois de Malte), partie I, préliminaire:</p> <p>« Fin publique » ou « bienfait d'intérêt public » désigne une fin sociale qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) favorise ou sert l'intérêt du grand public ou l'intérêt d'un secteur du grand public, que ce soit directement ou indirectement : <p>à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. que si, de l'avis du commissaire, l'organisation n'atteint pas des niveaux suffisants de promotion ou de service dans l'intérêt du grand public ou dans l'intérêt d'un secteur du grand public, il peut décider que ce critère n'est pas respecté; II. qu'une telle fin ne soit pas présumée exister uniquement parce que l'organisation a une « fin sociale » au sens de la présente Loi; <ul style="list-style-type: none"> (b) ne fait pas la promotion ou ne sert aucun bienfait d'intérêt privé, à moins qu'il ne soit uniquement limité et auxiliaire ou accessoire à la fin et aux objectifs principaux de l'organisation et tel qu'il est permis par la présente Loi et la deuxième annexe du Code civil; (c) est de nature continue et s'applique tout au long de l'existence de l'organisme bénévole; (d) ne comprend pas une fin politique. <p>« Fin sociale » désigne toute fin de bienfaisance ou philanthropique et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la promotion de l'éducation, y compris l'éducation physique et les sports; (b) la promotion de la religion; (c) la promotion de la santé; (d) l'avancement social et communautaire, y compris la promotion des aspects éthiques, éducatifs et sociaux d'une profession ou d'un commerce en particulier, mais qui ne comprend pas la promotion de tout intérêt économique privé; (e) la promotion de la culture, des arts et du patrimoine national; (f) la promotion de la protection et de l'amélioration de l'environnement, y compris la protection des animaux; (g) la promotion des droits de la personne, la résolution des conflits, la démocratie et la réconciliation; |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> (h) la promotion ou la protection des intérêts d'autres organismes de bienfaisance d'intérêt public, y compris les fédérations de ces organismes; (i) la réalisation d'activités visant à amasser des fonds pour appuyer d'autres organismes de bienfaisance d'intérêt public, à but non lucratif ou bénévoles ou pour appuyer généralement le secteur bénévole dans son ensemble ou une partie de celui-ci au moyen de la demande, de la subvention, du transfert ou de la mise à disposition de fonds amassés pour eux ou à leur profit; (j) toute autre fin prescrite par le ministre au moyen de règlements pris en vertu de la présente Loi; ou (k) ne comprend pas une fin politique. |
| Maurice Foundations Act 2012 (en anglais seulement) | Foundations Act 2012, article 7(1) : Une fondation doit être une fondation de bienfaisance dans la mesure où elle a une fin ou un objectif exclusif – <ul style="list-style-type: none"> (a) l'allègement de la pauvreté; (b) la promotion de l'éducation; (c) la promotion de la religion; (d) la protection de l'environnement; (e) la promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales; (f) toute autre fin avantageuse pour le public en général. |
| Nouvelle-Zélande Charities Act, 2005 (en anglais seulement) | Signification de fin de bienfaisance et effet de fin accessoire qui ne relève pas de la bienfaisance (1) Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement, une fin de bienfaisance comprend toutes les fins de bienfaisance, qu'il s'agisse de l'allègement de la pauvreté, de la promotion de l'éducation ou de la religion ou de toute autre question avantageuse pour la communauté. (2) Toutefois, – <ul style="list-style-type: none"> a) la fin d'une fiducie, d'une société ou d'une institution est une fin de bienfaisance en vertu de la présente Loi si la fin satisfait à l'exigence de bienfait d'intérêt public, à l'exception des cas où les bénéficiaires de la fiducie ou les membres de la société ou de l'institution sont liés par le sang; b) un marae a une fin de bienfaisance si la structure physique du marae est située sur un terrain qui est une réserve maorie mentionnée dans la Te Ture Whenua Maori Act 1993 (Maori Land Act 1993) [en anglais seulement] et si les fonds du marae ne sont pas utilisés à des fins autres que les suivantes – <ul style="list-style-type: none"> (i) l'administration et l'entretien du terrain et de la structure physique du marae : (ii) une fin qui est une fin de bienfaisance ne relevant pas du présent alinéa. (2A) La promotion d'un sport amateur peut être une fin de bienfaisance si elle est le moyen par lequel une fin de bienfaisance visée au paragraphe (1) est remplie. |
| Écosse Charities and Trustee Investment | Article 7 Le critère de l'organisme de bienfaisance (1) Un organisme satisfait au critère de l'organisme de bienfaisance dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) ses fins consistent seulement en une ou plusieurs des fins de bienfaisance; |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|--|
| <p>(Scotland) Act 2005 (en anglais seulement)</p> | <p>(b) il fournit (ou, dans le cas d'un demandeur, fournit ou a l'intention de fournir) un bienfait d'intérêt public en Écosse ou ailleurs.</p> <p>(2) Les fins de bienfaisance sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la prévention ou l'allègement de la pauvreté; (b) la promotion de l'éducation; (c) la promotion de la religion; (d) la promotion de la santé; (e) le fait de sauver des vies; (f) la promotion de la citoyenneté ou du développement communautaire; (g) la promotion des arts, du patrimoine, de la culture ou des sciences; (h) la promotion de la participation du public au sport; (i) la fourniture d'installations récréatives, ou l'organisation d'activités récréatives, dans le but d'améliorer les conditions de vie des personnes auxquelles les installations ou les activités sont principalement destinées; (j) la promotion des droits de la personne, de la résolution de conflits ou de la réconciliation; (k) la promotion de l'harmonie religieuse ou raciale; (l) la promotion de l'égalité et de la diversité; (m) la promotion de la protection ou de la restauration de l'environnement; (n) l'allègement des problèmes auxquels font face des personnes dans le besoin en raison de leur âge, de leur mauvaise santé, de leur handicap, de difficultés financières ou de tout autre désavantage; (o) la promotion de la protection des animaux; (p) toute autre fin qui peut raisonnablement être considérée comme semblable à l'une ou l'autre des fins précédentes. |
| <p>Afrique du Sud</p> <p>Il n'y a pas de loi unique traitant exclusivement des organismes de bienfaisance. Il existe une loi, la Non-Profit Organization Act, 1997 (en anglais seulement), qui remplace principalement la Fund-raising Act,</p> | <p>Non-Profit Organization Act, 1997</p> <p>« organisme à but non lucratif » désigne une fiducie, une société ou une autre association de 20 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établie à des fins publiques; b) dont le revenu et les biens ne sont pas distribuables à ses membres ou à ses dirigeants, sauf à titre de rémunération raisonnable pour les services rendus. <p>Tax Exemption Guide for Public Benefit Organisations in South Africa</p> <p>Le terme « activité d'intérêt public » est défini et désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une activité énoncée dans la partie I; ● toute autre activité déterminée par le ministre de temps à autre par avis dans la Gazette du gouvernement comme étant de nature bienveillante, compte tenu des besoins, des intérêts et du bien-être du grand public. <p>Les activités d'intérêt public énumérées à la partie I aux fins de l'article 30 sont classées</p> |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|--|---|
| <p>1978 (en anglais seulement).</p> <p>De plus amples précisions sur les définitions sont fournies dans le document Tax Exemption Guide for Public Benefit Organisations in South Africa (en anglais seulement), produit par le South African Revenue Service.</p> | <p>comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Bien-être et aide humanitaire (paragraphe 1) ● Soins de santé (paragraphe 2) ● Terres et logements (paragraphe 3) ● Éducation et perfectionnement (paragraphe 4) ● Religion, croyances ou philosophie (paragraphe 5) ● Culture (paragraphe 6) ● Conservation, environnement et bien-être des animaux (paragraphe 7) ● Recherche et droits des consommateurs (paragraphe 8) ● Sport (paragraphe 9) ● Fourniture de fonds, de biens et d'autres ressources (paragraphe 10) ● Généralités (paragraphe 11) |
| <p>États-Unis</p> <p>Internal Revenue Code (en anglais seulement)</p> | <p>Internal Revenue Code (en anglais seulement)</p> <p>501 (c) (3) Les sociétés, et toute caisse de secours, les fonds et les fondations, organisés et exploités exclusivement dans des buts religieux, de bienfaisance, scientifiques, examinant la sécurité publique, littéraires ou éducatifs, ou pour favoriser les compétitions de sports amateurs nationales et internationales (seulement si aucune partie de leurs activités ne comporte la fourniture de locaux ou d'équipement athlétiques), ou pour la prévention de la cruauté envers les enfants et les animaux, dont aucune partie des gains nets ne profite à un actionnaire privé ou à un particulier, dont aucune partie importante des activités ne consiste à faire de la propagande ou à tenter d'influencer la loi [sauf disposition contraire de l'alinéa h)], et qui ne participe pas (y compris la publication ou la distribution de déclarations) à une campagne politique au nom de tout candidat à une charge publique (ou en opposition à celui-ci) ou n'intervient pas lors de celle-ci.</p> |

Administrations de droit civil

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|--|
| <p>Brésil</p> <p>Law 13.151/2015 (en anglais seulement)</p> <p>Énumérer les fins pour lesquelles les fondations peuvent être organisées pour appuyer le bienfait d'intérêt public⁸⁵.</p> | <p>LAW 13.151, 28 JUILLET 2015 : La fondation est peut-être constituée uniquement aux fins suivantes :</p> <p>I – Assistance sociale;</p> <p>II – Culture, défense et conservation du patrimoine historique et artistique;</p> <p>III – Éducation;</p> <p>IV – Santé;</p> <p>V – Sécurité alimentaire et nutritionnelle;</p> <p>VI – Défense, préservation et conservation de l'environnement et promotion du développement durable;</p> <p>VII – Recherche scientifique, développement de technologies de remplacement, modernisation des systèmes de gestion, production et diffusion de renseignements et de connaissances techniques et scientifiques;</p> <p>VIII – Promotion de l'éthique, de la citoyenneté, de la démocratie et des droits de la personne;</p> <p>IX – Activités religieuses</p> |
| <p>France</p> <p>Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association</p> <p>Loi sur le développement du mécénat</p> <p>Code général des impôts</p> | <p>Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.</p> <p>Loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat : La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.</p> <p>Article 200, paragraphe 1b) du Code général des impôts concernant les avantages fiscaux accordés aux donateurs : D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.</p> |
| <p>Allemagne</p> <p>Law on Associations (Vereinsgesetz) of 1964 (en</p> | <p>Law on Associations (Vereinsgesetz) of 1964, article 1, paragraphe 2 : (1) Une association au sens de la présente Loi désigne toute association, peu importe sa forme juridique, à laquelle une majorité de personnes physiques ou d'entités juridiques s'est volontairement jointe pendant une période plus longue à une fin commune et s'est soumise à une prise de décision organisée.</p> <p>(2) Les associations au sens de la présente Loi ne sont pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des partis politiques au sens de l'article 21 de la Basic Law; |

⁸⁵ Même si la fin de bienfaisance dans la common law est une expression commune dans l'ensemble des administrations de common law, cette analyse comparative reconnaît que le système juridique civil n'utilise pas nécessairement un langage juridique semblable. Par conséquent, l'accent sera mis sur les fins semblables autour desquelles l'activité de bienfaisance est organisée.

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|--|--|
| <p>allemand seulement</p> <p>The Fiscal Code (Abgabenordnung) [en anglais seulement]</p> | <p>2. des groupes parlementaires du Parlement allemand et des parlements des Länder.</p> <p>The Fiscal Code, article 52 : (1) Une société doit servir des fins d'intérêt public si son activité vise la promotion altruiste du grand public quant aux aspects matériel, spirituel ou moral. Elle ne doit pas être considérée comme une promotion du grand public si le groupe de personnes bénéficiant d'une telle promotion est circonscrit, par exemple par l'appartenance à une famille ou à l'effectif d'une entreprise, ou ne peut jamais être autre que petit en raison de sa définition, surtout en ce qui concerne les attributs géographiques ou professionnels. La promotion du grand public ne peut pas être contestée simplement parce qu'une société attribue ses fonds à une entité de droit public.</p> <p>(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, les éléments suivants sont reconnus comme une promotion du grand public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la promotion de la science et de la recherche; 2. la promotion de la religion; 3. la promotion de la santé publique et de l'hygiène publique, en particulier la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, également par les hôpitaux au sens de l'article 67, et des maladies épizootiques; 4. la promotion de l'aide aux jeunes et aux personnes âgées; 5. la promotion de l'art et de la culture; 6. La promotion de la protection et de la préservation des monuments historiques; 7. la promotion de l'éducation, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, y compris l'aide aux étudiants; 8. la promotion de la conservation de la nature et de la gestion du paysage au sens de la loi fédérale sur la préservation de la nature et des lois sur la préservation de la nature des Länder, de la protection de l'environnement, de la défense côtière et de la défense contre les inondations; 9. la promotion du bien-être public, en particulier les fins des associations bénévoles de bienfaisance officiellement reconnues (article 23 de l'ordonnance d'exécution de la taxe sur la valeur ajoutée), de leurs associations filiales et de leurs organisations et institutions affiliées; 10. la promotion de l'allègement pour les personnes persécutées pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, pour les réfugiés, les expulsés, les rapatriés d'origine allemande qui ont émigré en Allemagne entre 1950 et le 1^{er} janvier 1993, les rapatriés d'origine allemande migrant en Allemagne après le 1^{er} janvier 1993, les victimes de guerre, les personnes à charge des victimes de guerre décédées, les mutilés de guerre et les prisonniers de guerre, les mutilés de guerre civile et les personnes en situation de handicap, ainsi que l'allègement pour les victimes de crimes; la promotion de la commémoration des persécutés, des victimes de guerre et de catastrophes; la promotion du service de recherche des personnes disparues; 11. la promotion du fait de sauver des vies; 12. la promotion de la prévention des incendies, de la santé et de la sécurité au travail, du contrôle des catastrophes et de la défense civile, ainsi que de la prévention des accidents; |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|------|--|
| | <p>13. la promotion de l'internationalisme, de la tolérance dans tous les domaines de la culture et du concept de compréhension internationale;</p> <p>14. la promotion de la protection des animaux;</p> <p>15. la promotion de la coopération au développement;</p> <p>16. la promotion de la consultation et de la protection des consommateurs;</p> <p>17. la promotion du bien-être des détenus et des anciens détenus;</p> <p>18. la promotion de l'égalité des droits pour les femmes et les hommes;</p> <p>19. la promotion de la protection du mariage et de la famille;</p> <p>20. la promotion de la prévention du crime;</p> <p>21. la promotion du sport (les échecs doivent être considérés comme un sport);</p> <p>22. la promotion des traditions et du patrimoine locaux;</p> <p>23. la promotion de l'élevage, de la culture des plantes, du jardinage, des coutumes traditionnelles, y compris le carnaval régional, du bien-être des militaires et des réservistes, de la radio amateur, de l'aéromodélisme et des sports canins;</p> <p>24. la promotion générale du gouvernement démocratique dans le territoire d'application du présent code; cela ne doit pas inclure les efforts qui visent uniquement à poursuivre des intérêts individuels précis de nature civique ou qui sont limités au niveau du gouvernement local;</p> <p>25. la promotion de la citoyenneté active à l'appui de fins d'intérêt public, de bienfaisance ou religieuses.</p> <p>Dans la mesure où la fin visée par la société ne relève pas de la première phrase ci-dessus, mais que le grand public est promu de façon correspondante sur le plan matériel, spirituel ou moral, cette fin peut être déclarée comme étant d'intérêt public. L'autorité fiscale la plus élevée de chaque terre doit désigner une autorité fiscale au sens de la Fiscal Administration Act qui est responsable des décisions en vertu de la deuxième phrase ci-dessus.</p> <p>The Fiscal Code, article 53: Une société est réputée servir des fins de bienfaisance si son activité est consacrée au soutien altruiste des personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui, en raison de leur état physique, mental ou émotionnel, dépendent de l'aide des autres; 2. dont les moyens ne sont pas supérieurs à quatre fois le taux normal d'aide sociale tel qu'il est défini à l'article 28 du code social, livre XII; dans le cas d'une personne célibataire ou d'un parent célibataire, cinq fois le taux normal s'applique au lieu de quatre fois. Cela ne s'applique pas aux personnes dont les biens sont suffisants pour apporter une amélioration durable à leur entretien et qui peuvent raisonnablement être tenues d'utiliser ces biens à cette fin. Dans le cas des personnes dont la situation financière a été transformée par des raisons particulières en un état de besoin, les moyens ou les actifs peuvent dépasser les limites énoncées. Les moyens aux fins de la présente disposition sont les suivants : |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|--|
| | <p>a) le revenu tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>;</p> <p>b) d'autres moyens prévus ou convenables pour assurer la subsistance;</p> <p>pour tous les membres du ménage. Les paiements d'entretien, versés et reçus, doivent également être pris en compte. Comme il est défini ici, le besoin d'aide économique est réputé prouvé pour les personnes qui reçoivent des prestations en vertu du livre II ou XII du code social; la Housing Benefits Act; l'article 27a de la Federal War Victims' Relief Act; ou l'article 6a de la Federal Child Benefits Act. La société peut fournir une preuve sur la base de l'avis de prestations respectif applicable pour la période de soutien ou sur la base d'une confirmation du fournisseur de prestations. L'obligation de fournir une preuve de la nécessité de l'aide économique peut faire l'objet d'une renonciation à la demande de la société si, en fonction du type particulier de soutien fourni, il est possible de s'assurer que le soutien est fourni uniquement aux personnes qui ont besoin d'aide économique, tel qu'il est défini ici. Les articles 60a(3) à (5) s'appliquent en conséquence en ce qui concerne les avis de renonciation à l'obligation de fournir une preuve.</p> <p>The Fiscal Code, article 54 : (1) Une société doit servir des fins religieuses si son activité vise la promotion altruiste d'une communauté religieuse qui est une entité de droit public.</p> <p>(2) Ces fins comprennent notamment la construction, la décoration et l'entretien des lieux de cultes et des centres communautaires religieux, la tenue de services religieux, la formation de prêtres, l'enseignement religieux, la réalisation d'inhumations et la préservation du souvenir des morts, ainsi que l'administration des biens de l'Église, la rémunération des membres du clergé, les autorités et les serviteurs de l'Église, et la prestation des pensions de vieillesse et d'invalidité à ces personnes et à leurs personnes à charge.</p> |
| <p>Italie</p> <p>The Third Sector Code (en anglais seulement)</p> | <p>DÉCRET LÉGISLATIF du 3 juillet 2017, n° 117 (The Third Sector Code), article 4 (1) : Les entités du secteur tiers sont des organismes bénévoles, des associations de promotion sociale, des entités philanthropiques, des entreprises sociales, y compris des coopératives sociales, des réseaux associés, des sociétés d'aide mutuelle, des associations, reconnues ou non, des fondations et d'autres entités de nature privée autres que des sociétés établies à des fins, sans but lucratif ou à but lucratif, civiques, de solidarité et d'utilité sociale par la réalisation d'une ou de plusieurs activités d'intérêt général sous forme d'action volontaire ou de versement gratuit de fonds, de biens ou de services, de réciprocité ou de production ou d'échange de biens ou de services, et qui sont enregistrés dans le registre national du secteur tiers.</p> <p>DÉCRET LÉGISLATIF du 3 juillet 2017, n° 117 (The Third Sector Code), article 5 : 1. Les entités du secteur tiers, autres que les entreprises sociales, y compris les coopératives sociales, exercent exclusivement ou principalement une ou plusieurs activités d'intérêt général pour la poursuite, à but non lucratif, de fins civiques, de solidarité et d'utilité sociale. Elles sont considérées comme étant d'intérêt général, si elles sont exercées conformément aux règles particulières qui régissent leur exercice, les activités ayant pour objet :</p> <p>a) les interventions et services sociaux au sens de l'article 1, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 328 du 8 novembre 2000, modifiée, et les interventions, les services et les prestations en vertu de la loi n° 104 du 5 février 1992, et la loi n° 112 du 22 juin 2016 et les modifications subséquentes;</p> <p>b) les interventions et les services de santé;</p> <p>c) les prestations sociales et de santé mentionnées dans le décret du président du Conseil des ministres du 14 février 2001, publié dans l'Official Gazette n° 129 du 6 juin 2001, et les</p> |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|------|--|
| | <p>modifications subséquentes;</p> <p>d) l'éducation et la formation professionnelle, en vertu de la loi n° 53 du 28 mars 2003, modifiée, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social à des fins éducatives;</p> <p>e) les interventions et les services visant la conservation et l'amélioration des conditions de l'environnement et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, à l'exception de l'activité, habituellement exercée, de collecte et de recyclage des déchets urbains, spéciaux et dangereux;</p> <p>f) les interventions pour la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel et du paysage, conformément au décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42, modifié;</p> <p>g) les études de premier cycle et de troisième cycle;</p> <p>h) les recherches scientifiques d'intérêt social particulier;</p> <p>(i) l'organisation et la gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités, notamment l'édition, de promotion et de diffusion de la culture et de la pratique du bénévolat et d'activités d'intérêt général visées au présent article;</p> <p>j) la radiodiffusion communautaire, en vertu de l'article 16, paragraphe 5, de la loi n° 223 du 6 août 1990, modifiée, et les modifications subséquentes;</p> <p>k) l'organisation et la gestion des activités touristiques à caractère social, culturel ou religieux;</p> <p>(l) la formation non scolaire visant la prévention du décrochage scolaire et la réussite éducative et de formation, la prévention de l'intimidation et la lutte contre la pauvreté éducative;</p> <p>m) les services essentiels à des entités du secteur tiers rendus par des entités composées d'au moins 70 % d'entités du tiers secteur;</p> <p>n) la coopération au développement, conformément à la loi n° 125 du 11 août 2014, modifiée;</p> <p>o) les activités commerciales, productives, éducatives et d'information, de promotion, de représentation, d'octroi de licences pour les marques de certification effectuées dans le cadre de chaînes d'approvisionnement du commerce équitable ou au profit de celles-ci, pour être comprises comme une relation commerciale avec un producteur qui exerce ses activités dans un emplacement dont la situation économique est défavorisée, situé, en règle générale, dans un pays en voie de développement, sur la base d'une entente à long terme visant à favoriser l'accès du producteur au marché et prévoyant le paiement d'un juste prix, des mesures de développement en faveur du producteur et l'obligation du producteur d'assurer des conditions de travail sécuritaires, dans le respect des règlements nationaux et internationaux, afin de permettre aux travailleurs de vivre librement et dans la dignité, de respecter les droits syndicaux et de lutter contre la main-d'œuvre enfantine;</p> <p>p) les services visant l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail des travailleurs et des personnes visés à l'article 2, paragraphe 4, du décret législatif portant révision du règlement sur l'entreprise sociale, visé à l'article 1, paragraphe 2, alinéa c), de la loi n° 106 du 6 juin 2016;</p> <p>q) le logement social, en vertu du décret du ministère de l'Infrastructure du 22 avril 2008, tel qu'il a été modifié, ainsi que toute autre activité de nature résidentielle temporaire visant à satisfaire aux exigences sociales, sanitaires, culturelles, éducatives ou de travail;</p> <p>r) l'accueil humanitaire et l'intégration sociale des immigrants;</p> <p>s) l'agriculture sociale, conformément à l'article 2 de la loi n° 141 du 18 août 2015, modifiée;</p> <p>t) l'organisation et la gestion d'activités sportives et de sports d'amateurs;</p> <p>u) la bienfaisance, le soutien à distance, le transfert gratuit de nourriture ou de produits visés par la loi n° 166 du 19 août 2016, modifiée, ou le versement d'argent, de biens ou de services pour soutenir les personnes défavorisées ou les activités d'intérêt général conformément au présent article;</p> |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|---|
| | <p>v) la promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée;</p> <p>w) la promotion et la protection des droits humains, civils, sociaux et politiques, ainsi que les droits des consommateurs et des utilisateurs d'activités d'intérêt général mentionnées dans le présent article, la promotion de l'égalité des chances et d'initiatives d'entraide, y compris les banques de temps visées à l'article 27 de la loi n° 53 du 8 mars 2000 et les groupes acheteurs solidaires visés à l'article 1, paragraphe 266, de la loi n° 244 du 24 décembre 2007;</p> <p>x) la prise en charge de procédures d'adoption internationale en vertu de la loi n° 184 du 4 mai 1983;</p> <p>y) la protection civile en vertu de la loi n° 225 du 24 février 1992, modifiée;</p> <p>z) le réaménagement de biens publics inutilisés ou de biens confisqués liés au crime organisé.</p> <p>2. En tenant compte de l'utilité civique, solidaire et sociale visée à l'article 1, paragraphe 1, de la loi n° 106 du 6 juin 2016, ainsi que des fins et des principes énoncés aux articles 1 et 2 du présent code, la liste des activités d'intérêt général visées au paragraphe 1 peut être mise à jour par décret du président du Conseil des ministres qui doit être adopté en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 400 du 23 août 1988 sur proposition du ministre du Travail et de la Politique sociale, de concert avec le ministre de l'Économie et des Finances, après accord de la conférence unifiée, ayant obtenu l'avis des commissions parlementaires compétentes, qui doivent exprimer leur avis dans les trente jours suivant la date de transmission du décret, après quoi ce dernier peut encore être adopté.</p> |
| <p>Japon</p> <p>Law to Promote Specified Nonprofit Activities (1998) [en anglais seulement]</p> | <p>Law to Promote Specified Nonprofit Activities (1998), chapitre I article 2, section 2 : Une « société à but non lucratif déterminée » en vertu de la présente loi désigne un organisme dont le but principal est la mise en œuvre d'activités à but non lucratif déterminées, qui est conforme à chacun des éléments suivants et qui est une société établie en vertu des dispositions de cette loi :</p> <p>i. une organisation qui est visée par les deux éléments suivants et dont le but n'est pas de générer des profits : a. les dispositions concernant l'acquisition et la perte des qualifications pour l'adhésion ne sont pas déraisonnables; b. le nombre d'agents qui reçoivent une rémunération ne dépasse pas le tiers du nombre total d'agents;</p> <p>ii. une organisation dont les activités sont conformes à chacun des éléments suivants :</p> <p>a. les activités ne visent pas à propager des enseignements religieux, à effectuer des cérémonies ou à éduquer ou à encourager les croyants;</p> <p>b. les activités ne visent pas à promouvoir, à appuyer ou à contrer un principe politique;</p> <p>c. les activités ne visent pas à recommander un candidat, à l'appuyer ou à s'y opposer (y compris un candidat éventuel) pour une charge publique (c'est-à-dire une charge publique, comme il est précisé à l'article 3 de la Public Offices Election Law [loi n° 100 de 1950]; cela s'applique également ci-après), une personne occupant une charge publique ou un parti politique.</p> <p>Law to Promote Specified Nonprofit Activities (1998), chapitre I article 2, section 1 : Les « activités à but non lucratif déterminées » en vertu de la présente loi désignent les activités précisées [ci-dessous], qui ont pour but de contribuer à la promotion des intérêts d'un grand nombre de personnes non précisées.</p> <p>1. Promotion de la santé, des traitements médicaux ou du bien-être</p> |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|--|
| | <ol style="list-style-type: none"> 2. Promotion de l'éducation sociale 3. Promotion du développement communautaire 4. Promotion de la science, de la culture, des arts ou des sports 5. Conservation de l'environnement 6. Aide aux sinistrés 7. Promotion de la sécurité communautaire 8. Protection des droits de la personne ou promotion de la paix 9. Coopération internationale 10. Promotion d'une société où la participation des sexes est égale 11. Saine éducation des jeunes 12. Élaboration la technologie de l'information 13. Promotion de la science et de la technologie 14. Promotion des activités économiques 15. Développement de l'expertise professionnelle ou élargissement des possibilités d'emploi 16. Protection des consommateurs 17. Administration d'organismes qui participent aux activités susmentionnées ou qui fournissent des services de liaison, des conseils ou de l'aide en lien avec les activités susmentionnées |
| <p>Russie</p> <p>Loi fédérale n° 7-FZ du 12 janvier 1996 sur les organisations non commerciales (en anglais)</p> <p>(Autres définitions des types d'organismes de bienfaisance au paragraphe 6) Code civil de la Fédération de Russie, Partie I, Loi fédérale n° 51-FZ, 30 novembre 1994 (en anglais)</p> | <p>Loi fédérale n° 7-Fz du 12 janvier 1996 sur les organisations non commerciales, chapitre 1, article 2(1) : Une organisation non commerciale est une organisation qui n'a pas de but lucratif à titre d'objectif principal de son activité et qui ne répartit pas les bénéfices gagnés entre les participants. [traduction libre]</p> <p>Loi fédérale n° 7-Fz du 12 janvier 1996 sur les organisations non commerciales, chapitre 1, article 2(2) : Les organisations non commerciales peuvent être créées pour atteindre des objectifs sociaux, de bienfaisance, culturels, éducatifs, scientifiques et de gestion, dans le but de protéger la santé des citoyens, développer la culture physique et les sports, satisfaire aux exigences spirituelles et autres exigences non matérielles des citoyens, protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations, régler les différends et les conflits, fournir de l'aide juridique, et aussi à toute autre fin orientée vers la réalisation du bien public. [traduction libre]</p> <p>Loi fédérale n° 135-FZ sur les activités de bienfaisance et le bénévolat, 11 août 1995, section I, article 1 : Les activités de bienfaisance doivent être interprétées comme étant des activités volontaires de la part des citoyens et des entités juridiques impliquées dans des transferts altruistes (non rémunérés ou payables selon des modalités privilégiées) à des citoyens ou à des entités juridiques de biens, y compris des moyens monétaires, dans des œuvres, services ou autres soutiens altruistes. [traduction libre]</p> <p>Loi fédérale n° 135-FZ sur les activités de bienfaisance et le bénévolat, 11 août 1995, section I, article 2.1 : Les activités de bienfaisance doivent viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le soutien social et la protection des citoyens, y compris l'amélioration de la situation matérielle de ceux qui ont peu de moyens et la réadaptation sociale des personnes sans emploi, handicapées et autres qui, par la force de leurs caractéristiques physiques ou intellectuelles et d'autres circonstances, ne sont pas en mesure de réaliser de façon |

| État | Définition d'« organisme de bienfaisance » |
|---|---|
| <p><u>Loi fédérale n° 135-FZ sur les activités de bienfaisance et le bénévolat, 11 août 1995</u> (en anglais)</p> | <p>indépendante leurs droits et leurs intérêts juridiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation de la population à surmonter les conséquences de calamités naturelles, de catastrophes écologiques, industrielles ou autres, et à prévenir les accidents; - l'aide aux victimes de calamités naturelles, de catastrophes écologiques, industrielles et autres, de conflits sociaux, nationaux et religieux, ainsi qu'aux victimes de représailles, aux réfugiés et aux pionniers forcés; - l'aide pour renforcer la paix, l'amitié et la courtoisie entre les peuples, et pour prévenir les conflits sociaux, nationaux et religieux; - l'aide pour renforcer l'autorité et le rôle de la famille dans la société; - l'aide pour protéger la maternité, l'enfance et la paternité; - l'aide aux activités dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, de l'art et de l'éveil, et dans le développement intellectuel de la personnalité; - l'aide aux activités, à la prévention des maladies et à la protection de la santé des citoyens, ainsi qu'à la promotion d'un mode de vie sain et à l'amélioration des attitudes morales et psychologiques des citoyens; - l'aide aux activités dans le domaine de la culture physique et des sports organisés; - la protection de l'environnement et de la nature; - la protection et l'entretien adéquat des immeubles, des objets et des territoires à valeur d'usage historique, cultuel, culturel ou naturel, et des lieux de sépultures. [traduction libre] |

Annexe B : Tableau provisoire des lois provinciales relatives aux organismes de bienfaisance

| Province | Législation | Description de la législation |
|----------|---|--|
| Alberta | <u>The Calgary Foundation Act, SA 2000, ch. 25</u> (en anglais seulement) | <p>Cette loi de l'Alberta crée la Calgary Foundation et en définit l'objet.</p> <p>3. L'objet de la Fondation est d'utiliser les fonds qui lui sont confiés à des fins éducatives, récréatives, culturelles et bienveillantes qui relèvent de la bienfaisance et qui, à la seule discrétion du conseil, aideront, encourageront et favoriseront le bien-être de l'humanité, principalement des habitants du district de Calgary. [traduction libre]</p> |
| | <u>Companies Act, RSA 2000, c C-21</u> (partie 9) [en anglais seulement] | <p>La Loi énonce les règles juridiques régissant les sociétés à but non lucratif en ce qui a trait à ce qui suit : constitution en société et organisation; alternance de constitution; adhésion et actions; gestion et administration; dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée; dispositions s'appliquant aux sociétés ayant des objectifs autres que l'acquisition de gains et la dissolution.</p> <p>Contrairement à la <i>Societies Act</i>, un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la <i>Companies Act</i> peut exercer des activités commerciales, à condition que le produit soit utilisé pour promouvoir son objet.</p> |
| | <u>Charitable Fund-Raising Act, RSA 2000, c C-9</u> (en anglais seulement) | <p>Énonce les normes de pratique relatives aux activités de financement menées par des organismes de bienfaisance et des entreprises de collecte de fonds. Le but de ces règles est de protéger les donateurs potentiels contre les demandes de dons fausses et trompeuses.</p> |
| | <u>Charitable Donation of Food Act, RSA 2000, c C-8</u> (en anglais seulement) | <p>L'objectif est de limiter la responsabilité de ceux qui font un don de nourriture ou qui distribuent des aliments donnés – par exemple, ils ne peuvent pas être tenus responsables des dommages si la nourriture est pourrie.</p> |
| | <u>Edmonton Community Foundation Act, SA 1971, ch. 117</u> (en anglais seulement) | <p>La Loi indique que la mission de la Fondation est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. accepter, détenir, utiliser et administrer des biens et des fonds à des fins de bienfaisance, récréatives, éducatives, sportives, culturelles, historiques et autres qui peuvent être au profit ou à l'avantage des membres de la collectivité d'Edmonton; b. utiliser les fonds qui lui sont confiés pour l'acquisition et la mise en valeur d'objets et d'activités historiques et culturels visant à enrichir le patrimoine culturel et le bien-être culturel des habitants de la communauté d'Edmonton et à promouvoir, à encourager, à coordonner et à aider le développement artistique ou culturel de la collectivité d'Edmonton; c. détenir des titres de propriété sur des terrains, des immeubles, des biens et des fonds acquis ou désignés pour l'usage de tout organisme ou groupe dans la collectivité qui peut être au profit ou à l'avantage de groupes ou de catégories de personnes qui sont des membres de la collectivité d'Edmonton; d. accepter, détenir, utiliser et administrer des fonds et des biens pour l'encouragement et le soutien de toute activité culturelle, comme la symphonie, l'opéra, le ballet, le théâtre, le chant, la danse, l'art, la peinture, le théâtre, l'artisanat, les talents, les compétences ou d'autres activités qui peuvent contribuer à la qualité de vie dans la collectivité d'Edmonton; |

| | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> e. accepter, détenir, utiliser et administrer des dons et des cadeaux destinés à promouvoir les arts, la musique, le théâtre, la religion et toute autre activité utile qui pourrait profiter à tout groupe de la collectivité d'Edmonton; f. utiliser les fonds qui lui sont confiés à des fins qui, à la seule discrétion du conseil, encouragent et font la promotion des activités récréatives et sportives qui peuvent s'avérer avantageuses pour les habitants de la collectivité d'Edmonton; g. accepter, détenir, utiliser et administrer des dons et des cadeaux destinés à promouvoir et à aider toute initiative communautaire utile et toute activité qui pourrait améliorer la qualité de vie de tout groupe ou catégorie de citoyens dans la communauté d'Edmonton; h. accepter, détenir, utiliser et administrer des fonds et des biens à toute fin désignée par le donateur que le conseil juge digne de ce nom; i. promouvoir et encourager les cadeaux, les dons et les legs de fonds et de biens immobiliers et personnels, provenant d'organismes privés, d'organismes religieux, de clubs de service, d'organismes communautaires, de sociétés et de propriétés, ainsi que de biens qui sont mis à la disposition d'organismes privés, en partie ou en totalité par l'intermédiaire de subventions du gouvernement ou de la ville, que ces subventions soient en espèces, en terrains ou en immeubles; j. utiliser les fonds qui lui sont confiés à des fins qui, à la seule discrétion du conseil, fourniront les soins les plus efficaces aux hommes, aux femmes et aux enfants dans le besoin, et plus particulièrement aux personnes malades, âgées, démunies et sans défense; k. promouvoir l'avancement de l'éducation dans la recherche scientifique ou médicale pour l'accroissement des connaissances humaines et l'atténuation de la souffrance humaine; l. améliorer la vie des personnes plus démunies ou nécessiteuses; m. fournir d'autres services qui, à la discrétion du conseil, semblent contribuer à l'amélioration mentale, morale, culturelle et physique des habitants de la collectivité d'Edmonton. [traduction libre] |
| | <p><u>Gaming, Liquor & Cannabis Legislation</u> (en anglais seulement)</p> | <p>L'alinéa 20(1)b) stipule que le demandeur de permis de jeu doit convaincre le conseil que le produit de l'activité de jeu sera utilisé à des fins ou des objets de bienfaisance ou religieux approuvés par le conseil.</p> <p>Le paragraphe 23(1) indique ce qui suit : au présent article, « association de bingo » désigne une association d'organismes de bienfaisance ou religieux formée dans le but de mener des activités de jeu. [traduction libre]</p> |
| | <p><u>Religious Societies' Land Act</u> (en anglais seulement)</p> | <p>Cette loi a établi un mécanisme par lequel une société ou une communauté religieuse peut détenir des terres (ne dépassant pas 320 acres) pour le site d'un édifice religieux ou d'un lieu de sépultures. Elle permet la constitution en société de congrégations religieuses aux fins de propriété foncière. Elle permet également de s'assurer que les transactions avec les terres détenues par une société religieuse sont effectuées conformément aux souhaits de la congrégation ou de la société religieuse.</p> |
| | <p><u>Societies Act</u> (en anglais seulement)</p> | <p>Cette loi fournit une autorisation légale pour la constitution en société de sociétés à des fins de bienveillantes, philanthropiques, de bienfaisance,</p> |

| | | |
|----------------------|---|---|
| | | providentielles, scientifiques, artistiques, littéraires, sociales, éducatives, agricoles, sportives ou autres, mais non aux fins d'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise. De nombreux cas ayant fait l'objet de décisions en vertu de cette loi impliquent l'interprétation des règlements de la société. |
| Colombie-Britannique | Charitable Purposes Preservation Act, SBC 2004, c 59 (en anglais seulement) | La loi visait à aborder l'incertitude entourant la protection des dons qui ont été donnés à des fins de bienfaisance précises, et cherche à empêcher que de tels dons soient utilisés pour des objets autres que ceux prévus par le donateur. La <i>Charitable Purposes Preservation Act</i> a été soulevée dans le contexte de cas impliquant les Christian Brothers of Ireland in Canada qui ont été reconnus coupables d'accusations criminelles et civiles. On a demandé si les écoles appartenant à l'organisme de bienfaisance, achetées au moyen de dons, pouvaient être utilisées pour satisfaire aux demandes des victimes de délits. La LOSBL a statué que tous les biens d'un organisme de bienfaisance, qu'ils soient détenus en propriété effective par un organisme de bienfaisance ou qu'ils soient détenus par l'organisme de bienfaisance en vertu d'une fiducie de bienfaisance à but spécial, sont disponibles pour satisfaire aux demandes. La C.-B. a répondu à cela sur le plan législatif avec la <i>Charitable Purposes Preservation Act</i> . |
| | Food Donor Encouragement Act, SBC 1997, c 8 (en anglais seulement) | Protège les sociétés et leurs administrateurs, les agents et les employés de toute responsabilité lorsqu'ils font un don de nourriture ou distribuent des aliments donnés. |
| | Gaming Control Act (en anglais seulement) | « Organisme de bienfaisance ou religieux » a la même signification qu'à l'article 207 du Code criminel . |
| | Societies Act, SBC 2015, c 18 (en anglais seulement) | Régit la façon dont les sociétés (sociétés à but non lucratif) sont créées et gérées en Colombie-Britannique. Comprend les règlements pour la constitution de la société, les règlements administratifs, la structure des administrateurs et la question de savoir si la société a été autorisée à devenir une société financée par ses membres. |
| | Trustee (Church Property) Act, RSBC 1996, c. 465 (en anglais seulement) | La Loi prévoit des procédures par lesquelles une société religieuse ou une congrégation de chrétiens peut nommer des fiduciaires pour détenir, hypothéquer, louer, acquérir et traiter des terres au nom de la société religieuse ou de la congrégation. En vertu de la Loi, les fiduciaires sont responsables devant les organismes qu'ils représentent et ont le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis. |
| | Vancouver Foundation Act, SBC 2000, c. 32 (en anglais seulement) | La Loi de la Colombie-Britannique considère comme des fins de bienfaisance les objectifs suivants de la Vancouver Foundation : <ul style="list-style-type: none"> a. fournir des soins aux hommes, aux femmes et aux enfants dans le besoin, et plus particulièrement aux personnes malades, âgées, démunies et démunies; b. promouvoir l'avancement de l'éducation et la recherche scientifique ou médicale pour l'accroissement des connaissances humaines et l'atténuation de la souffrance humaine; c. améliorer la vie des personnes plus démunies ou contrevenantes; d. promouvoir les activités récréatives et la conservation des ressources humaines, naturelles et patrimoniales; e. pourvoir à toute autre fin de bienfaisance qui, selon le conseil, contribue à l'amélioration mentale, morale, culturelle et physique des habitants de la Colombie-Britannique. [traduction libre] |
| | | |

| | | |
|-------------------------|--|---|
| Manitoba | <u>Loi sur la validation des œuvres de charité</u> (abrogée en 2013) | La <i>Loi sur la validation des œuvres de charité</i> a déjà prévu qu'aucune personne ou organisation ne pouvait solliciter des dons à des fins de bienfaisance, à moins qu'elle n'y soit autorisée par le gouvernement du Manitoba. Cela a obligé la plupart des organismes de bienfaisance au Manitoba à s'inscrire auprès du gouvernement du Manitoba (sous réserve de certaines exemptions). Il était également nécessaire de produire des copies de toute entente conclue avec des organismes de promotion effectuant des activités de financement au nom d'un organisme de bienfaisance. En raison de l'abrogation de la <i>Loi</i> , l'inscription provinciale auprès du Manitoba ne sera plus nécessaire. (Source) |
| | <u>Loi sur les dons d'aliments, CPLM c F135</u> | Protège les donateurs de toute responsabilité associée au don de nourriture au Manitoba. |
| | <u>Loi sur les biens-fonds des communautés religieuses, CPLM c R70</u> | Traite de l'utilisation et de l'aliénation des terres et des cimetières appartenant aux églises à des fins religieuses. |
| | <u>Loi sur la Fondation dénommée « The Winnipeg Foundation », LM 2004, c 45.</u> | Les objets de la Fondation sont les suivants : 4(1) La Fondation a pour objet de recevoir des donations ainsi que de constituer et de gérer au moins un fonds aux fins de bienfaisance suivantes : a) prestation d'aide aux personnes dans le besoin, notamment à celles qui sont malades, âgées ou pauvres; b) accroissement des connaissances de l'humanité et atténuation de sa souffrance grâce à l'éducation et à la recherche scientifique ou médicale; c) promotion de la conservation des ressources humaines et naturelles de même que de celles liées au patrimoine; d) promotion de la philanthropie au sein de la collectivité; e) réalisation d'autres objectifs charitables, éducatifs ou culturels qui, de l'avis du conseil, sont souhaitables. |
| Nouveau-Brunswick | <u>Loi sur les dons de nourriture par bienfaisance, LRN-B 2011, c 124</u> | Protège les donateurs de toute responsabilité associée au don de nourriture. |
| Terre-Neuve-et-Labrador | <u>Donation of Food Act, SNL 1997, c D-26.1</u> (en anglais seulement) | Protège les donateurs de toute responsabilité associée au don de nourriture. |
| | <u>Lottery Licensing Regulations, NLR 1/02</u> (en anglais seulement) | Alinéa 2b) – « fin ou objet de bienfaisance ou religieux » désigne une fin ou un objet pour : (i) le soulagement de la pauvreté; (ii) la promotion de l'éducation; (iii) la promotion de la religion; (iv) autres fins profitant à la communauté (c) « organisme de bienfaisance ou religieux » désigne un organisme ayant uniquement des fins ou objets de bienfaisance ou religieux et qui fournit des services uniquement pour le bien-être ou l'intérêt public sans profit ou gain pécuniaire pour ses membres. [traduction libre] |

| | | |
|---------------------------|--|--|
| Territoires du Nord-Ouest | <u>Loi sur les sociétés, LRTN-O (Nu) 1988, c S-11</u> | Les organismes à but non lucratif peuvent se constituer en société en vertu de la Loi. En tant qu'entité juridique enregistrée, une société constituée en société peut posséder des biens et conclure des contrats, et peut également être admissible à s'inscrire à titre d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada, et être admissible à des subventions gouvernementales ou à demander un permis de loterie. La Loi exige également qu'une société tienne une assemblée générale annuelle et dépose des états financiers et des listes d'administrateurs auprès du registraire des sociétés. |
| Nouvelle-Écosse | <u>Religious Congregations and Societies Act, RSNS 1989, c 395</u> (en anglais seulement) | Prévoit la propriété de la terre pour « tout nombre de personnes, mais pas moins de vingt, capables de contracter et désirant former une congrégation de chrétiens pour l'adoration publique de Dieu » [traduction libre] et répondre aux exigences de la congrégation énoncées dans la Loi. |
| | <u>Societies Act</u> (en anglais seulement) | Une société peut être constituée en vertu de la présente loi pour promouvoir tout objet bienveillant, philanthropique, patriotique, religieux, de bienfaisance, artistique, littéraire, éducatif, social, professionnel, récréatif ou sportif ou tout autre objet utile, mais non dans le but d'exercer un quelconque objet commercial, industriel ou d'entreprise. [traduction libre] |
| Nunavut | <u>Loi sur les sociétés, LRTN-O (Nu) 1988, c S-11</u> | Réglementer la constitution en société, les règlements, les pouvoirs, les membres, les fonctions et plus encore des sociétés (organismes à but non lucratif) au Nunavut. Remarque : Ce ne sont pas toutes les sociétés qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> . Il incombe à la société de s'inscrire à titre d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada. |
| Ontario | <u>Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif, LO 2010, c-15</u> (en vigueur en date du 19 octobre 2021, avec une période de transition de trois ans pour les sociétés qui étaient précédemment régies par la <u>Loi sur les personnes morales</u>). | Fournit aux sociétés à but non lucratif de l'Ontario, y compris les sociétés de bienfaisance, un cadre juridique moderne. Elle énonce la façon dont les sociétés sans but lucratif sont créées, régies et dissoutes. Remarque : Ce ne sont pas toutes les sociétés à but non lucratif qui sont des sociétés de bienfaisance. |
| | <u>Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance, L.R.O. 1990, chap. C.10</u> | Permettre au procureur général, sur les conseils du tuteur et curateur public de l'Ontario, de prendre des règlements concernant les organismes de bienfaisance. |
| | <u>Loi sur les dons de bienfaisance, LRO 1990, c C.8</u> (abrogée en 2009) | La <i>Loi sur les dons de bienfaisance</i> empêche les organismes de bienfaisance de posséder plus de 10 % d'une entreprise; tout don d'actions excédant 10 % doit être vendu dans un délai de 7 ans. La Loi sur les dons de bienfaisance a été abrogée en 2009; en même temps, l'article 4.1 a été ajouté à la <i>Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance</i> afin de permettre au BTCP de demander des documents en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles l'organisme de bienfaisance possède un « intérêt de groupe financier ». |
| | <u>Loi de 1994 sur le don d'aliments, LO 1994, c 19</u> | Limite la responsabilité personnelle des personnes ou des sociétés qui donnent ou distribuent des aliments en Ontario. |

| | | |
|-----------------------|---|--|
| | <u>Kitchener-Waterloo Foundation Act, SO 2003, c Pr6 (en anglais seulement)</u> | La Loi énonce l'objet de la Fondation comme suit : 4. (1) La Fondation a pour but d'améliorer la qualité de vie des habitants du district de Kitchener-Waterloo en recevant, en maintenant, en gérant, en contrôlant et en utilisant les dons à des fins de bienfaisance. [traduction libre] |
| | <u>Loi sur le Ministère des Services sociaux et communautaires, LRO 1990, c M.20</u> | Habilite le ministre des Services sociaux et communautaires à exploiter et à gérer les organismes de bienfaisance en Ontario (articles 13 et 14). |
| | <u>Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses, LRO 1990, c R.23</u> | Réglemente l'acquisition et la détention de biens-fonds les pouvoirs de fiduciaire concernant les biens-fonds, les actes translatifs de propriété et plus encore des organismes de bienfaisance religieux en Ontario. |
| | <u>Loi sur les fiduciaires, LRO 1990, c T.23</u> | Législation générale pour les fiduciaires en Ontario, plusieurs articles liés aux ordonnances de la Cour concernant les pouvoirs des fiduciaires pour les organismes de bienfaisance (articles 14 et 15). |
| | <u>Loi sur le tuteur et curateur public, L.R.O. 1990, chap. P.51</u> | Habilite le tuteur et curateur public de l'Ontario à accepter et administrer des fiducies constituées à des fins publiques ou de bienfaisance (article 12). |
| Île-du-Prince-Édouard | <u>Charities Act, abrogée par le C.58 de 2020 (abrogée en 2020) [en anglais seulement]</u> | Cette loi a été initialement promulguée pour protéger le public contre les organismes de bienfaisance frauduleux; elle a été abrogée et non remplacée parce que « la Loi n'est plus utilisée et n'est pas nécessaire à titre d'outil pour protéger le public ⁸⁶ » [traduction libre]. |
| | <u>Donation of Food Act, RSPEI 1988, c D-13.1 (en anglais seulement)</u> | Limite la responsabilité personnelle des personnes ou des sociétés qui donnent ou distribuent des aliments. |
| | <u>Trustee Act, RSPEI 1988, c T-8</u> | Législation générale pour les fiduciaires de l'Î.-P.-É., plusieurs articles se rapportent précisément aux pouvoirs qui peuvent être exercés par le fiduciaire d'un organisme de bienfaisance ou d'une société (article 22). |
| Québec | <u>Loi sur la taxe de vente du Québec, RLRQ c T-0.1</u> | Loi établissant la taxe de vente au Québec, y compris pour les organismes de bienfaisance (section V.1). |
| | <u>Loi sur les compagnies, RLRQ c C-38</u> | Cette loi contient certains règlements de base pour les sociétés à but non lucratif au Québec (art. 218). |
| | <u>Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, RLRQ c A-12.1</u> | L'objectif de cette Loi est de favoriser la création, le maintien et le développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif en accordant une aide financière ou technique. S'applique aux personnes morales sans but lucratif constituées en vertu de la partie III de la <u>Loi sur les compagnies (chapitre C-38)</u> . Ces sociétés ne sont pas nécessairement des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>LIR</i> . |
| | <u>Loi sur les loteries et les appareils d'amusement, RLRQ c L-6</u> | Réglementation des loteries, des concours publicitaires et des appareils d'amusement au Québec, qui pourraient avoir un certain lien avec les organismes de bienfaisance. 49.0.1. La Régie doit, avant de délivrer une licence de bingo, s'assurer que la nature des fins charitables ou religieuses poursuivies par le demandeur est conforme à celles définies par règlement et que les projets pour lesquels la |

⁸⁶<https://docs.assembly.pe.ca/download/dms?objectId=da9190c1-a62a-40f0-84e4-3da000c88ae4&fileName=bill-56.pdf>

| | | |
|--------------|---|--|
| | | licence est demandée sont compatibles avec ce qui est prévu dans sa charte constitutive ou dans les autres documents attestant de son existence. |
| | Règlement sur les bingos, RLRQ c L-6, r 4 | On entend par « fins charitables » celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire. |
| | S-13.1, r. 1 - Règlement sur le bingo | 2. Seul un organisme de charité ou un organisme religieux visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 207 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. C-46), titulaire d'une licence de bingo délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux et à qui la Société attribue un numéro de détaillant peut offrir le bingo. |
| | Loi sur les corporations religieuses, RLRQ c C-71 | Réglemente la constitution en société des sociétés privées dont les objets sont d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une œuvre dont ils sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être. |
| | Loi sur les impôts, RLRQ c I-3 | Réglemente l'imposition au Québec, y compris l'imposition des organismes de bienfaisance (paragraphe 985.1-985.23). Énonce les exigences pour les organismes de bienfaisance, conserve le pouvoir du ministre de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance et énonce les contingents des versements et les exigences en matière de déclaration de renseignements. |
| Saskatchewan | The Charitable Fund-raising Businesses Act, SS 2002, c C-6.2 (en anglais seulement) | Réglementer l'octroi de licences, la sollicitation, la documentation, les enquêtes et les appels des entreprises de collecte de fonds de bienfaisance en Saskatchewan. |
| | The Donation of Food Act, 1995, SS 1995, c D-32.01 (en anglais seulement) | Limite la responsabilité personnelle des personnes ou des sociétés qui donnent ou distribuent des aliments. |
| | Religious Societies Land Act, RSS 1978, c R-19 (en anglais seulement) | Aucune référence directe aux organismes de bienfaisance, mais certains organismes de bienfaisance pourraient être visés par la définition de « sociétés religieuses ». |
| | Saskatoon Foundation Act, SS 1970(1), c. 93 (en anglais seulement) | La loi de 1970 qui a fondé la Saskatoon Foundation a depuis été modifiée, en partie en changeant le nom de Saskatoon Community Foundation en 2005, et ses objets ont été modifiés en 2021 pour se lire comme suit : « 5(1) Les objectifs de la Fondation sont les suivants : a) recevoir de l'argent et accepter des dons et des dons, et les investir ou les gérer pour créer un ou des fonds (p. ex., dotation et fonds accréditifs) et utiliser les revenus dérivés ou les montants perçus pour des subventions à des donataires qualifiés tels que définis au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour l'amélioration mentale, morale et physique des habitants de la ville de Saskatoon et de la région; et b) améliorer l'efficacité et l'efficacité des organismes de bienfaisance enregistrés en recevant et en gérant, y compris l'investissement et l'administration, des fonds pour ces organismes de bienfaisance. » |
| | The Trustee Act, 2009, SS 2009, c T-23.01 (en anglais seulement) | Lois générales pour les fiduciaires en Saskatchewan, plusieurs articles liés aux ordonnances judiciaires concernant les organismes de bienfaisance et les fiducies à des fins de bienfaisance (articles 22 et 50). |